

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 22^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 29 Mai 1962.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1369).
Adoption de l'ordre du jour complémentaire.
2. — Plan de développement économique et social. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1376).
Discussion générale (suite) : MM. Gabelle, Orrion, Conte, Frys, Féron, Ballanger.
Renvol de la suite du débat.
3. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1383).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 1383).
5. — Ordre du jour (p. 1383).

PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra à partir de ce soir jusqu'au jeudi 14 juin inclus :

I — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Ce soir ;

Mercredi 30 mai, après-midi ;

Mardi 5 juin, après-midi et soir ;

Mercredi 6, après-midi et soir ;

Jeudi 7, après-midi et soir ;

Mardi 12, après-midi et soir.

Suite de la discussion du IV^e plan, le débat devant être poursuivi mardi 12, soir, jusqu'à son terme ;

*

Etant précisé, d'autre part, que seront inscrits en tête de l'ordre du jour :

Du mercredi 30 mai, après-midi :

La déclaration sans débat du Gouvernement sur les problèmes algériens ;

Du mardi 5 juin, après-midi :

Le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la protection des mineurs dans les départements d'outre-mer.

Mercredi 13, après-midi et, éventuellement, soir ;

Jeudi 14, après-midi et, éventuellement, soir.

Déclaration avec débat sur la politique étrangère.

Les orateurs désirant intervenir dans ce débat sont invités à se faire inscrire avant mardi 12 juin, à dix-huit heures.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

La conférence des présidents a décidé de supprimer la séance du vendredi 1^{er} juin consacrée à six questions orales sans débat.

Elle a d'autre part fixé comme suit la liste des questions inscrites à l'ordre du jour du vendredi 8 juin :

Treize questions orales sans débat — dont cinq reportées du vendredi 1^{er} juin — à savoir :

Celle de M. Boudet ;

Celles jointes de MM. Vayron, Baudis et Cermolacce ;

Celles de MM. Ebrard, Hostache, Coudray, Christian Bonnet, Boudet, Deveny, Carous, Deschizeaux et Fanton ;

Cinq questions orales avec débat :

De MM. Debray, Bignon, Bégue (2 questions) et Sy.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée.

La conférence des présidents propose d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 7 juin, après-midi :

La nomination, par suite de vacance, d'un membre du parlement européen ;

Etant entendu que les candidatures seront remises à la présidence le mercredi 6 juin, avant dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

(L'ordre du jour complémentaire, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

PLAN DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social (n^{os} 1573, 1728, 1712, 1707, 1714).

Cet après-midi, l'Assemblée a abordé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Mes chers collègues, dans la première partie de son rapport, à la page 85, M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, souligne avec juste raison, en regrettant vivement de devoir faire cette constatation, que la politique prévue par le IV^e plan de développement économique et social « semble s'inspirer à l'excès des situations acquises et ne pas tenir un compte suffisant des possibilités de développement ou de transformation des régions, alors qu'une véritable politique d'action régionale devrait consister à réaliser dans chaque région un développement économique optimum et à rechercher les moyens par lesquels elle peut faire le maximum d'apports à l'économie nationale ».

Le rapporteur général constate à ce sujet que la politique d'action régionale préconisée par le IV^e plan « pêche, en réalité, par un manque d'anticipation, dans la mesure, notamment, où elle se résigne à l'accompagnement ou au freinage.

L'économie française n'est pourtant pas encore adaptée au régime de libre concurrence qui lui impose à brève échéance son intégration totale au sein de la communauté économique européenne. De vastes régions françaises y sont d'autant moins adaptées que leurs infrastructures et leurs équipements ont été trop longtemps négligés pour leur permettre de suivre le rythme de l'évolution et qu'elles font appel à la solidarité nationale et aux subventions de l'Etat pour assurer la vie de leurs populations.

D'importantes fractions des populations de ces régions — et généralement les plus jeunes et les plus dynamiques — émigrent vers les régions dont le potentiel économique est meilleur, notamment vers la région parisienne. Il en est encore ainsi actuellement, malgré certaines dispositions déjà prises, mais très insuffisantes. Et ce mouvement continue d'accentuer le déséquilibre d'origine, tout en créant le climat social et politique déplorable qu'engendrent toujours l'insuffisance des équipements individuels ou collectifs des populations en aurnombre : logement, moyens de communications et de transports, eau potable.

Ce déséquilibre apparaît très nettement sur toutes les cartes, non seulement sur les cartes françaises, mais sur les cartes européennes, où s'inscrivent en traits plus ou moins accentués, ou en surfaces plus ou moins ombrées, toutes les données statistiques de la vie économique, qu'il s'agisse du peuplement, du développement industriel, des réseaux routiers de grande circulation, des voies navigables et, enfin, du revenu des populations qui constitue l'indice le plus démonstratif.

Ainsi, tous les territoires du Centre et de l'Ouest français, au Sud-Ouest d'une ligne Caen-Autun-Nîmes, se révèlent particulièrement exsangues, sauf exceptions très localisées. La lecture de quelques passages du document soumis à notre discussion fait pourtant apparaître que les auteurs du IV^e plan ont pris nettement conscience de la nécessité de cette politique de développement régional. En effet, il est écrit à la page 54 :

« Dans les régions moins favorisées, l'action de l'Etat doit... comporter des anticipations plus audacieuses... susciter de véritables pôles de développement, exerçant sur leur environnement une influence motrice et entraînant notamment la création d'un réseau de pôles secondaires. »

Mais nous regrettons de ne pas trouver dans les dispositifs du IV^e plan les solutions concrètes et d'envergure qui répondent effectivement à cette préoccupation et c'est sur quoi a mis particulièrement l'accent le rapport de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Les quelques vagues recommandations concernant l'Ouest et le Massif Central ne sauraient être considérées comme un programme, non plus que ne sauraient correspondre aux anticipations audacieuses dont la nécessité est soulignée à la page 54 les quelques directives très vagues que nous avons pu lire, telles que : collecte et exploitation des statistiques régionales ; poursuite des grands travaux d'aménagement déjà commencés et étude des travaux d'aménagement agricole qui pourraient être ultérieurement réalisés dans d'autres zones.

Le conseil économique et social, dans son avis adopté le 18 novembre 1961, a d'ailleurs relevé l'insuffisance des moyens proposés et a déclaré qu'il était à craindre que certaines régions plus nettement défavorisées ne puissent rattraper leur retard antérieur, ou même suivre le rythme national.

Le problème est donc de leur apporter, dit le conseil économique et social, l'aide nécessaire, afin de faciliter, non pas le maintien de la situation actuelle, mais l'adaptation de ces régions aux nouvelles conditions économiques.

S'il est tenu compte des conséquences de la décolonisation et de l'émigration qu'elle doit entraîner, du sous-emploi de l'agriculture, de la réduction du temps du service militaire, il n'a rien été prévu de concret pour rompre le déséquilibre économique et social entre les diverses régions de France, rien pour éviter les migrations intérieures massives.

En appliquant les efforts là seulement où l'économie actuelle semble les appeler, le IV^e plan suit la voie de la facilité et il va encore accentuer les disparités et le suréquipement relatif, particulièrement dans la région parisienne.

Cela est très alarmant, non seulement pour les régions économiquement sous-développées, mais également pour le pays tout entier, du fait du déséquilibre croissant qu'il connaîtra à l'heure même où il doit s'intégrer dans la Communauté européenne.

Intervenant ici au nom des représentants du bassin de la Loire et de ses affluents, je me propose de situer le problème particulier à cette vaste région qui couvre un sixième du territoire métropolitain et d'esquisser les solutions que nous préconisons dans la perspective d'un aménagement rationnel de l'ensemble du territoire et de l'économie nationale.

Il est bien évident que les immenses possibilités naturelles de cette région ne sont que très partiellement utilisées et que, si une certaine décentralisation de petites unités industrielles s'effectue au Nord de la Loire moyenne, elle ne suit aucun plan directeur.

Si, actuellement, la région du Centre ne possède pas, ainsi qu'il a été dit, d'axe industriel proprement dit, il ne peut suffire de s'arrêter à cette constatation. Une région aussi vaste ne saurait atteindre un degré de prospérité normal dans le désordre des initiatives particulières.

M. Jean-Louis Chazelle. Très bien !

M. Pierre Gabelle. Or l'industrie s'implante difficilement en province du fait de causes premières et, tout d'abord, il est nécessaire qu'un noyau suffisamment industrialisé puisse servir de support à une expansion.

Si des mesures efficaces ne sont pas prises dans la région du Centre, le problème deviendra de plus en plus insoluble, le décalage étant de plus en plus important, quel qu'on fasse sur le plan des décisions de principe.

Il sera toujours possible de décentraliser de manière plus ou moins artificielle et précaire quelques industries légères ou très légères. Mais il sera alors impossible de rapprocher les taux des salaires, sous peine d'interdire pratiquement cette décentralisation et, ainsi, impossible également d'endiguer l'exode des professionnels qualifiés.

D'autre part, l'indispensable recherche de la qualité et de la rentabilité des productions agricoles nécessite la reconversion des exploitations de polyculture, la modification des structures foncières et la mise en valeur des terres, notamment par l'assainissement et l'irrigation.

Mais tout cela ne peut être valablement réalisé que dans le cadre d'un grand plan d'ensemble englobant toutes les possibilités d'une région dont les qualités font qu'elle peut et doit devenir une vaste région d'accueil et un trait d'union entre, l'Ouest et l'Est, d'une part, entre la région parisienne, le Massif central et la région du Sud-Ouest, d'autre part.

On ne peut croire à une revitalisation économique effective et durable, et non artificielle, des régions de l'Ouest et du Sud-Ouest, si le centre de la France continue de se dépeupler ou même s'il se maintient dans son état actuel de sous-équipement.

Ces problèmes font, depuis plusieurs années déjà, l'objet des préoccupations des représentants des vingt départements du bassin de la Loire et de ceux de nombreuses communes, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres d'agriculture groupées dans l'association nationale pour l'étude de la communauté de la Loire et de ses affluents.

Pour poursuivre ces études de manière plus approfondie, plus concrète, et pour permettre le lancement des grandes opérations de base, huit départements, quatre-vingts communes, dix-huit chambres de commerce et d'industrie, dix chambres d'agriculture et trente-sept sociétés industrielles et diverses ont déjà voté d'importantes participations pour la constitution de la S. E. M. E. C. L. A., société d'économie mixte pour l'étude de la communauté de la Loire et de ses affluents.

Depuis dix-huit mois, le Gouvernement est saisi de cette question et, par arrêté interministériel du 14 avril dernier, les collectivités départementales et communales viennent d'être autorisées à réaliser les engagements de souscriptions qu'elles ont pris pour la constitution du capital initial de la S. E. M. E. C. L. A. pour une première tranche de 62 millions d'anciens francs.

Quelles sont donc les solutions dès maintenant préconisées, comme suite aux premières études qui ont conduit à ces premiers engagements ?

En politique agricole, les récents accords de Bruxelles, si heureusement intervenus grâce à la clairvoyance et à la ténacité de M. le ministre de l'Agriculture à qui je tiens ici à rendre hommage, ont fait ressortir la situation privilégiée, au sein du Marché commun, de l'agriculture française, mais à condition qu'elle sache et qu'elle puisse s'adapter à cette nouvelle conjoncture.

Or la vocation des régions du bassin de la Loire est restée essentiellement agricole. Cette vocation est naturelle de par la qualité des terres et des climats. Il importe donc de valoriser leurs possibilités en aménageant en style moderne une agriculture restée traditionnelle et souvent archaïque, d'intensifier la production sur toutes les terres valables et de réduire au maximum les prix de revient, d'organiser la commercialisation des produits pour assurer des débouchés réguliers à cette production intensive.

Les structures agricoles actuelles ne donneraient que des chances minimes et très précaires en face de concurrents évolués. Elles sont donc à rénover avant que ne fonctionne à plein le Marché commun.

Ainsi que l'écrivait en décembre dernier, dans la *Revue agricole de France*, M. Darlot, chef du service central de l'hydraulique à la direction générale du génie rural, « les efforts entrepris depuis un siècle pour accroître et régulariser les rendements et les qualités des produits obtenus sont certains et des progrès peuvent être, certes, encore accomplis grâce à de nouveaux perfectionnements des facteurs de production. Mais le principal facteur d'intensification et de régularisation dont la mise en œuvre doit être envisagée dans les années à venir, c'est l'irrigation par aspersion, c'est l'arrosage des cultures ».

La pratique de l'irrigation a pour effet de réduire le prix de revient unitaire des produits récoltés. Il apparaît, en effet, que l'accroissement de profit par hectare croît dans des proportions plus importantes que l'accroissement des rendements. Ainsi, des études effectuées aux Etats-Unis sur du maïs ont mis en évidence une diminution de 24 p. 100 du prix de revient du quintal en culture irriguée.

L'équipement hydraulique pour l'irrigation se révèle ainsi plus rentable que l'équipement hydro-électrique lui-même, les équipements de base étant d'ailleurs susceptibles de servir aux deux utilisations.

En second lieu, la pratique systématique de l'irrigation est seule susceptible de contribuer efficacement à la régularisation des différentes productions. Dans les régions non irriguées, ce sont essentiellement les caprices de la pluviométrie qui pro-

voquent les irrégularités de la production. En Petite-Beauce, dans l'Ouest du Loiret, en 1960, année assez pluvieuse, les rendements moyens en maïs ont atteint 60 quintaux à l'hectare. L'année dernière — année bien plus sèche — ils n'ont été que de 25 quintaux à l'hectare.

Or il est prouvé, par les expériences faites dans quelques exploitations, qu'avec l'irrigation la production de 60 quintaux à l'hectare aurait été maintenue en 1961. La commercialisation des produits se fait incontestablement dans les meilleures conditions lorsque le producteur peut connaître à l'avance, avec une marge d'erreur aussi faible que possible, le volume de sa production et il apparaît difficile, sur le plan national, d'orienter valablement la production en fonction des débouchés si l'irrégularité de cette production interdit de formuler des précisions quantitatives à long terme.

Mais, actuellement, une politique d'arrosage systématique n'est possible le long de la Loire que sur de très petites étendues car chacun sait combien est faible en été le débit de la Loire. Les riveains et les usagers actuels ont déjà dû être rationnés au cours d'étés particulièrement secs. Et pourtant, le bassin de la Loire est suffisamment pourvu d'eau mais c'est de l'eau sauvage, surabondante et dangereuse l'hiver, presque inexistante en été. En cet état naturel, elle est médiocrement utilisée et sa masse se noie dans l'Océan, sans bénéfice pour quiconque et au plus grand préjudice de la navigation.

Pour l'ensemble du bassin de la Loire, les études préalables effectuées par l'A. N. E. C. L. A. ont démontré la possibilité et la rentabilité d'un emmagasinement annuel de plus de 3 milliards de mètres cubes d'eau dans les régions d'amont de la Loire et de ses affluents pour en relever les débits d'étiage et créer ainsi en permanence le support des programmes d'irrigation envisagés.

Un million cent mille hectares répartis sur l'ensemble du bassin sont susceptibles d'être irrigués par aspersion dont 500.000 hectares, en première étape, correspondent aux emmagasineurs qui pourraient être réalisés dans un délai de l'ordre de cinq ans et qui couvriraient la durée de la période transitoire d'adaptation de notre économie agricole au Marché commun européen auquel elle doit s'intégrer.

C'est donc dans la perspective de cette conjoncture imminente qu'il faut se placer pour apporter à la crise agricole actuelle des remèdes non pas d'opportunité précaire mais de fond et susceptibles de garantir l'avenir, notamment l'avenir des régions de notre bassin légierien.

Les plus avertis de nos agriculteurs l'ont bien compris. L'irrigation par aspersion se développe déjà très rapidement ainsi que les cultures spécialisées mais si rien n'est entrepris d'urgence pour renouveler ou entretenir les réserves d'eau, nous irons rapidement à de grandes difficultés pour l'approvisionnement de nos cités et de toutes les activités agricoles et industrielles.

Le 28 janvier dernier, M. le ministre de l'Agriculture dans une déclaration radiodiffusée s'exprimait ainsi : « L'agriculture ne se sauvera pas par des ravaudages mais par la création de grands aménagements de structure ».

Nous en sommes bien d'accord mais le IV^e plan ne fait qu'effleurer les mesures qui s'imposent.

La régularisation préalable des régimes des cours d'eau, donc l'aménagement hydraulique et l'irrigation des bassins, doit précéder toutes les autres réformes. Elle en est l'ossature.

C'est pourquoi nous souhaitons que, pour s'adapter aux accords de Bruxelles, le IV^e plan prévienne l'accélération de l'aménagement des bassins fluviaux, notamment du bassin de la Loire, aménagement qui n'est qu'évoqué dans le texte soumis à notre discussion.

A l'exemple de la compagnie nationale du Rhône, il importe de créer pour chaque bassin fluvial un organisme adéquat des pouvoirs de coordination nécessaires et des crédits adéquats pour procéder aux études et aux travaux d'infrastructure qui s'affirment indispensables à la survie de régions déjà insuffisamment développées.

Car cet aménagement des bassins fluviaux n'intéresse pas seulement l'agriculture ; la plupart des industries, en effet, à tous les stades de fabrication, consommation de grandes quantités d'eau, soit pour refroidir, soit pour dissoudre, soit pour diluer, soit pour l'énergie qu'elle engendre dans les centrales thermiques ; demain, il faudra aussi de l'eau pour les centrales nucléaires.

Il ne s'agit pas seulement ici de développer les industries traditionnelles existantes dont certaines, d'ailleurs, dans la région

du Centre sont en sérieuse difficulté; ni d'attendre une solution valable de ce qu'on appelle « la politique de desserrement de la région parisienne », même pour les départements ligériens les plus proches de cette région.

En fait, s'il est exact qu'un certain nombre de petites entreprises ont cherché à se décentraliser sur les rives Nord de la Loire, il s'agit bien de petites unités car la moyenne de création d'emplois par rapport à la population dans les six départements de la région du Centre reste nettement inférieure à la moyenne nationale. Cette moyenne qui est, en effet, de 3,75 p. 100 pour la France entière est encore de 2,50 p. 100 pour la France moins Paris et n'est que de 1,9 p. 100 dans les régions du Centre.

Cette politique de desserrement de la région parisienne, pour être efficace, devrait tout d'abord s'affirmer par l'octroi de programmes spéciaux de logements et de constructions scolaires. Or, particulièrement pour le logement, l'effort de construction qui dépend directement des attributions H. L. M., des primes à la construction et des prêts, demeure depuis 1954 globalement très inférieur lui-même à l'effort national. Le taux régional pendant cette période, comparé au parc existant, a été d'environ 8 p. 100 contre 11 p. 100 dans l'ensemble de la France.

Le franchissement de la Loire constitue, d'ailleurs, une entrave supplémentaire, et les problèmes sont encore moins faciles à résoudre dès qu'il s'agit de la zone Sud du fleuve.

Le franchissement par route de la Loire à Orléans et à Blois représente un obstacle non négligeable et la situation est presque comparable à Tours. Après la réalisation de la déviation d'Etampes, en cours d'exécution, et à défaut d'autoroute, la route nationale numéro 20 devrait se prolonger sur quatre voies jusqu'à Limoges.

La route transversale reliant Saint-Nazaire et Nantes par Angers, Orléans, Montargis et Sens, vers Nancy, d'une part, et Strasbourg, d'autre part, doit devenir la transversale de grande communication reliant le bassin économique de l'Est par la Champagne à la vallée de la Loire et au bassin atlantique.

En effet, c'est toujours auprès de leurs sources d'approvisionnement et à proximité de leurs débouchés que s'installent les usines, à moins de pouvoir bénéficier de moyens de transport commodes et économiques.

Ces conditions sont encore plus impéatives pour les entreprises qui traitent des matières pondéreuses et seule, en fait, l'industrie métallurgique et mécanique peut, dans les régions sous-développées, assurer l'emploi de la main-d'œuvre excédentaire avec l'envergure convenable, cette industrie lourde ou demi-lourde servant de noyau à de nombreuses industries annexes.

Or, l'Ouest et le Centre de la France sont pratiquement isolés des centres sidérurgiques actuellement concentrés dans le triangle Dunkerque-Bâle-Hambourg, avec le charbon de la Ruhr et du Nord et le fer de la Lorraine.

A Bruxelles, en décembre 1961, M. Mansholt, président de la Communauté économique européenne, constatait la nécessité de porter les industries là où il y a des hommes, et non pas de porter les hommes là où il y a des industries.

Pour prolonger l'expansion, il faut aller chercher les ressources humaines et matérielles mal employées là où elles se trouvent et non tout concentrer dans les grandes villes où les budgets sociaux, dépenses d'eau, de voirie, de lutte contre la pollution de l'atmosphère et de police croissent plus vite que le rendement du travail.

Puisqu'on envisage d'importer en Europe dès 1965, en provenance du Canada, du Venezuela, de l'ancienne A. O. F., de l'Afrique du Nord, de la Mauritanie, des minerais représentant 25 millions de tonnes de fer contenu, soit 50 millions de tonnes de minerai brut qui deviendront 80 millions en 1970, puisque le IV^e plan prévoit l'étude de l'établissement d'un complexe sidérurgique en un point du littoral autre que Dunkerque, la basse Loire semble géographiquement particulièrement bien placée sur l'Atlantique pour accueillir un complexe sidérurgique. Les produits pourraient en être transportés par mer vers les régions industrielles à développer autour de tous les ports atlantiques, par canaux vers l'intérieur de la Bretagne, par voie fluviale en direction d'Angers, Tours, le Mans, essayant les industries tout au long de ces voies navigables et réalisant de vastes zones linéaires d'attraction industrielle et de peuplement.

Ces industries métallurgiques de base sont essentielles pour fixer les populations avec efficacité. Les autres industries se

développeraient naturellement, notamment celles de transformation des produits agricoles aptes à augmenter les débouchés des productions et à les valoriser sur place.

La canalisation de la Loire de Nantes à Tours au gabarit international avec dix écluses de 3 mètres à 5,50 mètres de dénivellation occasionnerait une dépense globale de moins de 30 milliards d'anciens francs d'après les études sommaires auxquelles il a été procédé.

Le prolongement de cette voie navigable en amont sur la Loire et vers Vierzon et Bourges par la vallée du Cher agrandirait encore et valablement la zone linéaire d'attraction industrielle et de peuplement ci-dessus définie. Actuellement, en matière de transport par eau, la France n'est pas à l'heure européenne. Nous sommes particulièrement pauvres par rapport aux autres pays du Marché commun. La Hollande a déjà réalisé 2.400 kilomètres de canaux accessibles aux péniches de 1.350 tonnes et toute l'économie rhénane, au cœur du Marché commun, est sur l'eau.

Plusieurs de nos collègues, appuyés par les commissions compétentes, par la commission de la production et des échanges en particulier, se sont chargés de faire valoir l'économie d'une liaison par grandes voies navigables entre la mer du Nord et la Méditerranée.

En effet, une telle réalisation ne doit pas attendre que les axes concurrents Gènes-Rhin et Rome-Hambourg soient équipés plus vite et détournent du territoire français le trafic européen.

Perpendiculairement, le canal du Centre raccordé au réseau navigable de l'Est à Chalon-sur-Saône, avec un parcours amélioré et porté au même gabarit, permettrait de revitaliser et de développer les régions industrielles du Centre-Est, du Creusot à Nevers. Ainsi se trouve tracé, de Nantes à Chalon-sur-Saône et Bâle, l'axe transversal Est-Ouest, qui serait pour les territoires du Centre et de l'Ouest et pour l'outre-mer atlantique ce que doit être l'axe mer du Nord-Méditerranée pour les territoires de l'Est et du Sud et l'outre-mer méditerranéen.

Les études auxquelles il a été procédé permettent d'évaluer à environ 2 milliards de nouveaux francs le coût des travaux de création de cette voie navigable accessible aux péniches de 1.350 tonnes de Nantes à Chalon-sur-Saône. Les ports de Nantes et de Saint-Nazaire, débouchés logiques du marché européen sur l'Atlantique, bénéficieraient d'un trafic dont connaîtraient la répercussion tous les autres ports bretons et atlantiques.

Au regard de ces immenses avantages qui, seuls, permettraient vraiment à cette région du Centre et de l'Ouest de la France d'accomplir sa promotion et de retrouver l'équilibre avec les autres régions françaises, la dépense ne paraît pas excessive.

L'équipement de la Loire en plans d'eau successifs entre les digues existantes est techniquement possible. Constamment, des travaux considérables ont été effectués pour régulariser et préciser le lit du fleuve, alors que des barrages en amont auraient pu éviter le comblement de celui-ci par les sables.

Ces plans d'eau permettraient l'irrigation de vastes territoires jusqu'à l'estuaire et, en outre, leur utilisation pour la navigation.

Les travaux nécessaires sont placés à l'échelle de notre temps et peuvent et doivent succéder à ceux en cours sur le Rhône et le Rhin. Dans la situation actuelle, le bassin de la Loire se trouve à l'écart des zones d'Europe les mieux équipées qui devraient normalement constituer la réserve de fournisseurs et de clients que la géographie lui destine.

En recherchant pour ce grand bassin un nouvel équilibre économique et social, nous songeons aussi au trait d'union indispensable qu'il doit effectivement constituer pour nos régions du Sud-Ouest.

Il nous semble difficile d'imaginer qu'un jour l'Ouest et le Sud-Ouest de la France pourront atteindre la prospérité de l'Est au lieu de s'en éloigner constamment, si toutes les possibilités de la vallée de la Loire ne sont pas mises rationnellement en valeur comme l'ont été ou le sont nos fleuves du Nord et de l'Est.

Comment penser que les régions de Toulouse et de Bordeaux puissent effectivement et complètement réaliser leur promotion économique si elles doivent rester séparées des régions dynamiques du Nord, de l'Est et de la région parisienne par une immense zone sous-développée s'étendant — je le répète — sur un sixième du territoire national et s'anéantissant de plus en plus ?

Pour la survie des régions insuffisamment développées, il importe donc de procéder à un aménagement rationnel du territoire. C'est dans le vaste plan d'aménagement, d'expansion et d'équilibre national que se situent les études jusqu'ici conduites par l'association nationale pour l'étude de la communauté de la Loire et de ses affluents et dès aujourd'hui continuées avec plus de précision et en vue d'applications concrètes par la société d'économie mixte.

En conclusion, puisque les régions du Centre et de l'Ouest avec leur prolongements bretons sont reconnues actuellement sous-développées, puisque leurs populations actives sont attirées par les régions plus riches au détriment de l'équilibre social et de l'harmonie nationale, trois décisions doivent à leur égard primer toutes les autres.

Tout d'abord, une première décision de principe de création d'une compagnie d'aménagement du bassin de la Loire, homologue de la compagnie nationale du Rhône et habilitée à régulariser les débits de la Loire et de ses affluents, à coordonner toutes les utilisations du capital hydraulique du bassin, à procéder en liaison avec E. D. F. à la direction des études et des travaux à entreprendre.

En second lieu, doit être prise une ferme option d'installation dans l'estuaire de la Loire, au cours des cinq années à venir, d'un complexe sidérurgique de deux millions de tonnes.

En troisième lieu, doit être prise la décision de principe de créer une voie navigable Est-Ouest, Chalon-sur-Saône-Nantes, au meilleur gabarit que révélera utile le trafic prévisible.

Monsieur le ministre, vous qui représentez ici le Gouvernement, les populations du Centre et de l'Ouest s'estimeront sacrifiées tant que satisfaction ne leur aura pas été accordée sur ces trois points. Dans l'immédiat, elles demandent au Gouvernement d'accorder son appui total et son concours financier aux travaux de la société d'économie mixte pour l'étude de la communauté de la Loire et de ses affluents dont six ministères ont dès maintenant approuvé la constitution en autorisant les départements et de très nombreuses communes à lui apporter leur participation.

Je pense que, sur ce dernier point au moins, le Gouvernement voudra, avant la fin de ce débat, apporter une réponse très positive et entièrement satisfaisante. *(Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Orrion. *(Applaudissements.)*

M. Henry Orrion. Monsieur le ministre, mes chers collègues, dans le vaste monument qu'est le IV^e plan de développement économique et social, je me bornerai à examiner la place qui est faite au département de Loire-Atlantique que je représente et dont les problèmes, au reste, ne sont pas sensiblement différents de ceux des pays de Loire dont il fait partie, non plus que de ceux de l'Ouest français. Je rejoindrai ainsi mon collègue M. Gabelle sur beaucoup de points.

Ces problèmes sont dominés par une vitalité démographique exceptionnelle. Entre 1936 et 1954, alors que la population française n'a augmenté que de 2 p. 100, celle de Loire-Atlantique s'est accrue de plus de 11 p. 100 et celle de Nantes de plus de 14 p. 100. C'est une population jeune. L'avant-projet de plan régional élaboré dans le cadre du plan national constate que les pays de Loire avaient en 1954 plus d'enfants de moins de 14 ans, plus de jeunes de 14 à 24 ans que l'ensemble de la France, plus même que la Bretagne proche, et que le taux régional d'accroissement de la population d'âge actif, d'ici à 1970, y atteindra le double de la moyenne nationale. Nantes et la Loire-Atlantique prennent la première place dans une telle progression.

Cette croissance démographique remarquable, cette masse de jeunes tournés vers l'avenir devraient être pour nous un motif de fierté. Mais elles sont aussi un sujet d'inquiétude. Elles font des pays de Loire le plus important réservoir français de main-d'œuvre. Le IV^e plan classe notre région nettement en tête, dans ce domaine, avec un indice de + 78 devant la Bretagne dont l'indice est + 71.

A l'excédent démographique s'ajoute l'exode rural. Ses effets iront en s'amplifiant dans les années à venir puisque le IV^e plan se propose la modernisation de l'agriculture surpeuplée, divisée et souvent archaïque de nos régions.

Dès demain, une main-d'œuvre nombreuse demandera donc chez nous des emplois que ni les structures agricoles ni les structures industrielles existantes ne seront en mesure de lui assurer.

Monsieur le ministre, cette main-d'œuvre sera-t-elle ainsi condamnée à une monstrueuse migration, vouant l'Ouest français à une économie de subsistance et en faisant un pays sous-développé ?

Nul, je pense, ne saurait se résoudre à cette funeste extrémité et j'en vois la preuve dans cette affirmation du projet de loi qui nous est soumis, où on lit :

« L'industrialisation des pays de l'Ouest est l'une des grandes tâches que se propose le IV^e plan. »

Cette industrialisation est bien de nature, en effet, à conserver à notre région son potentiel humain et à y ranimer une économie solide et riche, facteur d'équilibre et d'harmonie pour le pays tout entier.

Malheureusement, il ne semble pas qu'on ait, dans le plan, prévu les mesures propres à susciter cette industrialisation, et certaines de ses dispositions, ou certaines de ses lacunes, motivent notre inquiétude. Elles ont trait à la réforme des tarifs de la S. N. C. F., aux ports de la Basse-Loire, à la construction navale, à la création d'un complexe sidérurgique et aux communications.

En ce qui concerne la réforme des tarifs de la S. N. C. F., son effet le plus général est d'augmenter le prix des transports dans les régions où le réseau ferroviaire est moins bien aménagé qu'ailleurs. C'est le cas de l'Ouest, dont l'éloignement naturel se trouve ainsi artificiellement accru.

Sans doute l'estuaire de la Loire voit-il diminuer le coût de ses transports à longue distance vers certains départements du bassin de la Loire et surtout vers le Nord et l'Est de la France. Mais ce n'est là qu'avantage relatif puisque, dans tous les cas où existe à Paris une usine concurrente d'une entreprise nantaise ou nazairienne, quelle qu'elle soit, cette usine reste nettement avantagée tant à la réception qu'à l'expédition. Pareillement, si le transport des aciers de Longwy à Nantes subit une diminution moyenne de 10 p. 100, ces mêmes aciers arrivent désormais aux chantiers navals de Toulon avec 20 p. 100 de rabais.

Alors que le IV^e plan affirme vouloir maintenir et développer nos industries existantes, notamment les industries alimentaires et agricoles, qui trouvent dans l'hinterland rural la plus grande part de leurs approvisionnements et de leurs débouchés, la réforme tarifaire pénalise fortement ces industries. Les relations entre Nantes et la Bretagne, la Normandie et tous les départements au Sud d'une ligne Niort-Châteauroux subissent en effet des hausses de tarifs très sensibles. Cela ne peut manquer de paralyser nos usines de biscuiterie et de conserve, de peser sur les prix agricoles et d'accroître le malaise paysan.

Voici un exemple : une importante raffinerie nantaise de sucre située à Chantenay, qui est un faubourg de Nantes, devra payer 35 p. 100 de plus pour ses transports de la gare de Nantes à la gare de Chantenay ; et de tels transports, s'ils devaient emprunter la route, postulerait l'aménagement dispendieux de voies urbaines à grand trafic.

Les industries chimiques, celles du papier et du bois, ne sont pas mieux traitées. Les fabriques d'engrais voient leurs expéditions en direction de la Bretagne, de la Normandie et du Sud-Est subir des augmentations de 10 à 25 p. 100. Les ciments en vrac arrivant à Nantes par rame de 120 tonnes en provenance de Saint-Pierre-la-Cour paieront à la S. N. C. F. 18 p. 100 de plus qu'autrefois.

Le plan affirme avec force d'autre part que son objectif est d'implanter dans l'Ouest des industries « productrices de biens très élaborés pour lesquelles l'éloignement géographique ne surcharge pas sensiblement les prix ».

Or cette surcharge qui, si réduite qu'elle fût, provoquait déjà la répugnance des industriels à s'installer chez nous, va se trouver aggravée dans la mesure assurément importante où les fabrications légères dont il s'agit ne sont justiciables que de transports à distance moyenne ou courte.

Ainsi, la réforme tarifaire ne réduit pas notre désavantage dans le domaine de l'industrie lourde ou semi-lourde vis-à-vis des régions parisiennes, du Nord et de l'Est. Elle menace dangereusement nos industries agricoles et alimentaires, même notre industrie du bâtiment ; elle ne favorise nullement, enfin, l'implantation de fabriques de biens très élaborés.

Je demande instamment et j'insiste pour que des correctifs soient rapidement apportés à cette réforme tarifaire de façon à placer l'économie de notre région sur un plan concurrentiel, à ne pas décourager les entreprises désireuses de s'implanter chez nous, à éviter aussi le marasme agricole.

Parlons maintenant des ports de la Basse-Loire.

Le IV^e plan a évincé des cinq grands ports français, dans sa première version, le complexe portuaire Nantes-Saint-Nazaire alors que le trafic de celui-ci, en constante progression, le place au cinquième rang, tout près de Rouen. J'ai ici les chiffres donnés par les études et statistiques 1961 du comité central des armateurs de France pour le trafic international des ports :

Marseille, 22.409.000 tonnes ; le Havre, 14.600.000 tonnes ; Dunkerque, 7.500.000 tonnes ; Rouen, 6 millions de tonnes ; Nantes, 5.300.000 tonnes ; Bordeaux, 3.800.000 tonnes ; Sète, 3.300.000 tonnes.

Il est vrai que l'assurance nous a été donnée — d'ailleurs, la lettre rectificative n° 1728 en fait foi — qu'un tel classement résultait d'une erreur et que Nantes-Saint-Nazaire figurerait bien, en définitive, parmi les grands ports français. Nous nous en réjouissons.

Encore faudrait-il que cette classification ne représentât pas seulement une satisfaction d'amour-propre et qu'elle imprimât effectivement sa marque à l'importance et à la qualité des investissements qu'on accordera à notre ensemble portuaire.

Or nous avons lieu d'être inquiets en constatant que le plan d'aménagement du territoire réserve à Nantes une simple activité de cabotage.

La façade atlantique de notre pays est aussi celle de l'Europe et il serait fâcheux, à l'heure du Marché commun, que la France n'utilisât pas les magnifiques perspectives que lui ouvrent sur le commerce international des ports comme ceux de Nantes et de Bordeaux.

A l'étranger, les grands estuaires ont toujours fait l'objet d'un effort particulier d'aménagement et l'on voit aujourd'hui, en regardant notamment ceux de la mer du Nord, combien cet effort s'est révélé rentable. Notre retard est, certes, considérable dans ce domaine mais ce serait une faute de ne pas entreprendre dès à présent de le combler.

En ce qui concerne l'estuaire de la Loire, cette faute serait d'autant plus lourde que l'industrialisation de l'Ouest français, objectif du IV^e plan, postulera, pour s'épanouir, des accès maritimes aux sources d'approvisionnement, voire aux marchés de consommation.

Il est donc sage, dans l'intérêt des régions atlantique, ligérienne et bretonne, que le combinat portuaire Nantes-Saint-Nazaire bénéficie d'un effort d'équipement exceptionnel.

Quant à la construction navale, l'estuaire de la Loire constitue le pôle industriel des pays de Loire et la sagesse l'impose comme le support idéal de la réanimation économique de toute la région.

Or il se trouve, au contraire, menacé de nouveau dans ses œuvres vives. Nos chantiers navals, on le sait, ont déjà été durement touchés par la concentration des chantiers français décidée par le Gouvernement. Ils ont été touchés plus que d'autres et l'on peut s'en étonner quand on songe que, d'après les termes mêmes de l'avant projet de plan régional, Nantes et son agglomération forment un seul complexe industriel groupant entre autres activités 60 p. 100 de la capacité nationale en matière de construction navale.

Une telle importance consacre nécessairement le crédit accordé par les armements français et étrangers à qui cette audience aurait mérité, sans doute, un traitement plus favorable.

Quoi qu'il en soit, si l'on en croit le plan, ils risquent encore, dans les prochaines années, d'être condamnés à des conversions éventuelles qui toucheraient 5.000 personnes.

Ainsi, alors que notre région et tout particulièrement la Loire-Atlantique, assure déjà difficilement le plein emploi de sa population d'âge actif, que la poussée démographique et la remodelation de l'agriculture vont lui amener à très brève échéance une main-d'œuvre pléthorique, la réduction de l'activité de son industrie de base jetterait sur le marché du travail 5.000 ouvriers supplémentaires.

Qu'invoquer pour justifier une mesure si contraire au développement de l'industrie régionale prôné par le plan ?

On nous dit : c'est la recherche de l'optimum économique en matière de constructions navales. Mais quand il s'agit d'un pays, l'optimum économique ne se divise pas. On ne saurait l'envisager réduit à tel ou tel secteur de la production et il ne peut être que la résultante des multiples facteurs qui dominent l'économie nationale tout entière.

Il est bon d'obtenir l'abaissement du coût des navires, mais si c'est au prix d'indemnités de chômage, du déracinement de milliers d'ouvriers pour qui il faudra édifier ailleurs les

logements et les équipements sociaux qu'ils avaient sur place, si c'est au prix de la destruction du noyau industriel qui activait toute une région, je déclare que l'opération est largement déficitaire pour le pays tout entier.

Or la qualité mondialement reconnue des fabrications de nos chantiers, l'effort considérable de modernisation et de réduction des prix de revient qu'ils viennent récemment d'accomplir, doivent leur maintenir vocation pleine et entière aux commandes de navires qui pourront se formuler. Il n'y va pas seulement de leur existence, il y va de l'avenir de la Loire-Atlantique, des régions ligériennes et bretonnes et par là même de l'équilibre de notre pays.

Je ne me dissimule pas la gravité de la crise qui sévit à l'étranger comme chez nous dans la construction navale. Elle conduira peut-être, elle conduira sûrement même à des suppressions d'emploi. Je demande que ces suppressions ne soient pas imposées seulement ou surtout à des régions déjà défavorisées comme la nôtre.

Plus généralement, je demande, parce que c'est le bon sens même, que ces suppressions n'interviennent jamais avant que n'aient été créées les activités de remplacement.

J'en arrive à l'implantation du complexe sidérurgique. Nos industries agricoles et alimentaires menacées par la réforme tarifaire de la S. N. C. F., nos chantiers de constructions navales voués à la stagnation, sinon à la régression, où donc trouver les activités propres à occuper cette énorme masse de main-d'œuvre qui demain exigera son emploi ?

Faut-il compter sur l'aide financière du Gouvernement, sur les primes d'équipement pour provoquer l'implantation chez nous de nouvelles entreprises ? Je ne le crois pas. Ces avantages, certes, ne sont pas négligeables. Dans notre situation ils ne constituent cependant qu'une incitation insuffisante. Outre que leurs effets sont souvent contrariés par les surenchères de certaines municipalités, notamment de celles des régions riches, ils n'apparaissent pas aux industriels de nature à compenser l'éloignement géographique de l'Ouest français. Ils ne sont que des aides provisoires au premier établissement et l'isolement de notre région engendre, lui, des charges constantes à l'exploitation.

Cette région est coupée des sources mêmes de l'industrie, des centres sidérurgiques actuellement concentrés sur le fer de Lorraine et le charbon de la Ruhr.

Le moyen le plus efficace de rompre cet isolement est de créer sur le littoral atlantique un complexe sidérurgique.

Le plan envisage cette création sur le littoral français, sans plus de précision ; il ne l'envisage qu'après 1965. J'ai peur qu'il ne soit alors bien tard. Mais je veux dire, en toute hypothèse, qu'on ne trouvera nulle part ailleurs que dans l'estuaire de la Loire de conditions plus favorables à l'implantation d'un tel complexe.

Cette implantation suppose, en effet, un port en eau profonde capable de recevoir des minéraliers de 35.000 à 40.000 tonnes, des terrains de quelque 350 hectares, de l'eau en grande quantité, puisqu'il en faut 5.000 litres pour traiter une tonne d'acier, toutes conditions qui se trouvent remarquablement réunies entre Nantes et Saint-Nazaire.

En outre, aux minerais qu'on envisage d'importer, les minerais de fer du bassin d'Anjou-Bretagne, tout proche, apporteraient un appoint non négligeable. Les rares mines travaillant actuellement pourraient, à elles seules, produire en 1965, d'après les techniciens du comité des plans régionaux, 1.400.000 tonnes de minerai marchand. Mais, selon les études les plus sérieuses, les réserves de la totalité du bassin ne sauraient être évaluées à moins de deux milliards de tonnes de minerai, d'une teneur en fer de 35 à 55 p. 100, exploitable dans les conditions actuelles de technique.

En outre, la région nantaise étant facilement et abondamment alimentée en gaz naturel, il serait possible d'utiliser les procédés récents d'amélioration de la production de fonte par injection de gaz dans les hauts fourneaux et de mettre en œuvre, le moment venu, les nouveaux procédés de fabrication de l'acier par réduction du minerai par le gaz.

Enfin, la Loire rendue navigable et prolongée par un système de canaux jusqu'à Bâle pourrait assurer à ce complexe une voie économique d'approvisionnement et de livraison. J'y reviendrai tout à l'heure. Tout au long de cette voie, tout au long des canaux sur lesquels pourraient être transportés les produits fabriqués vers l'intérieur de la Bretagne s'essaimeraient nécessairement les industries de transformation et se réaliseraient de vastes zones linéaires d'attraction et de peuplement, pendant

que, par mer, la sidérurgie de la Basse-Loire alimenterait les zones industrielles à développer autour de tous les ports atlantiques.

Tout concourt donc à localiser sur l'estuaire de la Loire le complexe sidérurgique envisagé. C'est la condition première de l'industrialisation des pays de Loire, de la Bretagne et même du Centre, cette industrialisation qu'il faut réaliser d'urgence car, pour reprendre le mot d'un journaliste « les usines poussent moins vite que les enfants ».

L'implantation d'une usine sidérurgique est certes de nature à atténuer considérablement les effets de l'isolement des régions de l'Ouest.

Mais pour « désenclaver » complètement ces régions, leurs voies de communications, actuellement fort insuffisantes, exigent d'être aménagées et complétées.

Le réseau ferré de l'Ouest, dont l'état a conduit la S. N. C. F. à pénaliser, par une réforme tarifaire, les transports dans notre région, doit être modernisé. Or, le IV^e plan prévoit seulement l'électrification de la ligne Le Mans—Rennes et envisage sans aucune précision de délai quelques « dieselisations ». L'électrification de la ligne Le Mans—Nantes s'impose cependant et je veux croire que l'absence de cette opération dans le plan n'est que le résultat d'une erreur.

Par ailleurs, si la réforme de la S. N. C. F. prétend diriger, sous la contrainte d'une augmentation des tarifs ferroviaires, certains trafics vers les transports routiers, encore faudrait-il que ceux-ci aient la possibilité de se développer, ce qui implique la réalisation d'importants aménagements du réseau routier. Or le plan ne réserve à l'Ouest que la portion congrue de ces aménagements, puisqu'il limite le bénéfice de la construction des autoroutes à la région parisienne ou à des régions telles celles de l'Est, du Nord, ou du sillon rhodanien, déjà favorisées par la réforme tarifaire et par l'existence d'un dense réseau de voies navigables.

A ce propos, je regrette aussi que le IV^e plan n'ait pas retenu la création de la voie d'eau Nantes—Bâle. Si un axe fluvial Nord-Sud est éminemment souhaitable, un axe identique s'impose dans le sens Est-Ouest et il ne peut qu'emprunter la Loire et aboutir à Nantes.

La canalisation de la Loire de Nantes à Tours au gabarit international, comme le disait mon prédécesseur à cette tribune, avec dix écluses de 3 mètres à 5,50 mètres de dénivellation, n'occasionnerait qu'une dépense relativement minime. Cette voie navigable pourrait être prolongée vers Vierzon et Bourges par la vallée du Cher et rejoindre à Chalon-sur-Saône, par le canal du Centre, amélioré et porté au même gabarit, la voie fluviale Marseille-Rotterdam.

Ainsi se trouverait réalisée la voie d'eau Nantes—Chalon-sur-Saône—Bâle qui irriguerait toute l'économie des régions de l'Ouest en leur ouvrant accès à bon compte aux centres les plus vivants du Marché commun, tout en offrant à ceux-ci, vers l'Atlantique, les débouchés qu'exigera à brève échéance leur propre expansion.

L'intérêt d'une telle voie navigable se double du fait que la régularisation du cours de la Loire qu'elle implique améliorerait les productions rurales des régions traversées et permettrait à ces productions de soutenir la concurrence qui s'instaurera à bref délai dans le Marché commun.

Il se trouve qu'en examinant le sort réservé au département de Loire-Atlantique par le IV^e plan, j'ai procédé — trop facilement, hélas ! — à l'inventaire des mesures qu'il propose pour vaincre l'isolement de l'Ouest français et promouvoir son industrialisation. Nous sommes loin de « ces anticipations audacieuses », de ces « travaux spectaculaires destinés à forcer la nature », de ces « aides massives » qui faisaient, selon le plan — j'emploie ses termes — la définition même de la « politique d'entraînement » promise, par priorité, à nos régions.

Je n'en demande d'ailleurs pas tant. Et aussi bien, si les requêtes que j'ai formulées, les suggestions que j'ai présentées en m'inspirant des besoins de la Loire-Atlantique et de son chef-lieu, dessinent tout naturellement la trame du programme plus général qui seul permet de parvenir aux objectifs fixés par le plan pour l'ensemble des régions de l'Ouest, ce programme n'emprunte ni au spectacle, ni à la démesure et se fonde seulement sur la froide raison.

Peut-être dira-t-on qu'un tel programme, pour justifié qu'il soit, devra attendre sa réalisation de conjonctures générales plus favorables.

Je répondrai en citant cette phrase de l'avant-projet même de plan régional : « Ou bien la région des pays de Loire,

grâce à l'amélioration de ses structures, retiendra un potentiel humain assez puissant pour y constituer un vaste marché relié aux zones de forte vitalité économique de l'Europe, ou bien, ne réussissant pas à freiner puis à arrêter l'exode, elle courra le risque d'une dévitalisation progressive et sera vouée à une économie de subsistance génératrice pour elle-même et pour le pays tout entier de déséquilibres dangereux. La solution interviendra, selon toute vraisemblance, dans de courts délais. L'apport des générations nombreuses est désormais imminent ».

Le diagnostic est lucidement fait. Il ne laisse ni le choix des remèdes ni la possibilité d'en différer l'application. Mais ces remèdes, l'ordonnance en est donnée — qui le contesterait ? — par le programme général dont j'ai esquissé les traits au fur et à mesure de l'examen de la situation de la Loire-Atlantique.

A défaut d'adopter ce programme, les régions de l'Ouest s'enfonceront dans le marasme, leurs richesses naturelles seront perdues pour le pays et le chômage, avec ses brutales réactions sociales s'y installera. Je souhaite que le Gouvernement en prenne conscience avant qu'il ne soit trop tard.

Ces observations s'adressent aux perspectives économiques ouvertes à la Loire-Atlantique et à l'Ouest français par le IV^e plan. Mais, dans le domaine de l'équipement social et culturel, ce plan n'a pas levé non plus toutes nos inquiétudes.

Je me bornerai à demander fermement que les interventions et les aides de l'Etat dans ce domaine soient très exactement mesurées à l'importance des populations à desservir : le principe est de simple équité et il serait fâcheux qu'on ne le respectât pas strictement.

Enfin, je ne voudrais pas terminer sans commenter les déclarations du plan relatives à la politique financière des collectivités urbaines.

On retient que, de 1961 à 1965, les charges de ces collectivités augmenteront de 65 p. 100, pourcentage qui dépassera notablement les possibilités des établissements prêteurs.

On suggère alors, pour pallier les insuffisances de ressources à provenir de l'emprunt, de recourir à l'autofinancement et l'on propose, dans cette optique, deux solutions : l'augmentation du prix de l'eau et la création d'impôts nouveaux par le moyen de centimes additionnels.

On peut penser que les auteurs de ces suggestions ne sont pas parfaitement informés des difficultés financières auxquelles se heurtent les administrateurs locaux. A Nantes, par exemple, les tarifs du service des eaux ont toujours été calculés pour assurer l'équilibre financier de l'exploitation. Ils tiennent compte des amortissements d'emprunts contractés depuis plusieurs années pour assurer le plein développement de ce service public. Mais les efforts faits et à poursuivre dans ce domaine sont d'une telle ampleur que, jusqu'à ce jour, nous avons dû renoncer à l'autofinancement et recourir à l'emprunt.

Quant aux centimes additionnels, ils ne sont pas, hélas ! pour les administrateurs locaux, des impôts nouveaux. Leur nombre est déjà suffisamment élevé pour qu'on prenne garde de l'accroître par des charges d'investissement, en principal, dont le seul mode raisonnable de financement est l'emprunt.

On ne saurait d'ailleurs demander aux contribuables d'aujourd'hui, déjà lourdement imposés, des efforts exceptionnels pour la réalisation des grands travaux qui bénéficieront aux prochaines générations. L'étalement dans le temps de ces charges n'est, au surplus, qu'une simple mesure d'équité.

Les prévisions du plan et ses orientations en la matière sont donc inquiétantes pour les grandes villes et elles méritent d'être revues en fonction des possibilités réelles des collectivités urbaines.

L'exposé que je viens de faire au nom de tous les députés de Loire-Atlantique constitue un véritable cri d'alarme. Puisse le Gouvernement en ressentir l'angoisse et apporter au IV^e plan, dans le cadre des refontes auxquelles il sera soumis, les améliorations urgentes que j'ai esquissées et qui s'imposent pour sauver l'Ouest de la France et assurer le renouveau total et harmonieux de notre pays. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Arthur Conte.

M. Arthur Conte. Mesdames, messieurs, mes réflexions porteront sur deux points en apparence fort éloignés, mais qui constituent en fait les deux maillons extrêmes d'une même chaîne, celle qui va de l'horizon familial de nos régions aux perspectives plus larges de l'économie européenne. Ces deux

points sont, d'une part, la régionalisation du plan, d'autre part, son insertion dans le contexte européen.

Le IV^e plan en effet reste avant tout une étude, par grands secteurs, des perspectives de la production et de la consommation nationales, avec une timide ouverture régionale pour répondre aux grands courants d'opinion qui préoccupent de plus en plus l'aménagement du territoire et l'expansion économique régionale.

Mais si le besoin d'un passage de l'analyse verticale à sa présentation géographique fait bien l'objet d'une déclaration d'intention, on ne le rencontre guère dans les faits. Lorsqu'on lit, en effet, les trois tomes volumineux du projet de loi, on ne voit pas bien se dessiner un tableau régional de notre économie. Seules nous sont proposées des considérations fort générales sur la suppression ou l'atténuation des déséquilibres et des disparités constatées entre les différentes régions et une énumération de noms de localités ou de régions géographiques, épinglés çà et là au hasard des développements.

J'entends bien que le IV^e plan annonce la mise en chantier de tranches opératoires qui devront préciser régionalement les principales actions à entreprendre et fixer les moyens de leur réalisation. Mais, alors, n'est-ce pas dire que la projection régionale du plan, innovation majeure du texte soumis à notre approbation, est renvoyée à des travaux ultérieurs auxquels il n'est pas encore certain que nous soyons associés ?

Passons sur ce paradoxe. En réalité, vous êtes gênés parce que le passage de l'analyse sectorielle à la connaissance des réalités vivantes des régions soulève des problèmes de structures qui n'ont pas été abordés de front.

Je veux bien admettre que les questions posées par la production de l'acier, les investissements énergétiques, la détermination du prix des grands produits agricoles doivent être examinés à l'échelle nationale, encore qu'il ne faudrait pas négliger leurs incidences régionales — et chacun de nous pense aux difficultés humaines soulevées par la conversion de nos charbonnages ou la fermeture de telle ou telle exploitation minière de nos régions — mais comment définir dans d'autres domaines les objectifs nationaux du plan sans partir de l'espace géographique et économique régional dont nous avons — particulièrement les élus — de plus en plus profondément conscience ?

Regardons par exemple le chapitre consacré au tourisme. J'y lis de pertinentes considérations sur l'intérêt que le tourisme présente pour l'économie française : nous le savions ; sur l'insuffisance de son équipement : nous le savions ; et sur les moyens de l'améliorer : nous les connaissons. J'y rencontre de-ci de-là quelques noms de stations ou de villes d'eaux répondant à cet échantillonnage dont je parlais il y a un instant — la Savoie n'y est pas oubliée ! — mais je n'y trouve nulle part une brève étude caractérisant nos grands gisements touristiques ni la définition d'un plan d'équipement de ces gisements. Quelques mots sur les Alpes, la Provence, la Bretagne, mais rien sur les Vosges, l'Auvergne, rien sur la chaîne pyrénéenne, dont les ressources ont cependant été soulignées par les plans régionaux de développement et d'aménagement approuvés par le Gouvernement à la fin de 1958 et en 1961.

Les tranches opératoires corrigeront peut-être ces insuffisances ; mais croyez-vous que la régionalisation du plan puisse vraiment être faite sans associer étroitement à cette tâche les habitants de la région, notamment les élus locaux, ces élus qui, depuis des décennies, se vouent à une tâche difficile et obscure, mais combien féconde, d'administrateurs ?

Vous avez négligé toutes les autorités locales. Vous n'avez même pas tiré enseignement des réunions périodiques qui tiennent les parlementaires dans certaines régions, constitués en véritables Etats généraux régionaux se réunissant régulièrement conscients de penser les problèmes économiques dans leur cadre désormais le plus naturel.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Très bien !

M. Arthur Conte. Economiquement, chaque département est devenu une entité trop petite. C'est à une échelle plus large, même localement, qu'il faut désormais nous placer. Or, vos textes ne paraissent pas du tout l'entendre.

M. le ministre des finances, l'autre jour, a fait appel, pour assurer la réussite du plan, aux élus de la nation. Comme chacun de mes collègues, j'ai savouré cette supplication aux intermédiaires. Elle était élégante, digne du propos d'un universitaire distingué qui nous était tenu. Mais en tant qu'homme politique, M. le ministre des finances et M. le ministre des relations conviendront qu'elle était bien tardive. C'est avant le plan qu'il fallait faire appel aux cadres élus et non après. (Très bien ! très bien !)

Ils auraient mieux fait apparaître les insuffisances de vos programmes. Ainsi, en m'excusant de parler quelques minutes du département que je connais le mieux, je suis au regret de constater qu'aucune zone d'action rurale n'a été prévue dans les Pyrénées-Orientales alors que certaines régions pourraient s'y prêter, telles que le Capcir et le Conflent.

Le développement de la conserverie agricole et de l'industrie des jus de fruits, qui sont pourtant de grand avenir, est négligé.

On ne donne pas assez d'importance à l'établissement d'une chaîne du froid qui seule pourrait atténuer la discordance entre la production, par essence saisonnière, et la consommation qui, elle, est de nature permanente.

On ne prévoit rien, sauf l'exode, qui semble être devenu une méthode de gouvernement, pour le réemploi de la main-d'œuvre menacée par le chômage consécutivement à la fermeture de nos mines.

On oublie la mise en état d'un grand axe routier Barcelone-Paris et, pour les mois d'été, on se condamne, sur la frontière franco-espagnole, aux pires embouteillages.

On n'a pas retenu, pour Perpignan, la construction d'un second pont sur la Têt.

Les ports du Languedoc et du Roussillon sont systématiquement oubliés dans le plan de mise en valeur des ports français.

Force nous est de regretter que, faute de pouvoir déposer des amendements, nous ne puissions rappeler au Gouvernement de prendre les relais des collectivités locales absolument écrasées, pour financer et soutenir les grandes liaisons aériennes intérieures.

Nous avons été dans l'impossibilité d'attirer votre attention sur le prochain aménagement des tarifs de transport de la S. N. C. F. qui s'annonce particulièrement défavorable aux départements les plus éloignés des centres de consommation.

Pour en venir à des pensées plus générales, les prévisions du IV^e plan sont surtout insuffisantes en ce qui concerne le logement et l'on n'a pas suffisamment tenu compte de nos avertissements, en tant qu'élus, en ce qui concerne la réception de nos compatriotes réfugiés d'Algérie que, faute de prévoyance, vous êtes en train de recevoir dans des conditions invraisemblables et parfois scandaleuses.

Du point de vue de l'artisanat, il est déplorable que le IV^e plan n'indique pas les sommes qui pourraient être investies pour la période 1962-1965 sur les projets concernant l'orientation professionnelle, la promotion sociale et la fiscalité. L'on ne trouve rien de définitif sur la création d'un office national de l'artisanat.

Quant à l'agriculture, elle se voit proposer, à condition d'accroître sa production, des transferts, dits sociaux ou économiques, ni définis ni obligatoires. Votre plan ne saurait réaliser ni l'établissement de la parité économique, ni l'équilibre de la balance commerciale agricole globale du territoire national, ni la participation à l'expansion et à l'élimination des causes de disparité.

Aucune mesure ne paraît envisagée pour permettre aux enfants d'agriculteurs éloignés des centres par des servitudes locales de participer au développement qui est prévu pour l'enseignement supérieur. Aucune place sérieuse n'a été faite au problème de l'aménagement ou de la construction d'habitations rurales.

Dans le cadre du développement des régions en retard, aucune régionalisation des objectifs de production ne paraît prévue.

Pour certaines cultures, le plan fixe des objectifs de production, mais ils restent à fixer pour les fruits et il n'est même pas question de les fixer pour les légumes.

Pour le vin, le marché, comme celui des fruits et légumes demeure trop dépendant d'importations massives d'Espagne et qui d'ailleurs se comprennent mal.

Les prix sont considérés comme des éléments neutres et secondaires. L'équilibre financier des entreprises agricoles n'a fait l'objet d'aucun développement et le financement des investissements paraît aléatoire en agriculture, à l'inverse de ce qui est prévu pour d'autres secteurs.

Si vous voulez que le plan soit autre chose qu'une série de programmes par secteurs et réponde réellement aux espérances que les habitants de nos régions mettent dans l'aménagement du territoire, il faut certainement apporter des modifications profondes aux structures administratives et aux organismes consultatifs régionaux et départementaux.

M. Jean Durroux. Certainement !

M. Arthur Conte. Celles-ci devront réserver une large place et un rôle accru aux collectivités locales, en liaison avec les préfets.

Il faut sans doute aussi reconsidérer le problème des finances locales pour les doter de ressources suffisantes. C'est le conseil même de la sagesse. Sur tout cela le plan est d'un redoutable laconisme.

Mais, document qui se veut technique, le plan ne peut éviter d'être un document politique qui soulève des problèmes requérant des solutions également politiques. Cette constatation, qui apparaît au plan des régions, s'impose avec une force accrue au niveau des larges perspectives européennes qui doivent être les nôtres.

Avec la libération des échanges, l'institution de la Communauté européenne du charbon et de l'acier puis celle de la Communauté économique européenne, avec la suppression des contingents et la réduction des droits de douane qui ont suivi, les différences entre le marché national et les marchés extérieurs, le Marché commun en particulier, se sont singulièrement estompées.

Il n'est maintenant plus possible de mener à bien, par exemple, une politique de prix en considérant simplement les données du Marché commun.

M. Jean Durroux. Très bien !

M. Arthur Conte. Il n'est, dès maintenant non plus, pas possible, de décider de certaines grandes opérations d'aménagement du territoire, comme la liaison Rhin-Méditerranée ou certains grands travaux tels que le pipe-line du gaz saharien en Europe, sans, d'une part, les considérer dans leurs dimensions européennes et, d'autre part, peut-être même sans envisager, sans préparer un financement européen.

Les réticences du plus haut responsable de la politique française à l'égard de la construction européenne, nous avons le sentiment de les retrouver jusque dans le plan bâti par son intendance. L'intimidation de sa pensée paraît frapper tous les rouges, même lorsqu'on sait que l'intendant général ne manifeste pas sur l'Europe une rigide orthodoxie d'Etat.

Certes, les références au Marché commun ne sont pas absentes du IV^e plan, mais c'est chaque fois pour mettre en relief les aspects concurrentiels à l'intérieur de la Communauté européenne et non pour dégager de larges perspectives d'action en commun pour entrer dans le dynamisme nouveau qui a été créé.

En matière agricole, l'importance du Marché commun est reconnue, mais surtout pour indiquer qu'il faudra rectifier et modifier, en fonction de ce Marché commun, les perspectives inscrites dans le plan. Vous effleurez le problème, vous passez à côté, vous ne l'approfondissez pas. Votre pensée est d'une étonnante timidité ou — je ne recule pas devant le mot — de je ne sais quelle paresse sur les plus dynamiques perspectives.

Votre plan, qui se voulait grandiose, ne joue finalement qu'avec les mots et n'engage aucune grande force de renouvellement. Il n'est pas à l'heure de nos réalités et ce n'est certes pas sous cette forme que vous ferez épouser à la France son siècle.

Il nous faut franchement ajouter que certains aspects de votre politique économique internationale nous inquiètent bien souvent.

Par exemple, même si l'on admet la nécessité d'une grande amitié avec les Etats arabes et si l'on donne crédit à leur loyauté, est-il nécessaire de conclure avec le Maroc des accords aux termes desquels nous achèterions en masse ses agrumes, ses vins, ses fruits et ses légumes à des tarifs supérieurs aux cours mondiaux ?

Vaut-il la peine de mettre ainsi en cause de larges domaines essentiels de la production nationale ? Ce ne sont pas les seuls secteurs intéressés.

Pour ma part, je préfère, de tout mon bon sens, sans passion mais résolument, m'engager d'abord dans l'unification de l'Europe, surtout quand je découvre les immenses avantages en même temps que les amitiés solides qu'y peut trouver notre pays.

Un effort suffisant ne paraît pas avoir été fait pour repenser, à la lumière du Marché commun, les données de notre production agricole, pour en préciser les perspectives au regard des besoins du marché européen et, en ce qui concerne les denrées périssables, pour en rechercher, dans le cadre d'un calendrier européen de production, les conditions de commercialisation européenne.

En matière énergétique, est-il possible également de définir une véritable politique en se contentant d'une simple allusion à l'idée de coordination européenne, mais sans la définir et sans largement situer les données énergétiques françaises dans le nouveau contexte que nous nous sommes imposé ?

Enfin, à l'heure de la technique et de la science chères, ne convenait-il pas de poser, plus résolument que ne le fait l'exposé introductif, la nécessité d'un ajustement des investissements engagés dans les différents pays ? Un tel ajustement nous semble en effet essentiel, si l'on veut éviter des gaspillages, si l'on veut donner à l'expansion économique de l'ensemble européen toute son efficacité, si l'on veut faire de l'Europe un pôle d'attraction pour le tiers-monde, si l'on veut placer nos pays en position de force et d'avenir vis-à-vis de tous les dangers qui se pressent sur la scène internationale.

Sans doute, vous me direz que le problème d'une politique commune ne dépend pas de nous et qu'il faut compter avec nos partenaires. Je suis bien placé de par des fonctions que j'occupe actuellement pour connaître les difficultés qui s'y rencontrent. Mais quand la volonté y est, bien des choses s'arrangent. J'en suis bien convaincu, mais je suis convaincu aussi que notre force persuasive sera d'autant plus grande que nous exposerons plus clairement ce que nous désirons et que nous le défendrons avec plus de chaleur.

A l'heure où des négociations sont en cours avec la Grande-Bretagne pour son adhésion au Marché commun et aux autres Communautés, au lendemain des déclarations du Président de la République plaçant au premier plan les conversations entre Etats et minimisant l'importance de la Communauté telle que nous l'entendons, nous sommes gravement inquiets sur la volonté du Gouvernement de faire une Europe unitaire. Et si, comme le Président de la République l'a déclaré, faire de l'économie c'est toujours se placer au niveau politique — nous le savions — nous aurions voulu que le IV^e plan situe nettement notre économie dans son contexte européen et manifeste avec clarté notre désir de poursuivre l'œuvre amorcée par le traité de la C. E. C. A. et le traité de Rome.

Votre plan, en quelque sorte, renforce un monde fermé là où il faut constituer un monde ouvert, pour employer le langage de Bergson. Vous cultivez un égoïsme, consentez ou non, qui est appelé fatalement à s'anéantir de lui-même et vous ne paraissez jamais avoir découvert toutes les chances que peut seule nous donner sur tous les plans, je dis bien sur tous les plans, l'audace qui s'exprime dans les traités instituant les Communautés européennes : tout bâtir en fonction de la maison Europe et non dans l'étroitesse de nos vieilles maisons, trop lasses quand elles sont seules.

Voyez-vous, pour que ce plan soit aux yeux de tous l'ardente obligation qu'on a souhaitée, il faudrait que chacun de nos ouvriers, chacun de nos paysans, chacun de nos maires et de nos conseillers généraux, depuis son village, depuis sa région, se sente concerné, associé, entraîné, j'ajouterais un terme qui ne plaît pas au Gouvernement, intégré. Il faudrait que des objectifs à la grandeur des dimensions réelles du monde actuel lui soient proposés.

Ainsi, partant de l'horizon familier de nos campagnes et de nos villes, le plan, arrêté à l'échelle nationale mais ouvert sur l'Europe, la vraie, celle des peuples et non celle d'avant-hier, celle des efforts accomplis en commun, fraternellement unis, intelligemment conçus, donnerait à notre labeur quotidien son prix réel et son sens.

Je crains fort que vous ayez eu davantage le réflexe du statisticien que le regard de l'économiste. Ce faisant, bien tristement, vous serez passé à côté de l'Histoire, plus grave encore, à côté de la sagesse et à côté de l'intérêt bien compris de la nation. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Frys.

M. Joseph Frys. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le IV^e plan nous apporte la preuve que nous vivons dans un monde à l'âge des structures en mouvement. Cependant, il est encore peu d'hommes, peu de penseurs et peu de pays qui en tirent toutes les conséquences.

Est-il sérieux de continuer à développer les thèmes des penseurs du passé quand les bases ont changé ? Qui ferait l'injure à la mémoire de Marx d'affirmer qu'il proposerait aujourd'hui la même théorie de la lutte des classes, alors que s'ouvre l'ère de l'abondance pour tous ?

Ce que les partis politiques connaissent mal et ne voient pas, ou ne savent pas voir, ce sont les conséquences qui en résultent. C'est pour cette raison que les idéologies des partis apparaissent à beaucoup aussi périmées que les structures politiques qui s'y réfèrent.

Nous voici devant la difficile tâche de réaliser le pas en avant pour adapter l'action politique au monde moderne, parce que jamais les responsabilités politiques n'ont été plus grandes,

Tout débouche sur l'organisation de la vie en société, c'est-à-dire sur la politique.

Les choses vont vite et le droit qui n'introduirait pas la notion d'évolution risquerait de ne pouvoir jamais être adapté aux réalités techniques.

Notre développement exige l'électronique la plus perfectionnée pour l'automatisme généralisé, la métallurgie la plus poussée pour obtenir tous les métaux pour tous les emplois, la chimie la plus puissante pour en tirer la gamme de tous les produits. C'est une obligation pour tout pays qui veut rester dans la course.

En 1900, les Etats-Unis n'étaient pas plus puissants que la France. Aujourd'hui, il en va tout autrement, non pas du fait de la population américaine plus nombreuse, mais parce que scientifiquement, économiquement et industriellement, un Américain vaut trois Français.

Les groupes politiques auxquels nous appartenons doivent cesser d'être le centre de notre activité. Les partis pris, les combinaisons et manœuvres des partis nuisent au travail d'équipe qui est devenu partout la règle de l'efficacité. Il devient évident que si le Parlement continue à fonctionner en vase clos, structuré comme il l'est, ce serait définitivement en dehors de nous que se réaliseraient les adaptations aux conditions de notre temps.

Si, par nostalgie du passé, nous refusons d'élaborer la pensée politique du monde qui se crée, nous apparaîtrons comme les premiers coupables des maux que nous dénonçons. Si, au contraire, au lieu de pleurer sur le passé, nous imaginons des actions assez souples pour suivre l'évolution technique, le Parlement aura un rôle à jouer, plus important qu'il n'a jamais été. L'ère qui s'ouvre n'est pas seulement celle des techniciens. La place de ceux qui font la loi, c'est-à-dire l'organisation, y est essentielle pour mettre les équipements techniques au service de l'homme.

Il s'agit de rattraper le retard des idées sur les faits. Que l'Assemblée nationale ne ressemble pas à notre défense nationale, apte à la guerre de 1870 en 1914, prête à la guerre de 1914 en 1939.

Le temps entre les découvertes et les applications ne cesse de se réduire. Nos conceptions traditionnelles, elles, résistent. Ce que, par habitude, nous appelons l'équilibre politique ou économique n'existe plus.

Trop de revendications dont nous sommes les défenseurs ont pour objet un petit « boulot », un petit privilège, un petit magasin, une petite maison, une petite retraite, pas de soucis et surtout pas « d'histoires ».

Nous souffrons de nos qualités d'hier. La perfection atteinte autrefois par notre administration nous masque son vicillement. Les administrations en place font face aux problèmes techniques dans un esprit traditionnel. On ajoute les complications administratives à la complexité des faits. On est encore préoccupé de gérer alors qu'il est indispensable de prévoir des actions cohérentes.

A la vérité, la rigide hiérarchie de commandement apparaîtra rapidement inconciliable avec la multiplicité des organismes complexes en évolution constante. La nécessité de mettre à la tête des départements ministériels des hommes de synthèse, c'est-à-dire des politiques plutôt que des fonctionnaires, ne peut manquer d'apparaître.

M. Eugène-Claudius Petit. Très bien !

M. Joseph Frys. Sur le plan politique auquel s'applique notre réflexion — parce que la politique est à la base de tout — le développement qu'implique le plan suppose un effort considérable de diffusion de l'information. Ceci exige un changement des méthodes du Gouvernement qui, systématiquement depuis trois ans, a déposé ses projets de loi sur le bureau de l'Assemblée sans qu'il y ait eu collaboration ni information.

Si la participation de l'Assemblée nationale à la création des structures et des outils de l'avenir restait ce qu'elle est, il vaudrait mieux, les choses étant ce qu'elles sont, fermer cette académie du dictionnaire des idéologies dépassées.

M. Eugène-Claudius Petit. Très bien !

M. Joseph Frys. La notion d'Etat représenté par un pouvoir exécutif tout-puissant provoque un réflexe de méfiance et de défense qui fait qu'on assimile organisation et Etat. Il est souhaitable que soit levée l'équivoque. Il nous faut parvenir à ce que l'intervention de l'exécutif ne représente pas à elle seule le bien public.

Si le pouvoir exécutif, qui a les techniciens à sa seule disposition, prétend tout régir, tout prévoir, il finira par mener son action en solitaire pour un peuple amorphe.

M. Eugène-Claudius Petit. Très bien !

M. Joseph Frys. Monsieur le commissaire général du plan, l'Assemblée nationale peut-elle espérer que le Gouvernement comprendra qu'une collaboration de plus en plus large est nécessaire, que notre but est de vivre tous les jours cette association ?

Lorsque le seul exécutif s'arroge le monopole de l'information, il n'est plus possible au Parlement de former son opinion, donc de choisir.

L'exemple où l'information joue un rôle essentiel, c'est bien le plan. Servir le plan, y participer, faire du plan un facteur psychologique de progrès et de solidarité, voilà bien le type de l'action collective où les comités de technocrates ne devraient jamais être autre chose que des organes d'information du Parlement comme du pouvoir exécutif. Le secret de la conception est invraisemblable lorsqu'il s'agit des affaires de la collectivité, dans une matière et des actions où s'inscrit l'avenir de la nation.

A l'occasion du IV^e plan, une campagne d'information devrait être lancée dans le pays, en tenant compte de la place qu'occupent les syndicats et les professions, parce que les syndicalistes joueront un rôle croissant en passant du stade de la revendication à celui de l'association des responsabilités.

Le souci et le respect des principes de la démocratie rejoignent ici les nécessités de la démocratisation de l'enseignement ; 13 p. 100 seulement des enfants entrés en sixième sont issus de familles ouvrières. L'égalité des chances pour tous devrait enfin être autre chose que de vaines déclarations. La liberté, au siècle des techniques, signifie la connaissance pour tous ceux qui sont capables et veulent l'acquérir.

En matière d'enseignement, d'éducation, de formation, on aboutit à dresser les jeunes contre une société périmée, anachronique.

Il est facile pour un ministre de l'éducation nationale d'inaugurer des bâtiments ; il est plus difficile d'inaugurer des structures. C'est une mystification de mandarin que de faire savoir à l'opinion que des progrès sont réalisés parce que le nombre des places dans les établissements d'enseignement s'accroît.

Depuis trente ans, nous attendons en vain que soit mis le fer rouge dans « l'éducation nationale » : cette église malthusienne. Bien souvent, assurer la situation matérielle des recteurs et des directeurs de l'enseignement traditionnel dont l'activité se terminerait avec l'inertie des structures coûterait moins que de maintenir celles-ci.

« Notre enseignement... » disait déjà Paul Valéry, « n'ose pas considérer qu'il s'agit de faire des élèves des hommes prêts à affronter ce qui n'a jamais été ».

« La vraie réforme... » disait Gaston Berger, « c'est de changer l'esprit et d'adapter les programmes : l'enseignement n'a pas suivi les transformations du moule ».

En sachant refondre l'enseignement, comme cela a été fait dans le passé par l'instruction obligatoire en 1880, nous avons la possibilité d'inaugurer le début d'une grande époque, de rééditer un coup d'éclat en instaurant la formation continue et de revoir tout le système en conséquence. Ce faisant, nous donnerons à la démocratie une base solide et aux individus le moyen de vivre avec leur temps.

Les scientifiques et les techniciens sont à la base de la prospérité et de la puissance. La Russie forme 150.000 ingénieurs par an, un pour 1.000 habitants ; nous, à peine 5.000, soit un ingénieur pour 10.000 habitants, c'est-à-dire dix fois moins. Dans la pensée des Russes, il y a la certitude que le volume d'enseignement dispensé à la jeunesse leur assure une vitesse d'évolution qui leur donnera la domination du monde.

C'est là le test. Si nous admettons le maintien des choses en l'état, il est normal que la jeunesse se cabre devant cette mentalité. Si, dans un monde où tout est nouveau, nous vivons avec des idées, des morales, des systèmes politiques, une psychologie d'avant 1940, nous sommes nos propres arrière-grands-pères. Jamais la formule de Jaurès n'a été plus valable : « De l'autel des ancêtres conservons la flamme et non les cendres ».

C'est à l'adhésion de la jeunesse que se mesurera la valeur de notre politique consacrée au départ d'une nouvelle phase de l'évolution.

Les partis politiques, autrefois, déclinaient des professions de foi valables pour ce qui était alors la réalité. La profession de foi d'épouser notre temps correspond à la réalité présente.

Ni la solitude du Gouvernement, ni le secret, ni les subtilités ne permettent de faire naître un enthousiasme collectif nécessaire aux changements qui s'imposent.

Seul, le renouveau de l'esprit politique, égal au progrès des sciences techniques, peut permettre au peuple français de se retrouver solidaire de son Assemblée nationale. Certains s'imaginent que le Parlement est condamné. Cela n'est pas vrai. Tout concorde : l'évolution des esprits vers la vie collective, l'habitude du travail en équipe, les possibilités offertes par les moyens de formation, d'information, de communication, pour que cette forme de démocratie soit beaucoup plus adaptée aujourd'hui qu'hier. Encore faut-il que le pouvoir exécutif donne aux légitimes représentants des Français la possibilité de jouer un rôle effectif et leur permette de contrôler que le travail se fait au bénéfice réel de la collectivité.

En neutralisant le Parlement, fatalement, le Gouvernement travaillera pour conserver, cloisonner. Dans le passé, chaque fois que la République a été détruite, il a fallu la rétablir. Il serait absurde de l'abaisser ; ce serait gâcher l'occasion d'un véritable renouveau, résultat singulièrement préjudiciable à l'idée que nous avons de la liberté et de la promotion des hommes.

Monsieur le ministre, pourquoi ne pas compléter le plan par des lois programme d'organisation, de rénovation et de reconversion ? (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Féron.

M. Jacques Féron. Mesdames, messieurs, le IV^e plan actuellement en discussion me paraît constituer un instrument de coordination économique valable et, comme ses prédécesseurs, il devrait permettre d'atteindre des objectifs qui fassent progresser sensiblement le développement économique et social de notre pays.

Mais, comme toute œuvre humaine, il n'est pas parfait. Outre ses imperfections, sa faiblesse réside surtout dans un certain nombre d'omissions ainsi que dans l'incertitude que provoque l'évolution de la situation algérienne.

Cette évolution risque, en effet, de remettre en cause certains objectifs, en particulier dans le domaine énergétique, de même qu'elle fait apparaître une lourde incertitude en ce qui concerne l'utilisation des crédits que nous devons accorder au titre du plan de Constantine à l'Algérie nouvelle et cela sans compter le financement des mesures que nous devons prendre en faveur de ceux de nos compatriotes d'Algérie qui déjà affluent vers la métropole en nombre beaucoup plus important que ne l'avaient prévu les augures les plus pessimistes.

Ainsi, les conséquences de ce drame risquent-elles de modifier quelques objectifs ambitieux. Une lettre rectificative a déjà été déposée mais elle ne fait qu'esquisser le douloureux problème des rapatriés. A ce propos, beaucoup d'enseignements seraient à tirer d'une étude très étendue que M. Alain Peyrefitte, membre de l'actuel gouvernement, faisait paraître il y a quelques mois dans *La Vie française*. Ne chiffrerait-il pas le rapatriement de 250.000 à 300.000 personnes dans l'hypothèse, disait-il, d'une association avec l'Algérie avec rapatriement partiel, à une dépense de l'ordre de 600 milliards d'anciens francs, dont 150 milliards à court terme ?

Il n'est donc pas déraisonnable de supposer que les mesures qui devront être prises dans ce domaine pèseront lourdement sur notre économie dans les années à venir. Sans vouloir à ce propos passionner le débat, ni anticiper sur une discussion qui aura lieu en son temps, je voudrais souligner, étant donné la situation qui règne en Algérie, combien il serait regrettable que les accords d'Evian, qui prévoient pendant un certain nombre d'années la continuation des investissements afférents au plan de Constantine dont je parlais tout à l'heure, aient pour seul résultat matériel d'aider à mettre sur pied une république populaire algérienne.

Chacun sait en effet que nombre des membres du G. P. R. A. aspirent — leurs leaders ne nous l'ont pas caché — à l'instauration d'un Etat progressiste sur la rive Sud de la Méditerranée. Or ce n'est un secret pour personne qu'une telle opération aboutirait à la spoliation pure et simple des avoirs français, nationaux ou privés.

Je pense donc, monsieur le ministre, que le Gouvernement devra être vigilant et s'assurer des moyens de pression efficaces pour que ses crédits, qui seront lourds pour notre économie, ne soient pas détournés de leur objet.

On pourrait aussi, dans un autre domaine, regretter le mode d'élaboration qui a présidé à la mise sur pied du IV^e plan. D'autres orateurs en ont parlé et M. Marc Jacquet, notre rapporteur général, a fait dans son rapport des critiques pertinentes et des suggestions. Il est à espérer que le Gouvernement en tiendra compte.

Mesdames, messieurs, je vous ai dit au début de mon exposé que ce IV^e plan péchait par certaines omissions, et c'est de l'une d'entre elles que je voudrais vous entretenir.

Le texte qui nous est soumis émet de louables intentions à l'égard des objectifs généraux. Il nous propose, par exemple, une modernisation de l'armée où il est question de combiner cette modernisation et la réduction des effectifs, ce qui prouve que les auteurs de ce plan se soucient de certaines réformes des grands services.

De même, nous avons pu relever, dans la partie qui concerne la productivité, la volonté que manifestent les auteurs du IV^e plan de parvenir à une meilleure organisation de notre économie à ses différents niveaux par la réforme des structures et des méthodes de travail dans les entreprises, voire — dit-on — dans les ateliers.

J'ai repris à dessein ces louables intentions d'abord parce que, chemin faisant, elles me permettent de rappeler les efforts considérables qui ont été faits spontanément dans certaines branches d'industries, mais aussi et surtout parce que, constatant le désir du Gouvernement et de la haute administration de réformer, de moderniser les structures, de réduire les effectifs, de parvenir à une meilleure productivité chez les autres, j'espérais qu'on nous donnerait, ne serait-ce qu'en quelques lignes, un aperçu des efforts qui allaient être faits en vue de parvenir à une modernisation et à une réforme des structures de l'Etat, c'est-à-dire de l'administration française, afin qu'elle aussi parvienne à une meilleure productivité et à cette décentralisation que souhaitent les plus avertis des spécialistes de la décentralisation économique.

Je n'en veux pour preuve que la déclaration que faisait le 15 janvier 1959 M. Louis Terrenoire, qui était à l'époque président du groupe de l'U. N. R. Il s'adressait à M. Debré, au cours du débat d'investissement qui eut lieu alors et lui déclarait :

« Votre Gouvernement possède enfin des biens précieux qui ont manqué à d'autres. Vous disposez de l'autorité et de la durée. Vous voudrez bien, par conséquent, donner au pays, puisque vous en avez le temps et la possibilité, une administration enfin digne d'un Etat moderne, cette réforme administrative que nous appelons de tous nos vœux et qui doit s'effectuer dans le sens d'une rationalisation des méthodes, d'une déconcentration des pouvoirs, d'une décentralisation. »

Mes chers collègues, M. Louis Terrenoire avait absolument raison et je m'étonne que le plan nous laisse dans l'ignorance totale de ses projets à ce sujet. Il nous indique bien que l'accroissement de la productivité doit être efficacement inséré dans le dispositif d'action régionale auquel il réserve d'ailleurs de larges développements des moyens d'action mais rien, absolument rien — ou en tout cas je ne l'ai pas vu — ne figure sur la nécessité impérieuse de réformer notre administration.

D'excellents propos ont été tenus dans cette enceinte sur la décentralisation mais qu'il me soit cependant permis de rappeler ce qu'ont déjà dit à maintes reprises des orateurs qualifiés qui siègent dans cette Assemblée, à savoir qu'une des causes les plus importantes de la stagnation économique de certaines régions est bien, d'une part, l'accaparement par l'Etat d'un nombre de compétences sans cesse croissant et, d'autre part, la volonté de l'administration de vouloir les exercer de Paris.

Je suis, mes chers collègues, un des représentants de cette région parisienne dont on condamne à juste titre l'hypertrophie. Je considère comme un grave danger cette tendance de l'administration française à vouloir maintenir cette concentration sur la capitale. Cela est d'autant plus regrettable que l'Etat tend de plus en plus, du fait de l'évolution économique, provoquée, entre autres, par le Marché commun, à pousser au regroupement d'activités industrielles en vue d'atteindre un niveau de productivité plus élevé.

L'aboutissement de notre système de liaisons — qu'il soit ferroviaire ou routier — aggrave encore cette situation et je m'étonne, monsieur le ministre, alors qu'on fait une très grande place au développement des économies régionales, qu'on ne tente pas à l'intérieur du IV^e plan d'assigner aux services de l'Etat des objectifs qui aboutissent à la refonte de ses structures.

J'espère donc qu'on voudra bien nous donner quelques apaisements à ce sujet.

Enfin, monsieur le ministre, ne croyez-vous pas que l'Etat qui donne force conseils, préconise des réformes et incite à la modernisation, ne devrait pas, en ce qui le concerne, prêcher d'exemple ? (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, jamais tant de propagande n'avait été faite à propos de ce qu'on appelait de 1946 à 1961 « les plans de modernisation et d'équipement et qu'on appelle aujourd'hui « le plan de développement économique et social » ou plus simplement « le IV^e plan ».

Les déclarations des porte-parole du Gouvernement tendent à faire croire que « la nation doit faire de la nécessité du plan son ambition principale et chercher à rendre le plan plus populaire quant à l'intérêt que son œuvre doit susciter dans notre peuple tout entier ».

Comme si la haute finance et la grosse industrie, cosmopolites par nature, attachées uniquement à obtenir le profit maximum, se souciaient vraiment de l'intérêt national !

Le pouvoir affirme encore que le plan a été élaboré avec la participation de 3.000 personnes, représentant toutes les couches sociales du pays, et qu'ainsi les objectifs du plan constituent les moyens de surmonter les obstacles et les insuffisances sur le chemin du développement national.

Certes, le plan a été établi par des commissions spécialisées, mais celles-ci étaient composées de telle façon qu'y siégeaient quatre représentants des syndicats ouvriers contre trente représentants patronaux.

Les statistiques officielles montrent en effet que 280 syndicalistes ouvriers et cadres seulement ont participé aux commissions et aux groupes de travail du plan, soit 9 p. 100, contre 1.280 chefs d'entreprise ou représentants des syndicats patronaux, soit 41 p. 100, et 1.470 fonctionnaires, experts, universitaires et membres des professions libérales, soit 47 p. 100.

Au surplus, les représentants des syndicats ouvriers ne disposaient d'aucune possibilité réelle d'influencer les travaux des commissions dont les projets sont l'œuvre exclusive des délégués du grand patronat et de la haute administration.

Enfin, c'est le conseil des ministres qui a fait un choix entre les propositions qui lui étaient faites et arrêté les dispositions du texte qui est soumis à votre approbation. Et chacun sait que le Gouvernement est le représentant direct du grand capital financier.

Pour bien comprendre le mécanisme de la vaste opération à laquelle se livrent le pouvoir et les forces économiques dont il est l'expression, il faut avoir présentes à l'esprit quelques données de fait pour éclairer la théorie.

Pour s'assurer le profit maximum dans les conditions du monde d'aujourd'hui, où la sphère d'influence du régime capitaliste se réduit de plus en plus, où les peuples hier colonisés accèdent à l'indépendance politique sinon à l'indépendance économique, où à l'intérieur du monde capitaliste, dominé par les Etats-Unis, une âpre concurrence oppose, les uns aux autres, les monopoles capitalistes, ceux-ci renforcent leur maîtrise sur l'Etat afin de pouvoir exploiter plus facilement les travailleurs, accélérer la concentration industrielle, agricole, commerciale, éliminer, en s'enrichissant de leurs dépouilles, les entreprises non monopolistes.

L'évolution de la conjoncture politique et économique entraîne le capitalisme des monopoles dans la voie du capitalisme monopoliste d'Etat.

Il est évident que le pouvoir ne tient pas ce langage. Il tente, au contraire, d'accréditer l'idée que l'expansion résulte d'une collaboration confiante, amicale de toutes les couches de la nation. C'est, en d'autres termes, la mise en œuvre de l'économie concertée. Cette théorie, qui est, en quelque sorte, le reflet du capitalisme monopoliste d'Etat, a été exposée clairement par M. Bloch-Lainé qui dépeint comme suit l'économie concertée.

« C'est un régime dans lequel les représentants de l'Etat ou des collectivités secondaires et ceux des entreprises, quel que soit le statut de celles-ci, se réunissent de façon organisée pour échanger les informations, pour confronter leurs prévisions et, pour l'ensemble, tantôt prendre des décisions, tantôt formuler des avis à l'intention du Gouvernement ».

Les représentants de l'Etat gaulliste, tout entier au service du grand capital dont il est l'expression, et les représentants du grand capital lui-même, voilà, n'est-il pas vrai, une belle réunion de famille où l'accord se fait sur le dos de la classe ouvrière et de la nation.

En fait, le secteur public, c'est-à-dire celui qui est la propriété de la nation est mis au service du secteur privé ; il y a interpénétration des deux secteurs, au profit exclusif du secteur privé. L'économie dite concertée est bel et bien la théorie du capitalisme monopoliste d'Etat.

M. Bloch-Lainé écrit encore :

« Le commissariat au plan a réussi à être, pour les principales entreprises industrielles de ce pays, pour les plus entreprenantes, pour les plus compétitives, pour les plus évoluées, pour tout dire, un confident constant ».

On ne peut mieux dire. Les travaux du commissariat au plan, des services d'études économiques du ministère des finances, de la comptabilité économique nationale, qui ont abouti à des progrès certains en matière de prévisions économiques, sont mis à la disposition des entreprises les plus entreprenantes, les plus compétitives, les plus évoluées, c'est-à-dire, en clair, des entreprises monopolistes.

Tout cela explique l'intérêt que les monopoles capitalistes portent au IV^e plan alors qu'ils n'avaient prêté que peu d'attention aux trois premiers.

Les objectifs réels ne pouvant décemment être dévoilés, le pouvoir a cherché par quels moyens il pourrait rendre populaire la mise en œuvre de l'économie dite concertée.

M. le ministre des finances, parlant en avril 1961 au groupement des industries de la banlieue Ouest de Paris, s'écriait avec lyrisme : « Il faut créer une mystique du plan ». Autrement dit : croyez aveuglément dans le grand capital qui vous exploite et qui vous exproprie avec le concours actif de l'Etat ; croyez dans son plan ; tout ira bien — sous-entendu pour les monopoles capitalistes.

En vérité, ce n'est pas de mystique qu'il s'agit, mais bien plutôt de mystification.

Cependant, il est encore nécessaire de dissiper une équivoque. On parle de plan comme si un véritable plan était possible dans un régime, le régime capitaliste, fondé sur la propriété privée des moyens de production et d'échange.

Devant les succès obtenus dans les Etats socialistes ou de démocratie populaire par la mise en œuvre et la réalisation de plans de plus ou moins longue durée, le pouvoir voudrait faire croire qu'avec son plan de développement économique et social, notre pays est susceptible de se développer harmonieusement et à larges étapes et de se placer dans le « peloton de tête » de tous les pays.

Or, dans les Etats socialistes, le plan constitue un ensemble cohérent — rendu possible par la socialisation des moyens de production — de mesures économiques et sociales tendant à assurer sans à-coups et de façon harmonieuse ce qu'on appelle en termes d'économie politique la reproduction élargie. L'application du plan implique donc le pouvoir de décision en matière d'investissements et d'épargne.

Au surplus, il est essentiel que le volume et la valeur de la production du secteur des moyens de production et du secteur des moyens de consommation, la vitesse de rotation ainsi que la composition organique du capital et l'accumulation soient exactement coordonnés.

En définitive, c'est tout le problème du profit qui se trouve posé. Or, en régime capitaliste, la réalisation du profit maximum est le but, le moteur de la production.

C'est donc par un abus de mots que le pouvoir parle de plan.

A dire vrai, il ne s'agit pas d'un plan, au sens exact du terme, destiné à assurer le développement harmonieux de l'économie nationale et à satisfaire les besoins des larges masses de la population.

Il s'agit plutôt d'un catalogue auquel l'Etat donne sa sanction officielle, de l'expression des volontés politiques des monopoles et des objectifs qu'ils croient possible d'atteindre dans un certain nombre de domaines, en éliminant tout ce qu'ils considèrent comme des obstacles sur leur route.

C'est pourquoi on retrouve dans le plan de développement économique et social plusieurs recommandations faites par le fameux comité Rueff-Armand.

Ces observations étant faites, examinons quelques aspects des intentions proclamées dans le projet de loi.

Le IV^e plan a pour objectif, nous dit-on, un accroissement de la production intérieure brute de 24 p. 100, selon une progression de 5,5 p. 100 par an, obtenue à la fois par l'augmentation des investissements, y compris dans les armements

modernes et atomiques, la concentration et la spécialisation dans l'industrie, l'agriculture, le commerce, ainsi que par le développement de la productivité.

Le IV^e plan, tel qu'il nous est présenté, se fonde sur cinq hypothèses :

Premièrement, l'application sans à-coups du traité de Rome et d'une politique agricole commune ;

Deuxièmement, le développement, ou tout au moins le maintien à un haut niveau des exportations ;

Troisièmement, l'acceptation par les travailleurs du secteur privé et du secteur public de conditions médiocres d'existence et du renforcement de leur exploitation ;

Quatrièmement, la disparition progressive et sans résistance, escomptée-on, de la part de milliers d'exploitations familiales agricoles ;

Cinquièmement, l'accroissement de la main-d'œuvre industrielle par l'immigration et la création d'un million d'emplois non agricoles, c'est-à-dire par la formation d'une main-d'œuvre de réserve destinée à peser sur les conditions de rémunération des salariés.

L'édifice repose donc sur des bases fragiles.

Il ne suffit pas de fixer des objectifs de production, alors que la concurrence entre pays capitaliste est de plus en plus âpre, les débouchés de plus en plus difficiles à conquérir et que la consommation intérieure est limitée par le pouvoir d'achat insuffisant des travailleurs des villes et des campagnes ainsi que des personnes âgées.

M. Eugène van der Meersch. On envoie de la viande en U. R. S. S. !

M. Robert Ballanger. D'autre part, il est vain d'affirmer que « le plan de développement national portera notre pays à une capacité et à une puissance dignes de ce qu'il se doit à lui-même et de ce qu'il doit aux autres », alors qu'à l'intérieur des pays du Marché commun où les investissements américains sont considérables — 600 millions de dollars — les taux d'investissements, c'est-à-dire la formation de capital fixe en pourcentage du produit national brut, était, en 1960, de 17,5 p. 100 en France, de 21 p. 100 en Italie, de 23,6 p. 100 aux Pays-Bas et de 24,1 p. 100 en Allemagne, et que les Etats-Unis s'approprient à modifier leur régime douanier de façon que, ainsi que le déclarait leur président dans son dernier message à l'Etat de l'union : « Nos usines et nos fermes développent leurs ventes dans le Marché commun européen ».

Dès lors, la signification et la portée du plan apparaissent plus clairement.

Le but du IV^e plan n'est pas de développer harmonieusement l'ensemble de l'économie nationale, d'assurer largement la satisfaction des besoins des masses laborieuses. Il est de permettre, avec l'aide et la participation directes de l'Etat, aux monopoles capitalistes de consolider et d'étendre leur puissance, d'affronter avec plus de facilité la concurrence du Marché commun pour la diminution du prix de la force de travail, le développement de la collaboration de classe, la formation appropriée de la jeunesse.

D'ailleurs, il devient, il faut le dire, plus difficile au Gouvernement d'abuser les travailleurs des villes et des champs sur les objectifs réels du plan.

Malheureusement pour vous, messieurs du Gouvernement, la ficelle a été quelque peu usée par vos prédécesseurs.

Il est intéressant de relire ce qui s'est dit dans cette enceinte au sujet des premier, deuxième ou troisième plans.

Pour les présidents du conseil, pour les ministres des finances qui se sont succédé à cette tribune, ces plans étaient matière inépuisable à des promesses non tenues. On peut les résumer d'une phrase : « Travaillez, produisez, augmentez les richesses nationales », disait-on du haut de cette tribune aux travailleurs, « votre part sera plus grosse ». Hélas ! c'est la formule : « Demain, on rasera gratis ».

M. Eugène-Claudius Fetit. En Russie, cela ne se passerait pas comme ça !

M. Jean-Pierre Pflimlin. Ne parlez pas de corde dans la maison d'un pendu !

M. Robert Ballanger. Je ne veux faire qu'une citation. M. Pierre Pflimlin, qui était ministre des finances à l'époque, s'exprimait ainsi le 25 mai 1955 : « Le peuple de France peut avoir désormais

la certitude que les sacrifices qu'il a accomplis ne sont pas vains, que les efforts réalisés depuis dix ans ont permis de poser des assises solides sur lesquelles il est possible de construire. Il peut avoir la certitude aussi qu'il nous est désormais possible de faire tourner à l'avantage de toutes les classes de la population, et spécialement des plus défavorisées, un accroissement progressif de la richesse nationale ».

A l'avantage de toutes les classes ! Les petites gens peuvent mesurer aujourd'hui la vanité et le mensonge de ces promesses.

Pour ne prendre que le dernier d'entre eux, ne parlons que du III^e plan, celui de 1958-1961.

La production industrielle a augmenté pendant cette période de 28 p. 100, puisque l'indice en est passé de 211,7, en 1958, à 272,1, en décembre 1961.

La production intérieure brute est passée de 211 milliards de nouveaux francs à 270 milliards. Le revenu national a suivi à peu près la même progression.

Cela ne s'est pas fait tout seul. Les travailleurs ont été soumis à une exploitation de plus en plus rude. Les cadences ont été accélérées, les horaires de travail augmentés. Selon les statistiques du ministère du travail, ces derniers sont passés d'une moyenne hebdomadaire de 38 heures 45, en 1938, à 44 heures 35, en 1954, à 45 heures 45, en 1958, et à 46 heures 10, en 1962.

48 p. 100 des salariés travaillent plus de 47 heures par semaine et 18 p. 100 plus de 48 heures.

Cela explique pourquoi et comment, selon les normes officielles, la productivité a augmenté de 53,2 p. 100 depuis 1954.

Voilà pour la première face du tableau.

Mais il faut savoir maintenant qui a profité de ces richesses nouvelles créées par l'activité accrue de la classe ouvrière.

De juillet 1957 à mars 1962, le revenu moyen d'un ouvrier parisien père de deux enfants a augmenté d'environ 33 p. 100 et, officiellement, le coût de la vie, selon l'indice des 250 articles, a augmenté de 39 p. 100.

Ainsi, même d'après les chiffres officiels, la classe ouvrière n'a bénéficié en aucune façon de l'augmentation de la richesse nationale.

Mais chacun sait que les statistiques officielles sur le coût de la vie sont truquées. D'après les estimations des organisations syndicales, confirmées par celles de l'Institut d'observation économique, l'augmentation est, en réalité, supérieure à 45 p. 100.

Par exemple, le budget type de la commission supérieure des conventions collectives marque une augmentation de 47,4 p. 100 pour le début de l'année 1962.

En fait, la diminution du pouvoir d'achat des travailleurs les plus mal payés se chiffre à près de 14 p. 100 depuis l'avènement du pouvoir gaulliste.

Elle est de 6,5 p. 100 en moyenne dans la métallurgie, de 8 à 9 p. 100 dans le bâtiment, de 7 à 16 p. 100 dans le textile et de 17,5 p. 100 pour le cheminot débutant.

Du reste, pour fuir ces statistiques un peu lassantes, je ne veux prendre que le résultat d'une étude publiée récemment par le ministère des finances et l'Institut national de la statistique sur les « états 1024 » et qui retrace l'évolution des salaires dans les entreprises.

D'après le sondage rapide au trentième, on a des résultats provisoires sur les salaires déclarés en 1961. Les résultats sont les suivants : au début de cette année, deux employés sur trois, la majorité des ouvriers, et deux employés sur cinq gagnent à peine 600 nouveaux francs par mois, les deux tiers des ouvriers ne touchaient encore que 400 nouveaux francs, c'est-à-dire à peine quelque 1.000 francs de plus que le salaire minimum interprofessionnel garanti.

Or le S. M. I. G., au mois d'août 1957, était à 133,45 et en mai 1962 il est à 172,80 — je parle pour la zone zéro, la zone sans abattement — soit une augmentation seulement de 29 p. 100. Ces chiffres sont irrécusables.

Or, si le S. M. I. G. a augmenté de 29,3 p. 100 entre juillet 1957 et mai 1962, le coût de la vie, dans la même période, officiellement, malgré le truquage, a augmenté de 39,7 p. 100.

Si l'on considère les éléments essentiels à l'établissement d'un budget familial, vous conviendrez avec moi que pour un ménage dont le salaire du mari est de 35.000 à 40.000 francs par mois — ce qui est courant en province — quand il a acheté l'alimentation, payé le loyer et les transports, il ne reste plus d'argent pour autre chose.

Or l'alimentation dans la même période a augmenté de 41 p. 100, les loyers de 44,4 p. 100 et les transports de 46,1 p. 100.

Ainsi peut-on noter à côté d'une augmentation d'environ 25 p. 100 du revenu national, une diminution du pouvoir d'achat des travailleurs allant de 3 à 14 p. 100.

Voilà comment le III^e plan a profité, comme le disait M. Pflimlin, aux classes les plus déshéritées !

En revanche, la lecture des journaux financiers est édifiante. Jamais les capitalistes ne se sont enrichis à un tel rythme.

Pour 18 sociétés représentant divers secteurs industriels ou commerciaux, l'augmentation des profits a été de l'ordre de 48 p. 100.

Autre exemple : un capital placé en 1949 en valeurs mobilières a augmenté en moyenne 3 fois et demie plus que les prix et les salaires.

Voilà, je crois, une réponse à l'affirmation produite il y a quelques jours à cette tribune par M. le ministre des finances, qui osait affirmer que le niveau de vie par tête d'habitant augmente en France depuis 1949 et augmentera au cours du IV^e plan de 4 à 4,5 p. 100 par an.

C'est là une curieuse moyenne, un peu comme dans l'histoire du pâté de cheval et d'alouette, moitié moitié, c'est-à-dire un cheval, une alouette.

Dans ces conditions, chacun comprend que si la richesse nationale a augmenté de 25 p. 100, ceux qui en ont profité, ce sont les porteurs de valeurs mobilières et nullement la classe ouvrière.

Mesdames, messieurs, les objectifs du IV^e plan sont donc exclusivement ceux des monopoles capitalistes qui utilisent tous les moyens de l'Etat pour obtenir le profit maximum au détriment de la classe ouvrière, de la paysannerie laborieuse et des entreprises non monopolistes.

Mes amis auront, dans la discussion sur les différents aspects du plan, l'occasion d'en faire la démonstration.

Pour ma part, je prendrai le seul exemple du commerce et de l'artisanat.

L'exposé général des motifs se félicite de la multiplication des magasins à libre service, de la croissance des chaînes, de l'ouverture de rayons de viande dans les magasins populaires ou succursales, de l'extension de l'activité des grands magasins, du développement rapide des supermarchés. Il estime que cette évolution devra se poursuivre.

Alors que le plan prévoit une augmentation de 23 p. 100 de la consommation des particuliers, il affirme qu'on doit « s'attendre à une baisse de quelques dizaines de milliers du nombre des points de vente accompagnés d'un accroissement d'effectifs des salariés du commerce ».

Plus précisément, il envisage la disparition de 50.000 commerçants indépendants de 1962 à 1965.

D'ailleurs, il n'est pas caché que « le mouvement de concentration » aura des « proportions notables » et qu'il se traduira « par une augmentation générale de la taille des entreprises ».

Les commerçants indépendants ne peuvent donc avoir aucune illusion sur le sort que leur réservent les monopoles capitalistes.

Mais ce n'est pas tout. Sous le titre « L'équipement commercial des nouveaux ensembles immobiliers », le plan s'attaque à la législation de la propriété commerciale. Il indique qu'elle devrait être modifiée et il se réfère explicitement au projet de loi déposé le 16 mai 1961.

S'agissant de l'artisanat, les perspectives que lui offre le plan sont fort limitées.

Il attache une grande importance au décret de M. le ministre de l'industrie qui devrait être révisé « durant la période 1962-1965 ».

Légerement modifié par rapport à son texte primitif, ce décret a été publié le 1^{er} mars 1962.

Il substitue à la notion traditionnelle de l'artisan celle de l'entreprise. Il prévoit que des décrets pourront admettre certaines entreprises employant plus de cinq ouvriers à se faire inscrire au répertoire des métiers. C'est l'amorce de la concentration dans le domaine de l'artisanat.

Quelles en seront les conséquences ?

La grande majorité des artisans qui ne disposent pas de moyens matériels pour développer leur entreprise jusqu'au stade de la petite industrie auraient à faire face à une concurrence accrue qu'ils ne pourraient pas soutenir. Dès lors, les artisans traditionnels n'auraient plus qu'à fermer leurs portes comme l'ont fait 200.000 d'entre eux depuis 1949.

A l'ensemble du problème de l'artisanat, le plan ne donne d'autre solution que l'articulation de l'apprentissage artisanal avec le seul moyen de formation professionnelle existant — d'où la récente circulaire de M. le ministre de l'éducation nationale — le perfectionnement professionnel.

Les monopoles capitalistes ont intérêt, en effet, à se décharger sur les artisans de la formation des apprentis. Ils disposeront par la suite d'ouvriers qualifiés.

Quant au crédit dont les artisans ont absolument besoin, le plan se borne à émettre un vœu pieux. Le plan voue donc un grand nombre de petits commerçants et d'artisans à la disparition.

M. Michel Habib-Deloncle. Et le régime socialiste, qu'est-ce qu'il en fait ?

M. Robert Ballanger. Il me reste à examiner les moyens d'exécution du plan. Ces moyens mettent à nouveau en lumière que l'action concertée est la théorie du capitalisme monopoliste d'Etat. D'ailleurs, le plan ne souligne-t-il pas l'importance des finances publiques comme élément régulateur de la conjoncture ?

Le Gouvernement contrôle la moitié des investissements du pays. Il peut, en outre, agir sur les situations de fait et de droit comme l'a proposé le comité Rueff-Armand en ce qui concerne les prix, la propriété commerciale, les problèmes fonciers, la formation de la jeunesse.

Il dispose d'un mécanisme d'incitation et de contrôle : dégrèvements fiscaux pour les augmentations de capital et les droits de mutation, régime des sociétés mères et des filiales, accès prioritaire au crédit, subventions, primes d'équipement, quasi-contracts, ainsi que de différents autres moyens de technique financière et fiscale dont l'objet essentiel est d'accélérer la concentration agricole, commerciale et industrielle.

Mesdames, messieurs, en résumé, le IV^e plan est l'illustration de l'économie dite concertée ou, plutôt, du capitalisme monopoliste d'Etat. Il n'a rien à voir avec l'intérêt national, mais seulement avec la volonté d'hégémonie et de profit maximum du grand capital. Ses objectifs réels peuvent se résumer de la façon suivante : placer toutes les ressources de la nation sous la domination des monopoles afin que ceux-ci puissent s'assurer le profit maximum, soutenir la concurrence internationale et spécialement celle des pays du Marché commun et dans la perspective de l'adhésion de la Grande-Bretagne à la Communauté européenne économique ; intensifier la production des armements classiques et atomiques pour la poursuite accentuée d'une politique de guerre froide fondée sur l'alliance avec les militaristes et les revanchards de l'Allemagne fédérale ; tenter, en l'abusant, de mobiliser la population active et, en premier lieu, la classe ouvrière et la jeunesse afin de les mettre plus étroitement sous l'emprise des monopoles pour la réalisation de leurs desseins.

Corrélativement, la prétendue « ouverture sociale » du plan sur laquelle le pouvoir met l'accent se traduit pour la classe ouvrière par le refus d'une augmentation substantielle des salaires et des traitements, d'une réduction de la durée de la semaine de travail, de l'abaissement de l'âge de la retraite, refus conjugués avec la volonté de développer plus encore la productivité, obtenue, soulignons-le encore, plus par l'intensification du travail que par le perfectionnement de l'outillage et de la technique industrielle, ainsi que par l'automatisation, à laquelle le IV^e plan fait une place minime, ce qui est très significatif ; pour les petits et les moyens paysans, pour les commerçants indépendants et les artisans, elle se traduit par leur élimination, leur disparition progressive.

En bref, le IV^e plan confirme que la politique du pouvoir gaulliste consacre l'injustice sociale en sacrifiant les intérêts de la classe ouvrière et des classes moyennes aux exigences des grands monopoles capitalistes.

On ne s'étonnera pas, dans ces conditions, que nous rejetions, comme contraire à l'intérêt présent et futur de l'ensemble du pays, le projet de loi portant approbation du IV^e plan de développement économique et social. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, relatif aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accident lors de leur participation à des séances d'instruction sanitaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1737, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Delrez un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi adopté par le Sénat, relatif aux frais de justice dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 1520).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1738 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 30 mai, à quinze heures, séance publique :

Déclaration du Gouvernement, sans débat, sur les problèmes algériens ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 1573-1728 portant approbation du plan de développement économique et social (rapport n° 1712 de M. Mare Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 1707 de MM. Maurice Lemaire, Boseary-Monsservin, Devemy, Duvillard et Pillet, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 1714 de MM. Fréville, Chapuis et Debray, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 29 mai 1962.)

M. le Président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 29 mai 1962 la Conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la Conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 14 juin inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Mardi 29 mai 1962, soir ;

Mercredi 30, après-midi ;

Mardi 5 juin, après-midi et soir ;

Mercredi 6 juin, après-midi et soir ;

Jeudi 7 juin, après-midi et soir ;

Mardi 12 juin, après-midi et soir,

suite de la discussion du projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social (n° 1573, 1712, 1728,

1707, 1714), le débat devant être poursuivi mardi 12 juin, soir, jusqu'à son terme, étant précisé, d'autre part, que seront inscrits, en tête de l'ordre du jour

Du mercredi 30 mai 1962, après-midi : la déclaration sans débat du Gouvernement sur les problèmes algériens ;

Du mardi 5 juin 1962, après-midi : le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi, adopté par le Sénat, rendant applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion certaines dispositions en vigueur dans la métropole concernant la protection des mineurs (n° 911, 1634).

Mercredi 13 juin 1962, après-midi et, éventuellement, soir :

Jeudi 14 juin, après-midi et, éventuellement, soir :

la déclaration avec débat du Gouvernement sur la politique étrangère.

Les orateurs désirant intervenir dans ce débat sont invités à se faire inscrire avant mardi 12 juin 1962, à dix-huit heures.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

La conférence des présidents a décidé de supprimer la séance du vendredi 1^{er} juin consacrée à six questions orales sans débat.

Elle a d'autre part fixé comme suit la liste des questions inscrites à l'ordre du jour du vendredi 8 juin 1962, après-midi :

Treize questions orales sans débat (dont cinq reportées du vendredi 1^{er} juin) :

Celle de M. Boudet (n° 11971) ;

Celles jointes de MM. Vayron, Baudis et Cermolacce (n° 10275, 15039, 15247) ;

Celles de MM. Ebrard, Hostache, Coudray, Christian Bonnet, Boudet, Devemy, Carous, Deschizeaux et Fanton (n° 15589, 15163, 10208, 11683, 11899, 12010, 7955, 12203, 15296) ;

Cinq questions orales avec débat :

Celles de MM. Debray et Bignon, deux questions de M. Bégué et celle de M. Sy (n° 15308, 15533, 11084, 11147, 14163).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée :

La conférence des présidents propose d'insérer en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 7 juin 1962, après-midi :

La nomination, par suite de vacance, d'un membre du Parlement européen, étant entendu que les candidatures seront remises à la présidence le mercredi 6 juin 1962, avant dix-huit heures.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 8 juin 1962, après-midi :

a) Question orales sans débat :

Question n° 11971. — M. Boudet expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'un grand nombre de ruraux, éloignés des agglomérations, attendent, depuis des années l'installation du téléphone pour laquelle ils ont fait une demande et qui représente pour eux, non seulement une commodité mais une sécurité. Quelques rares d'entre eux, moyennant le versement d'une avance, récupérable mais importante, réussissent à l'obtenir. Le problème se résume en somme aux données suivantes : un foyer rural a besoin du téléphone, l'administration des postes et télécommunications lui répond : avancez-moi une partie des frais d'installation ; l'intéressé répond souvent : je ne puis vous faire cette avance. C'est-à-dire que les deux interlocuteurs sont bien d'accord mais qu'aucun d'eux ne possède les fonds nécessaires. Il lui demande s'il ne pourrait pas étudier un système de financement qui prévoirait un prêt d'une caisse de crédit, par exemple le crédit agricole.

laquelle caisse serait remboursée par l'administration qui percevrait, non seulement le montant des communications, mais, pendant un certain temps (le temps d'amortissement du crédit), une taxe fixe annuelle représentant les intérêts du prêt consenti par la caisse à l'administration des postes et télécommunications.

Question n° 10275. — M. Philippe Vayron demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures il compte prendre pour régler le problème posé par l'absence de bonifications de campagne aux cheminots anciens combattants que possèdent déjà notamment les ressortissants d'E. D. F.-G. D. F. L'objection de départ à la solution de cette affaire étant l'ignorance du coût de l'opération, il lui suggère de promulguer un décret d'assimilation des anciens combattants cheminots aux anciens combattants d'E. D. F.-G. D. F. dans le but initial d'autoriser les intéressés à se procurer leurs états signalétiques et des services, seules pièces pouvant permettre à la S. N. C. F. de déterminer la dépense qu'entraînerait l'application des bonifications de campagne à son personnel ancien combattant.

Question n° 15039. — M. Baudis demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui préciser : 1° comment il conçoit le règlement, dans un souci d'équité, du problème posé par l'absence de bonifications de campagne aux cheminots anciens combattants, par analogie avec d'autres catégories de salariés de l'Etat ; 2° par quelles mesures la durée du travail des agents de la S. N. C. F. peut être ramenée à moins de 48 heures, imitant en cela la pratique des autres nations occidentales et selon le souhait exprimé par toutes les organisations syndicales.

Question n° 15247. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que par l'ampleur de leur grève nationale de vingt-quatre heures, le 25 avril, les cheminots ont montré nettement leur volonté légitime d'obtenir la réduction de la durée hebdomadaire du travail et la prise en considération de leurs autres revendications. Il lui demande les dispositions que compte prendre le Gouvernement afin : 1° d'appliquer aux agents de la Société nationale des chemins de fer français la semaine de quarante heures sans diminution de salaire et comme première étape, dès la mise en vigueur du service d'été, la semaine de quarante-cinq heures ; 2° d'augmenter les salaires et pensions de ces agents.

Question n° 15589. — M. Guy Ebrard expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que 500 millions de crédits ayant été approximativement dépensés par la Société nationale des chemins de fer français pour préparer l'exécution d'un programme complémentaire d'aménagement hydro-électrique de la haute vallée d'Ossau dans les Basses-Pyrénées, la Société nationale des chemins de fer français aurait décidé d'abandonner l'exécution du programme en question. Il lui demande : 1° s'il est exact que les travaux soient arrêtés pour être définitivement abandonnés, les sanctions qu'il compte prendre devant l'inadmissible gaspillage des deniers publics qui en résulte ; 2° s'il est exact que l'arrêt des travaux soit intervenu par la modification du prix d'achat du courant par Electricité de France à la Société nationale des chemins de fer français, les dispositions qu'il compte prendre pour harmoniser les objectifs de deux grandes entreprises nationales en la matière inutilement concurrentes au regard de l'intérêt général. Il souligne tout spécialement à son intention les conséquences dramatiques d'une telle situation mettant en chômage 350 ouvriers. Enfin, il lui demande s'il compte veiller à la poursuite des travaux afin que ces ouvriers soient assurés d'un emploi stable et que les fonds de l'Etat ne soient pas gaspillés en vain.

Question n° 15163. — M. Hostache expose à M. le ministre des travaux publics et des transports les conséquences très graves qu'entraîne la grève du dépôt d'Avignon pour les expéditeurs de fruits et légumes que la Société nationale des chemins de fer français avait laissé entreprendre leurs achats et qui, ne pouvant procéder à leurs expéditions, vont se voir concurrencer par les productions italiennes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation soit en assurant le transport immédiat des denrées périssables, soit en dédommageant les expéditeurs du préjudice qu'ils subissent.

Question n° 10208. — M. Coudray demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles mesures il compte prendre pour réduire le très long délai d'attente des pensionnés ou candidats à pension qui font appel au tribunal des pensions.

Question n° 11683. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la législation qui régit la situation des veuves de guerre

est jalonnée d'iniquités, dont la moindre n'est pas la disparité des situations faites aux intéressés, en fonction de la date du décès de leur mari. Il lui rappelle, par ailleurs, que la loi elle-même n'est pas respectée, qui attribuait l'indice 500 à la pension des veuves de guerre, laquelle est actuellement valorisée sur la base de 442 points et demi seulement. Il lui rappelle enfin les promesses faites en matière de révision du code des pensions, révision qui devrait s'attacher, non seulement aux situations à venir, mais à toutes celles existantes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est l'attitude de son département au regard de ces trois questions.

Question n° 11899. — M. Boudet rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'au congrès des réseaux de la France combattante qui s'est tenu en 1960 à Strasbourg, il avait bien voulu exprimer son accord pour demander que tous les anciens déportés bénéficient, dans tous les régimes, d'un abaissement de cinq ans quant à l'âge d'admission à la retraite. Jusqu'à ce jour, rien ne semble en préparation en ce sens. Or, si les jeunes ne subissent pour le moment aucun préjudice de ce retard, par contre, les anciens déportés âgés de plus de soixante ans ne pourront pas bénéficier totalement de cette faveur si elle est prise dans quelques années. Il lui demande s'il compte faire en sorte d'obtenir du Gouvernement le dépôt d'un projet de loi accordant immédiatement le droit à la retraite à tous les anciens déportés âgés de plus de soixante ans, et de faire étudier un projet de loi accordant, à tous les anciens déportés, une bonification de cinq années pour leur admission à la retraite.

Question n° 12010. — M. Devemy, se référant à la réponse faite le 13 juillet 1961 à sa question écrite n° 9423, expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il serait profondément regrettable de méconnaître que les déportés et internés au cours de la guerre 1914-1918 ont été eux aussi soumis à des conditions particulièrement douloureuses et inhumaines ainsi que cela ressort des statistiques suivantes : sur 180.000 déportés et internés du Nord et de l'Est, 30.000 sont morts dans les camps, 8.000 ont été fusillés ; dans certains bagnes, sur des milliers de déportés, il en est resté deux vivants ; dans une prison, sur 116 détenus, 15 seulement ont survécu ; la détresse et la famine furent instaurées dans les camps de Rastatt Erfurt, Cassel, etc... ; à l'exception des chambres à gaz, l'ennemi a appliqué en 1914-1918 les mêmes méthodes de cruauté qu'en 1939-1945 ; il lui fait observer que rien ne semble, par conséquent, justifier la discrimination établie entre les déportés politiques de 1914-1918 et ceux de 1939-1945 atteints d'infirmités résultant de maladies contractées par suite de mauvais traitements subis dans des forteresses ou des camps de prisonniers ; les intéressés ne sauraient se contenter d'une « satisfaction d'ordre moral ». Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux déportés pendant la guerre 1914-1918 qui ont été victimes de mauvais traitements dans les camps de concentration le bénéfice de la présomption d'origine prévue à l'article L 213 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Question n° 7955. — M. Carous attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les inconvénients résultant de l'obligation qui est faite aux employeurs de régler par chèque bancaire ou virement postal les traitements et salaires supérieurs à 1.000 nouveaux francs par mois. Il en résulte de multiples démarches pour d'assez nombreux salariés qui désirent généralement entrer immédiatement en possession des fonds qui leur sont destinés. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour obvier à cet inconvénient, de permettre que tout ou partie des salaires soit payé en espèces et ce, pour une somme supérieure au maximum normalement fixé à 1.000 nouveaux francs.

Question n° 12203. — M. Deschizeaux rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de la discussion devant l'Assemblée nationale, en octobre 1960, de la loi du 21 décembre 1960 relative à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations, il lui avait été demandé de vouloir bien mettre à l'étude et déposer un projet de loi tendant à la création d'un fonds national d'assurances contre les fléaux naturels. Il appelle son attention sur le double avantage que présenterait la création d'un tel organisme. D'une part, il assurerait aux collectivités et aux personnes sinistrées la garantie d'une aide financière plus en rapport avec les pertes réellement subies et, d'autre part, il éviterait à l'Etat d'avoir à supporter les charges considérables auxquelles il a dû faire face, dans le passé, après les grands sinistres naturels (inondations, incendies, ruptures de barrages, etc.). Il lui demande, puis-qu'en cette matière l'initiative,

conformément à la Constitution, appartient au Gouvernement, de lui faire connaître s'il n'estime pas nécessaire et urgent de déposer le projet de loi en question, qui répond au vœu unanime du Parlement.

Question n° 15296. — M. Fanton expose à M. le ministre du travail que le problème de la détermination du plafond de la cotisation sociale posé à la suite de la parution du décret du 16 février 1961 n'a toujours pas été résolu. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à ce sujet, en lui précisant notamment la date à laquelle il compte faire paraître le décret annoncé par son prédécesseur aux représentants des organisations signataires de la convention collective du 14 mars 1947. Il lui rappelle en effet qu'il est urgent de permettre aux unes et aux autres d'envisager de façon très précise les modalités de gestion des caisses qui leur ont été confiées.

b) Questions orales avec débat :

Question n° 15308. — M. Debray rappelle à M. le ministre du travail que l'article 24 du décret du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux prévoit qu'une commission paritaire doit, dans un délai expirant le 12 mai 1962, établir un rapport sur l'application de ce décret ; qu'à huit jours de l'expiration du délai, la commission n'est toujours pas constituée ; que, dès le 19 mai 1960, sur son initiative, 241 députés ont demandé au Gouvernement de constituer d'urgence cette commission afin de pallier les sérieux désordres intervenus dans la médecine et de ne point voir se perpétuer la pénalisation inacceptable des assurés sociaux privés du choix vraiment libre de leur médecin, puisqu'ils doivent désormais mettre en balance les qualités techniques et humaines des praticiens avec le taux de remboursement qui leur est dorénavant affecté ; que, depuis deux ans, tous les organismes médicaux, sans exception, ont demandé la révision des décrets du 12 mai 1960 et la constitution de la commission de l'article 24 ; que, lors du débat sur sa question orale du 1^{er} juillet 1960, tous les aspects de ce problème ont été évoqués et les risques énoncés ci-dessus dénoncés et qu'ultérieurement les mises en garde ont été reprises lors de tous les débats sociaux intervenus à l'Assemblée nationale ; que les promesses faites par M. le ministre du travail, lors du débat budgétaire du 10 novembre 1961, n'ont pas été tenues (promesses faites dans les termes suivants : « Je me préoccupe de la question avec la volonté d'aboutir et j'ai d'ailleurs accepté une échéance qui est celle du mois d'avril. Je ne vous demande pas de m'approuver, mais simplement de prendre acte de la déclaration »). Il indique que le changement de Gouvernement intervenu récemment ne peut pas constituer une excuse au retard apporté aux mesures nécessaires puisque le département du travail et de la sécurité sociale a conservé le même titulaire d'une façon ininterrompue depuis 1958. Il insiste sur le désarroi et l'exacerbation observés actuellement dans le corps médical français, déjà désorienté par l'application incohérente des mesures prises sous le titre de la « Réforme des études médicales » et profondément heurté par la notion même de « convention individuelle », notion contraire à l'évolution voulue et acceptée par toutes les professions. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour appliquer la loi, tenir ses promesses et remédier à la désastreuse situation présente.

Question n° 15533. — M. Bignon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au cours de la troisième lecture du budget de 1962 l'amendement suivant fut adopté au nom du Gouvernement par M. le secrétaire d'Etat aux finances : « Article 24. — Majorer les crédits de 487.148.770 nouveaux francs. Dans l'exposé sommaire, le Gouvernement proposait : 1° de rétablir le crédit initial inscrit dans le projet de loi ; 2° de majorer ce crédit de 25 millions de nouveaux francs pour étendre aux sous-officiers les plus anciens le bénéfice des mesures de relèvement indiciaire prévues par les décrets et arrêtés du 6 septembre 1961, dans le cadre de la revalorisation de la condition militaire. » M. le secrétaire d'Etat ajoutait : « Dans ces conditions, l'ensemble du corps des sous-officiers bénéficiera du plan de revalorisation qui aura, de ce fait, également son incidence sur la situation des personnels retraités. » Cet amendement fut voté à l'unanimité. Or, à ce jour — soit près de cinq mois après le vote — les propositions de majoration d'indices de dix points faites par le ministre des armées ne semblent pas avoir reçu l'approbation du ministère des finances. Il en résulte que le retard apporté à la publication des décrets et arrêtés d'application augmente, dans l'armée, le malaise que la parution du décret du 6 septembre 1961 avait contribué à créer. Il attire son attention sur l'urgence qu'il y a à mettre en application une mesure tant attendue par le corps des sous-officiers de l'armée française et

décidée par l'unanimité des membres du Parlement ; et lui demande quand il pense pouvoir définitivement régler cette question.

Question n° 11084. — M. Bégue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la presse spécialisée a pu fournir, sur nos exportations de fruits, les chiffres et comparaisons ci-dessous : le 21 juin : la France a exporté 2 wagons de pêches, l'Italie 349. Le 22 juin : la France, 6 wagons de pêches ; Italie, 489. Le 23 juin : France, 17 wagons de pêches ; Italie, 406. Le 24 juin : France, 5 wagons de pêches ; Italie, 341. Après la promesse du ministre de l'agriculture d'exporter 400 tonnes de pêches (70 wagons) chaque jour à partir du lundi 26 juin, les exportations françaises et italiennes ont été les suivantes : le 26 juin : France, 4 wagons de pêches ; Italie, 266. Le 27 juin : France, 13 wagons de pêches ; Italie, 399. Sur les distorsions de prix, les mêmes informateurs écrivent : Le 22 juin, au marché de production d'Ille-sur-la-Têt, dans les Pyrénées-Orientales, la pêche « Dixi-Red », la plus cotée, valait, dans le calibre 56 mm, 50 anciens francs le kilo. Le lendemain, aux Halles centrales de Paris, le même lot se vendait 130 francs le kilo et dans la même journée la « Dixi-Red » de ce calibre valait chez les détaillants parisiens, au bas mot, 260 francs le kilo et quelquefois 320 francs. Il lui demande : 1° quelles mesures concrètes il compte prendre pour organiser le commerce d'exportation des fruits français ; 2° quelles mesures concrètes il compte prendre pour réformer un système de distribution qui écrase à la fois les producteurs et les consommateurs.

Question n° 11147. — M. Bégue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les prix de vente des fruits aux consommateurs, donc leur faculté d'écoulement, sont lourdement affectés par le prix des emballages ; que ces derniers prix eux-mêmes sont alourdis par le taux de la T. V. A. ; et que, cependant, ces emballages sont d'origine agricole et sont, après confection, cédés à des producteurs agricoles ; qu'ils sembleraient, à ce titre, devoir bénéficier du régime commun aux productions de l'agriculture ; que l'application stricte de textes interdisant le réemploi des emballages doit en accroître la fabrication dans une proportion notable. Il lui demande si, compte tenu de ces considérations et de la crise qui sévit sur le marché des fruits, il n'estimerait pas opportun de réduire aux taux uniforme et généralisé de 10 p. 100 le taux actuellement appliqué aux emballages.

Question n° 14163. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les organismes de recherches : C. N. R. S., facultés, laboratoires d'Etat, etc., acquittent la T. V. A. sur tous leurs achats de matériel sans possibilité aucune de déduction, puisque leurs résultats ne sont jamais commercialisés ; que le budget de l'éducation nationale et ceux des autres ministères se trouvent ainsi grevés d'impôts que l'Etat se paie à lui-même. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étudier l'exonération de la T. V. A. pour tous les achats effectués par les organismes de recherches rémunérés sur les crédits budgétaires et d'affecter les sommes ainsi dégagées dans ces budgets à une augmentation de la prime de recherche dont la valeur n'a cessé de se dégrader depuis sa création en 1957, dégradation qui atteint actuellement plus du tiers du taux primitif, et contribue à éloigner de la recherche un grand nombre de cadres et d'universitaires, risquant ainsi d'augmenter le retard technique de notre pays et de nous contraindre à acheter à l'étranger de coûteux brevets.

Modifications aux listes des membres des groupes.

Journal officiel (lois et décrets) du 30 mai 1962.

GRUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE (190 membres au lieu de 189.)

Ajouter le nom de M. Ducap.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE (43 au lieu de 44.)

Supprimer le nom de M. Ducap.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

15726. — 26 mai 1962. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que, selon un télégramme n° 1676: « Les supplétifs arrivés en métropole sans tenir compte du plan de rapatriement devront, en principe, être renvoyés en Algérie et y rejoindre, avant décision à leur égard, le personnel dont le regroupement a fait l'objet de mes directives des 7 et 11 avril ». En conséquence, il lui demande: 1° comment il concilie les dispositions de ce télégramme avec ses déclarations maintes fois répétées à l'Assemblée nationale concernant tous les Algériens et spécialement les musulmans; 2° sur quels critères il a fondé ses instructions relatives au rapatriement des supplétifs.

15737. — 28 mai 1962. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre des armées** que de très nombreux militaires et anciens militaires de carrière ont dû, ou devront, quitter l'Algérie en raison des menaces qui pèsent sur eux et sur leurs familles. Arrivant en métropole, ils sont, ou seront, sans aucune ressource, sans logement et sans emploi. La France ayant contracté à leur égard des obligations morales particulièrement lourdes, il lui demande quelles dispositions il envisage pour assurer à ces Français une situation décente.

15745. — 29 mai 1962. — **M. Garraud** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles mesures il compte adopter pour améliorer le service routier d'hiver dans les régions de montagne et, en particulier, faciliter la régularité de l'accès par route aux stations de sports d'hiver.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

15715. — 26 mai 1962. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'enquête menée après le drame survenu au langoustier *Kador* a fait apparaître que l'origine de cet accident de mer se situait, pour une large part, dans le fait que la vacuité des cuves à mazout avait contribué, pour la plus large part, à déséquilibrer le navire. Il lui rappelle que la disparité considérable du prix du carburant en France et à l'étranger amène les navires de pêche français à s'approvisionner, de préférence, à l'étranger. Il lui demande s'il n'estime pas que la tragédie du *Kador* devrait amener l'Etat à réviser ses conceptions en la matière et à supprimer, en particulier, la taxe sur les carburants, aussi fâcheuse dans son principe qu'injuste dans son application, dans la mesure où elle pèse davantage sur les équipages bretons et vendéens, plus éloignés des ports étrangers que sur ceux des côtes Nord et Sud.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

15716. — 29 mai 1962. — **M. Philippa Vayron** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si des sanctions pénales ont été appliquées en vertu du décret du 9 mars 1959, relatif à la carte d'identité professionnelle des V.R.P. et lesquelles, quand il a été révélé que des personnes ont obtenu ladite carte en produisant des déclarations inexactes et des attestations de complaisance; 2° comment est sanctionnée l'usage, parfois pendant plusieurs années, d'une carte à demi-tarif délivrée par la Société nationale des chemins de fer français sur présentation de la carte d'identité professionnelle obtenue frauduleusement, étant donné que cette administration n'est pas informée du préjudice qui lui a été causé.

15717. — 29 mai 1962. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'au cours des dix dernières années, les pertes des seuls navires de pêche français ont fait 1.250 veuves, et que 200 marins ont laissé sans res-

sources ceux dont ils étaient les soutiens. Il lui rappelle qu'une veuve de marin pêcheur, quand elle a perdu son mari en mer, a droit à une pension mensuelle qui ne dépasse que de très peu 100 nouveaux francs et qu'une veuve qui reste avec trois orphelins à sa charge n'a droit, mensuellement, qu'à une somme qui ne dépasse pas 275 nouveaux francs. Il lui demande s'il n'entend pas, devant un état de choses aussi navrant, mettre à profit la préparation du budget de 1963 pour y faire insérer un texte d'origine parlementaire, généralement connu sous le nom de « d'amendement Yvon » et consistant à attribuer à la veuve du marin, décédé à la suite d'un accident professionnel, la pension à laquelle elle pourrait avoir droit, par réversion, si son mari était mort à cinquante-cinq ans.

15718. — 29 mai 1962. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre de l'intérieur** combien il existe de caisses de retraites communales de sapeurs-pompiers créées en application des articles 50 à 53 du décret du 7 mars 1953.

15719. — 29 mai 1962. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des commis de préfecture qui n'ont pas bénéficié comme les agents de même catégorie de certaines autres administrations de l'Etat (finances, travail, agriculture, etc.) des avantages prévus par le décret du 19 juillet 1958. Une intervention avait déjà été faite à ce propos à la tribune de l'Assemblée nationale, il y a quelques années, au moment du vote du budget du ministère de l'intérieur et des assurances avaient été données par M. le ministre de l'intérieur de l'époque en vue du règlement favorable de cette question pour les commis de préfecture. Actuellement, toutes les propositions qui ont été faites sont demeurées vaines, des motifs ayant été invoqués par le ministère des finances pour refuser le bénéfice des dispositions du décret du 19 juillet 1958 aux commis issus de la loi du 3 avril 1950, considérés comme recrutés en dehors des régies statutaires. Il semble que les commis de préfecture soient victimes d'une injustice puisque d'autres administrations de l'Etat ont fait application de ce texte à leurs agents recrutés en application de la loi sur l'auxiliaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser cette injustice et rétablir la parité des commis de préfecture avec leurs homologues des autres administrations de l'Etat en les faisant bénéficier des avantages prévus par le décret du 19 juillet 1958.

15720. — 29 mai 1962. — **M. Padovani** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un certain nombre de laboratoires d'analyses médicales des hôpitaux publics ne paraissent pas répondre aux prescriptions de la loi du 18 mars 1946 et de son règlement d'administration publique; que certains ne sont ni enregistrés, ni agréés par les services du ministère de la santé; que d'autres ne présentent pas un personnel de direction répondant au nombre des laborantins qu'ils utilisent: un directeur titulaire et un directeur suppléant dans le cas de moins de dix employés, un directeur titulaire, un directeur adjoint et un directeur suppléant si plus de 10 employés; que de telles irrégularités: non conformité des installations des laboratoires, insuffisance des cadres devant contrôler le travail du personnel et exécuter personnellement les examens les plus délicats, ceci d'autant plus que, selon une tolérance particulière aux hôpitaux publics, les biologistes en fonction le sont le plus souvent à mi temps, peuvent présenter certains dangers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect des dispositions légales.

15721. — 29 mai 1962. — **M. Waldeck Rochat** expose à **M. le Premier ministre** que le Gouvernement, d'une part, déclare qu'il se préoccupe du développement des économies régionales au double point de vue de l'emploi et des investissements et en particulier de l'industrialisation des départements bretons, mais que, d'autre part, il a refusé jusqu'à présent de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la liquidation et la fermeture des Forges d'Hennebont, qui occupent actuellement 1.500 ouvriers et employés et qui, sur le plan économique, intéressent plus de 10.000 personnes tant à Hennebont que dans les localités avoisinantes. Or, le Gouvernement est exactement informé des données du problème. Il sait que l'approvisionnement de cette entreprise en matières premières, en combustible, déjà facilité par l'abondance de la ferraille, par la proximité du port de Lorient et des Raffineries de Donge pourrait être amélioré par l'utilisation du gaz de Lacq et par une modification du régime des transports ferroviaires. Il sait que des débouchés sont ouverts à cette entreprise, et notamment dans le département voisin de l'Ille-et-Vilaine; qu'un programme de modernisation des Forges d'Hennebont, évalué à 75 millions de NF, a été établi et que sa rentabilité a été reconnue; que la mise à l'encan de cette entreprise aurait de lourdes conséquences sociales; qu'elle rendrait pratiquement impossible le reclassement local des ouvriers et qu'elle précipiterait l'exode de la jeunesse. Il lui demande les dispositions immédiates que compte prendre son Gouvernement afin de maintenir et de développer l'activité des Forges d'Hennebont.

15722. — 29 mai 1962. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact, comme cela aurait été dit récemment au maire d'Oradour-sur-Glane, que des démarches diplomatiques sont actuellement en cours pour obtenir l'extradition du général Lammerding, ou si, au contraire, ces démarches ont été abandonnées depuis 1955, comme l'a laissé entendre M. le ministre des affaires étrangères au *Journal officiel* du 13 janvier 1962,

en répondant en ces termes à la question écrite n° 12817 : « Depuis l'entrée en vigueur des accords de Paris du 23 octobre 1954, les trois puissances n'ont plus la possibilité de procéder directement à l'arrestation et à l'extradition des criminels de guerre. Ceux-ci sont donc justiciables des tribunaux allemands puisque, selon le droit international, un Etat ne peut extradier un de ses nationaux ».

15723. — 29 mai 1962. — **M. Bellec** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la question qu'il lui a posée le 6 janvier 1962 (n° 13394) et dans laquelle il lui exposait que les professeurs de langues vivantes sont défavorisés par rapport aux autres professeurs sur le plan fiscal du fait qu'ils sont tenus par leur ministre de tutelle d'effectuer au moins une fois tous les deux ans un séjour dans le pays dont ils enseignent la langue. Non seulement les bourses accordées sont sans commune mesure avec le nombre de celles qui seraient nécessaires mais on ne semble pas tenir compte de la situation particulière des professeurs de langues vivantes au regard de celle de leurs collègues des autres disciplines, si l'on s'en rapporte à la réponse parue au *Journal officiel* du 21 avril 1962 (débat parlementaire, Assemblée nationale). La déduction forfaitaire de 10 p. 100 est, en effet, appliquée à tous les contribuables. Si l'on prend l'exemple de deux professeurs de situations administratives identiques, l'un de langues vivantes, l'autre d'une autre discipline percevant un traitement mensuel de 1.000 nouveaux francs, soit un traitement annuel de 12.000 nouveaux francs, l'un et l'autre déduiront 10 p. 100 lors de leur déclaration fiscale, soit 1.200 nouveaux francs pour l'année écoulée. Le professeur de langues vivantes qui aura séjourné un mois à l'étranger aura, dans la plupart des cas, dépensé moins de 1.200 nouveaux francs au cours de son séjour; il aura donc avantage dans l'état actuel connu des choses à se contenter de la déduction forfaitaire appliquée à tous. Il est souligné dans la réponse précitée du 21 avril que cette obligation de séjour en pays étranger n'est qu'une obligation de principe. Cependant, les inspecteurs généraux de langues vivantes rappellent souvent ces instructions aux intéressés dont l'avancement administratif est fonction de ces séjours répétés du fait de l'amélioration des qualités professionnelles de ceux qui se conforment à ces directives. Il ne saurait donc être question d'un simple voyage d'agrément puisque bon nombre de professeurs de langues vivantes qui séjournent un mois à l'étranger (minimum pour être profitable) sont obligés de partir seuls, laissant leur famille en France en raison des frais occasionnés. Il en résulte que sur le plan fiscal, seuls sont avantagés les professeurs qui ne se conforment pas aux instructions ministérielles et restent en France (ou dans le territoire d'outre-mer où ils enseignent), ce qui par contre-coup est préjudiciable à leurs qualités professionnelles de linguistes, et dans bien des cas, par voie de conséquence, à leur avancement administratif. Il semblerait équitable que les professeurs de langues soient ajoutés à la liste des contribuables ayant droit à une déduction pour frais professionnels, en plus de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 (applicable à toute personne imposée), à condition de justifier des frais de séjour dans le pays dont ils enseignent la langue (les speakers de la radiodiffusion-télévision française ou les commis d'agent de change, par exemple, qui n'ont pas les mêmes frais professionnels ayant droit à une réduction supplémentaire de 20 p. 100). Il lui demande si un inspecteur des contributions directes serait fondé à refuser de déduire comme frais professionnels les frais effectifs et justifiés occasionnés par un séjour à l'étranger d'un professeur de langues vivantes ou si, à l'avenir, une déduction forfaitaire spéciale pourra être envisagée.

15724. — 29 mai 1962. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un charcutier qui vend aux consommateurs les produits de sa fabrication à partir de la seule viande de porc, sans addition d'autres matières premières (truffes par exemple) susceptibles de faire considérer ces produits comme aliments de luxe ou comme charcuterie de qualité supérieure. Il lui demande si ce commerçant doit être classé, au regard de la contribution des patentes, comme vendant de la charcuterie commune ou de la charcuterie fine.

15725. — 29 mai 1962. — **M. Briot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer par année les superficies des plantations nouvelles, sans compensation d'arrachage, accordées aux départements de la Marne et de l'Aube, depuis la mise en application de la loi de juillet 1927.

15727. — 29 mai 1962. — **M. Le Roy Ladurie** demande à **M. le ministre de l'industrie** : 1° si, dans le cadre des accords commerciaux France-Japon, et après la constitution de groupements d'importateurs dont il semble qu'il approuve la création, il considérera comme nuls et non avenues les accords passés antérieurement entre exportateurs japonais et importateurs français; 2° dans la négative par quel procédé il allouera aux importateurs français les quotas auxquels ils ont droit.

15728. — 29 mai 1962. — **M. Blagel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** : 1° s'il est informé des scènes déchirantes qui se produisent quotidiennement sur les lieux de débarquement des réfugiés d'Algérie et notamment à l'aérodrome d'Orly; 2° quelles

dispositions immédiates il compte prendre pour organiser dans chaque port et aérodrome un service d'accueil permettant aux malheureuses victimes des accords d'Evian d'éprouver la solidarité nationale au moins sous sa forme la plus élémentaire.

15729. — 29 mai 1962. — **M. Diligent** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** la situation dramatique dans laquelle se trouvent de nombreuses familles musulmanes qui réclament à la France protection et assistance. Il souligne que ces familles sont actuellement en danger parce qu'au cours des dernières années elles ont cru devoir adopter une attitude de confiance à l'égard des pouvoirs publics. Il lui demande de quelle façon, au nom des droits fondamentaux de la personne humaine et suivant les traditions de générosité et d'honneur de notre pays, il envisage de régler, dans l'immédiat, les problèmes que pose leur sécurité.

15730. — 29 mai 1962. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quel est le nombre d'élèves des lycées et collèges qui atteignent ou ont dépassé l'âge de vingt ans dans le courant de l'année scolaire et qui ne bénéficient pas du régime de sécurité sociale des étudiants; 2° quel est, par rapport au nombre total de ces élèves, le pourcentage de ceux qui se trouvent dans les classes terminales de lycées et collèges (classes préparatoires à la seconde partie du baccalauréat).

15731. — 29 mai 1962. — **M. Dolez** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les dispositions de l'arrêté du 27 février 1962 relatives aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux, ont suscité une certaine émotion parmi les secrétaires de mairie des communes de moins de 2.000 habitants. D'une part, en effet, cet arrêté établit une distinction entre les secrétaires de mairie qui ont été recrutés dans les conditions réglementaires, qui bénéficient d'une indemnité dont le taux peut être fixé dans la limite du plafond annuel de 574 nouveaux francs et les secrétaires de mairie recrutés dans les conditions différentes de celles prévues à l'arrêté du 19 novembre 1948, pour lesquels le taux de l'indemnité est limité à 360 NF. D'autre part, en vertu de l'article 7 dudit arrêté, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires peut être accordée seulement à compter du 1^{er} juin 1961 pour les secrétaires de mairie des petites communes, alors que pour les secrétaires de mairie de communes plus importantes, l'arrêté prend effet au 1^{er} janvier 1960. Il lui demande pour quelles raisons ont été prévues les disparités signalées et s'il n'estime pas équitable de les faire disparaître.

15732. — 29 mai 1962. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que d'après les informations qui lui sont parvenues, les mesures prises à l'égard des inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire, à la suite du reclassement de la fonction enseignante, n'ont pas eu pour effet de rétablir la situation antérieure à 1948, dans laquelle les inspecteurs départementaux étaient classés entre les professeurs certifiés et les professeurs agrégés. Cependant, les inspecteurs départementaux doivent assumer des tâches de plus en plus lourdes, en raison de la mise en œuvre de la réforme de l'enseignement et de l'application de la loi sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. Il semble donc anormal que leur reclassement par rapport aux autres catégories de personnel enseignant ait été, non seulement maintenu, mais encore accentué. Par suite de ce reclassement, on constate que le nombre des professeurs qui se présentent à l'inspection décroît de jour en jour (50 p. 100 des effectifs en 1948, 12 p. 100 en 1961) et que certains professeurs devenus inspecteurs ont demandé de reprendre leur fonction antérieure. Il lui demande s'il envisage pas de remettre cette question à l'étude, afin que soit accordé aux inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire un reclassement équitable.

15733. — 29 mai 1962. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre du travail** que les mineurs retraités éprouvent actuellement une certaine inquiétude au sujet des longs délais apportés à la liquidation de leur retraite complémentaire. Depuis le 1^{er} janvier 1960, les intéressés perçoivent des acomptes à valoir sur le montant de leur retraite. Mais en raison du travail important que représente l'établissement des comptes individuels, il est à craindre que ces travaux ne soient pas achevés avant de longs délais et que les retraités les plus âgés ne puissent voir la liquidation de leur retraite complémentaire. Un grand nombre des intéressés n'ont pas encore été invités à fournir les renseignements et les différentes pièces devant servir à constituer leur dossier. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que toutes mesures nécessaires sont ou seront prises afin de hâter la liquidation de ces retraites complémentaires.

15734. — 29 mai 1962. — **M. Barnlaudy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que chaque année des accidents de chasse sont provoqués par des personnes qui n'ont pas, dans la pratique de ce sport dangereux, toute l'adresse et l'assurance nécessaires. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, par mesure de sécurité, de modifier l'article 368 du code rural en vue d'interdire, jusqu'à dix-huit ans, la délivrance d'un permis de chasse.

15735. — 29 mai 1962. — **M. Barnlaudy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas suivant : conformément aux dispositions de la loi n° 60-792 du 2 août 1960 relative au remembrement et à la reprise de certains immeubles expropriés et notamment à l'article 24 de ladite loi, un agriculteur exploitant a demandé la rétrocession d'une parcelle de 7 hectares à usage agricole, dont il avait été exproprié par la commune en 1935 sans que, depuis lors, la destination prévue — aménagement d'un terrain d'aviation — ait pu être réalisée. Assignée devant le tribunal compétent pour accepter cette rétrocession légitime à l'ancien propriétaire, la commune, après avoir obtenu un premier renvoi de l'affaire, a décidé de requérir une nouvelle déclaration d'utilité publique afin d'implanter une zone industrielle sur ces mêmes terrains. Or, il s'agit de terrains situés en bordure de la Durance, qui sont compris dans un périmètre submergé périodiquement par la rivière et qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral approuvé (*Journal officiel* du 7 avril 1960, p. 3400), interdisant pratiquement les constructions importantes dans cette zone, et, en particulier, les installations industrielles. Il apparaît donc bien, qu'en l'occurrence, la commune tend à allonger les délais de procédure afin de mettre en échec la demande de rétrocession, dont elle a été l'objet. Or, le but du législateur a été au contraire d'assurer l'exercice des droits des expropriés, vis-à-vis des collectivités. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter que les termes de la loi puissent être ainsi détournés de manière abusive et que soit mis en échec le droit accordé par la loi du 2 août 1960 aux propriétaires ayant été expropriés.

15736. — 29 mai 1962. — **M. Dubuis** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la différence de la saisie-arrêt de droit commun, la saisie-arrêt organisée par les articles 60 a et suivants du livre 1^{er} du code du travail est une voie d'exécution commode et peu coûteuse, donc propre tout à la fois à faciliter le recouvrement des petites créances et à augmenter le crédit des salariés ; qu'il semble donc souhaitable qu'elle puisse s'appliquer aux salariés en retraite comme aux salariés actifs. Il lui demande si les mots « sommes dues à titre de rémunération à toutes les personnes salariées ou travaillant, à quelque titre que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat » qui délimitent le champ d'application de cette saisie-arrêt, englobent ou non les pensions de retraite, qui sont constituées, au moins pour partie, par la « rémunération » d'un travail antérieur, étant fait observer qu'une disposition légale a précisément admis l'assimilation en ce qui concerne l'allocation aux vieux travailleurs salariés (ordonnance du 2 février 1945, art. 8 modifié).

15738. — 29 mai 1962. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans de nombreux départements, tels que celui de la Meuse, les blés ont été gelés dans une proportion importante, ce qui entraîne, pour les exploitants, des travaux inattendus à effectuer. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'attribuer un contingent complémentaire d'essence détaxée aux agriculteurs intéressés.

15739. — 29 mai 1962. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la circonscription qu'il représente est le théâtre d'incidents fréquents de plus en plus graves entre les deux tendances nationalistes algériennes et que la population locale s'inquiète que de tels faits puissent se produire en métropole. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

15740. — 29 mai 1962. — **M. Ernest Denis** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information** qu'à l'issue du conseil des ministres du 24 courant il avait analysé pour la presse l'exposé de **M. le ministre chargé des affaires algériennes** et qu'il avait déclaré : « Il est possible et même probable que le verdict de la nuit de mercredi à jeudi aura pour effet de porter un coup au moral des forces de l'ordre, notamment à la gendarmerie ». Il lui demande de lui préciser si le fait pour le Gouvernement d'avoir libéré les cinq tueurs F. L. N. ayant assassiné deux gendarmes français le 10 septembre 1961 à Maubeuge-Nord, a contribué à relever le moral de la gendarmerie.

15741. — 29 mai 1962. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** la situation dans laquelle se trouve actuellement le personnel des banques et établissements financiers d'Algérie ; ce personnel a demandé à être intégré dans le personnel métropolitain, tout en continuant à servir, aussi longtemps que cela sera possible, en position de service détaché en Algérie ; il lui rappelle que, si les établissements bancaires nationalisés ont accepté cette solution, elle n'a pas été appliquée à l'ensemble des établissements bancaires ; dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'intervenir auprès de l'association professionnelle des banques pour qu'une convention d'ensemble soit établie, afin qu'un contrat rattache le personnel servant actuellement en Algérie au personnel métropolitain.

15742. — 29 mai 1962. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation dans laquelle se trouve actuellement le personnel des banques et établissements financiers d'Algérie ; ce personnel a demandé à être intégré dans le personnel métropolitain, tout en continuant à servir, aussi longtemps que cela sera possible, en position de service détaché en Algérie ; il lui rappelle que, si les établissements bancaires nationalisés ont accepté cette solution, elle n'a pas été appliquée à l'ensemble des établissements bancaires. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'intervenir auprès de l'Association professionnelle des banques pour qu'une convention d'ensemble soit établie, afin qu'un contrat rattache le personnel servant actuellement en Algérie au personnel métropolitain.

15743. — 29 mai 1962. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° que l'article 13 de la loi du 31 décembre 1953 a créé une allocation spéciale dite « aux implacables » destinée à aider les invalides de guerre se trouvant dans une impossibilité médicalement constatée d'exercer une activité professionnelle quelconque ; 2° que cet article de loi fut abrogé, après une application plus que sporadique, par le décret du 31 décembre 1957 ; que depuis, il n'a encore été solutionné aucun dossier de demande d'allocation parce que le règlement d'administration publique n'a été publié que le 2 mai 1961 et que les instructions ministérielles afférentes ne sont pas encore diffusées ; 3° qu'il résulte de l'exposé ci-dessus que la volonté du législateur d'apporter une juste réparation aux invalides de guerre ou militaires les plus dignes d'intérêt a été mise systématiquement en échec. Il lui demande à quelle date il compte diffuser sa circulaire d'application qui permettra l'étude des dossiers en souffrance et aussi de lui faire savoir, pour les départements respectivement du Nord et du Pas-de-Calais, le nombre d'allocations « aux implacables » qui ont effectivement été concédées, par décision ministérielle ou validées par arrêté interministériel, depuis le 1^{er} mai 1954.

15744. — 29 mai 1962. — **M. Motte** expose à **M. le ministre de la construction** le problème suivant : la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre a prévu le principe de leur réparation intégrale : un particulier a remis en son temps aux services compétents un devis détaillé et estimatif des dommages de réparations subis par faits de guerre. Il a présenté en 1947 des mémoires de réparations s'élevant à 74.324,85 F, puis en 1951 de nouveaux mémoires pour 90.585 F, total 164.909,85 F. Il n'avait touché ces temps derniers, malgré réclamations, que 91.675 F. Il vient de recevoir pour solde définitif 1.735,44NF. Une grande partie des réparations reste à effectuer, ce qui n'a pas été fait à ce jour pour diverses raisons. En examinant son dossier et le règlement, il constate d'une part, que son devis estimatif de dommages de guerre a été réduit, et, d'autre part, que l'indemnité totale à recevoir a été déterminée en appliquant, sur ce devis, des coefficients obtenant ainsi un montant forfaitaire d'indemnisation, sans tenir compte des réparations restant à effectuer, en particulier des glaces commerciales à remplacer. Il paraît que c'est l'application d'une circulaire 1500 bis qui permet d'imputer sur le devis de base toutes les justifications présentées en demande, même si elles dépassent le devis et même si elles ne représentent pas des réparations effectives de dommages de guerre. Autrement dit, certains mémoires justificatifs étant supérieurs au devis estimatif de réparations, ces mémoires absorbent l'indemnité forfaitairement déterminée. On arrive, au cas particulier, à ce que des grandes glaces commerciales sont remplacées par des petites vitres ordinaires d'un caractère provisoire, par le fait que le locataire a présenté par le canal du propriétaire, un mémoire de réparation de peinture effectué par lui, de beaucoup supérieur à l'estimation du devis, et que d'autres réparations sont à effectuer et pas indemnisées. Il lui demande si le sinistré est en droit : 1° de prétendre que les services ne devraient pas admettre en justification des mémoires ne correspondant pas au devis estimatif, tout au moins sans l'en aviser, surtout un mémoire de travaux effectués par un locataire (particulier non qualifié) ; 2° de demander actuellement que son indemnité soit révisée sur la valeur actuelle des réparations à effectuer, sous réserve d'en présenter les justifications, étant entendu que les mémoires remis en justification ne correspondant pas au devis estimatif sont à éliminer du dossier, d'autant plus que ces mémoires n'étaient pas réglés avant la décision définitive, non contradictoire.

15746. — 29 mai 1962. — **M. Le Roy Ladurie**, se référant à la réponse faite à **M. Fléchet** (parue au *Journal officiel*, débats du Conseil de la République, le 14 octobre 1949) par **M. le ministre des finances** dans laquelle celui-ci a précisé que : « Lorsque, par suite de la variation des conditions économiques, le capital remboursé par une entreprise industrielle ou commerciale excède le capital emprunté par elle, la perte ainsi subie est admise en déduction des résultats de l'exercice, à la condition que cet emprunt figure au bilan de l'entreprise ». Se référant également à la réponse faite à **M. Barocco** (parue au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, le 27 avril 1960) par **M. le ministre des finances** relativement aux emprunts contractés par un propriétaire pour acquérir, conserver, construire, réparer ou améliorer ses propriétés foncières, réponse ainsi libellée : « Les frais d'emprunt présentant le même caractère que les dépenses dont ils constituent l'accèssoire et que les fonds empruntés sont destinés à couvrir... entrent dans la catégorie des dépenses dont la réduction est autorisée par l'article 31 C. G. I. », demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, d'une part, si l'on doit admettre comme déductible des revenus fonciers la charge d'indexation d'un emprunt

contracté par un propriétaire pour acquérir, conserver, construire, réparer ou améliorer son immeuble, dont le paiement vient en sus des intérêts communs et en sus du remboursement du capital initialement emprunté, et, d'autre part, par voie de conséquence, si le produit de l'indexation est imposable, en sus des intérêts communs, sur la tête du créancier prêteur.

15747. — 29 mai 1962. — **M. Le Roy Ladurie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1^o qu'un particulier qui accède à la propriété foncière grâce à des emprunts qu'il a contractés à cet effet, peut déduire chaque année de ses revenus fonciers bruts, y compris, le cas échéant, le loyer fictif résultant de l'usage propre de son immeuble, les intérêts et frais se rapportant auxdits emprunts à l'exclusion de tout remboursement en capital ; 2^o qu'un particulier accédant à la propriété foncière par le service d'une rente viagère se trouve payer, dans le cadre de cette dernière, une partie en tant qu'intérêts et une partie en tant que remboursement de capital ; 3^o que, dans les actes d'acquisition d'immeuble moyennant, pour tout ou partie, le service d'une rente viagère, le capital représentatif de la rente est mentionné expressément au départ et peut, dans certains cas, être assorti d'une clause de variation. Il lui demande si l'on peut, chaque année, diviser raisonnablement et sur des bases logiques la rente viagère servie par l'acquéreur en une partie considérée comme « paiement en capital » réputée non déductible, et en une partie « intérêts du capital » pouvant être déduite des revenus fonciers selon les principes exposés dans la question écrite précédente (n^o 15746) pour les accédants à la propriété.

15748. — 29 mai 1962. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'envisage pas de prendre les dispositions législatives et réglementaires utiles pour permettre aux anciens soldats, ayant servi dans les opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord, de bénéficier des avantages mutualistes accordés aux anciens combattants.

15749. — 29 mai 1962. — **M. Lacaze** expose à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance du 4 février 1959 reste imprécise sur certains points relatifs à l'indexation des rentes viagères conclues avant le 31 décembre 1958. Il lui demande s'il y a un contrat portant obligation réciproque au sens de ladite ordonnance dans le cas d'achat de nue-propriété par rente viagère avec stipulation, l'immeuble étant situé dans une station balnéaire, que l'acquéreur aura, chaque année, en juillet et août, la jouissance d'une partie de la maison pour son usage personnel.

15750. — 29 mai 1962. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'avenant n^o 1 à la convention collective du 14 mars 1947, les V. R. P. ayant la qualification de cadres doivent bénéficier de ladite convention, et lui demande s'il existe un accord de coordination entre les régimes de cadres et celui de H. R. P. V. R. F., et dans l'affirmative, à quelle date un tel accord a été signé.

15751. — 29 mai 1962. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la disposition de la loi du 7 février 1952 qui attribue à l'office national interprofessionnel des céréales le privilège légal sur les stocks de céréales des négociants en grains adhérents aux sociétés de caution mutuelle, en contrepartie de l'aval qu'il leur accorde pour les billets de financement permettant de payer les céréales aux producteurs. Si, à l'échéance, un négociant laisse impayé un billet de financement souscrit avec l'aval de la société de caution mutuelle et celui de l'O. N. I. C., c'est d'abord la société de caution mutuelle qui doit payer l'effet à la place du défiliant. Il serait donc logique que le privilège légal sur les stocks du négociant avalisé fût également accordé à la société de caution mutuelle. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des dispositions pour faire adopter cette mesure.

15752. — 29 mai 1962. — **M. Jean Vitel** expose à **M. le ministre des armées** que la réponse du 31 décembre 1960 à la question écrite n^o 7651 relative au futur statut juridique des services d'approvisionnement des ordinaires (S. A. O.) et des services d'approvisionnement des marins (S. A. M.) tous deux coordonnés par le service d'approvisionnement des ordinaires et des marins (S. C. A. D. O. M.), faisait état d'un avant-projet de décret portant réorganisation de ces services qui venait d'être établi. Le texte à paraître qui était subordonné à la publication d'un autre décret modifiant la réglementation de base sur le régime financier et comptable des établissements de l'Etat à caractère industriel et commercial semble toujours être en préparation. Il lui demande quel est l'état d'avancement de l'ensemble de cette question.

15753. — 29 mai 1962. — **M. Gernex** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'article 6 du décret n^o 53-549 du 5 juin 1953 précise que la médaille d'honneur des chemins de fer en vermeil peut être attribuée « sans considération de durée de services aux agents et ouvriers qui ont accompli, dans l'exercice de leurs fonctions, un acte exceptionnel de courage et de dévouement ». Il lui demande s'il ne pourrait attribuer, par analogie, la médaille d'honneur des chemins de fer en vermeil aux agents et ouvriers

anciens combattants, titulaire de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, dès l'instant où ils remplissent les conditions normalement exigées pour l'obtention de la médaille d'honneur en argent. Il croit savoir que la Société nationale des chemins de fer français n'aurait pas d'objection à l'adoption de cette mesure.

15754. — 29 mai 1962. — **M. Sallenave** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas de donner aux caisses d'allocations familiales des instructions tendant à ne pas considérer comme une ressource la majoration spéciale pour aide d'une tierce personne, lorsque les invalides du troisième groupe sollicitent l'allocation logement. Il rappelle, qu'en matière d'aide sociale, l'allocation loyer, qui s'est substituée à l'allocation compensatrice des augmentations de loyer est accordée, selon le décret du 15 mai 1961 et le règlement d'administration publique d'application, sans tenir compte des ressources provenant de la majoration pour aide d'une tierce personne.

15755. — 29 mai 1962. — **M. Dixmier** expose à **M. le Premier ministre** que le pouvoir d'achat individuel progresse mais que le pouvoir d'achat familial accuse un retard important sur l'évolution générale des salaires et des prix. Il constate que l'autonomie des fonds a été décidée par le Gouvernement en matière de prestations familiales et qu'un texte a notamment précisé les modalités d'applications de ces mesures. Il lui demande : 1^o les raisons pour lesquelles la plupart des conclusions du rapport de la commission Prigent n'ont pas été retenues ; 2^o quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la politique familiale ; 3^o les mesures qu'il compte prendre pour la réalisation effective d'une parité entre le régime général et le régime agricole des prestations familiales.

15756. — 29 mai 1962. — **M. Dixmier** expose à **M. le ministre du travail** que le pouvoir d'achat individuel progresse mais que le pouvoir d'achat familial accuse un retard important sur l'évolution générale des salaires et des prix. Il constate que l'autonomie des fonds a été décidée par le Gouvernement en matière de prestations familiales et qu'un texte a notamment précisé les modalités d'applications de ces mesures. Il lui demande : 1^o les raisons pour lesquelles la plupart des conclusions du rapport de la commission Prigent n'ont pas été retenues ; 2^o quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la politique familiale ; 3^o les mesures qu'il compte prendre pour la réalisation effective d'une parité entre le régime général et le régime agricole des prestations familiales.

15757. — 29 mai 1962. — **M. Dixmier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le pouvoir d'achat individuel progresse mais que le pouvoir d'achat familial accuse un retard important sur l'évolution générale des salaires et des prix. Il constate que l'autonomie des fonds a été décidée par le Gouvernement en matière de prestations familiales et qu'un texte a notamment précisé les modalités d'applications de ces mesures. Il lui demande : 1^o les raisons pour lesquelles la plupart des conclusions du rapport de la commission Prigent n'ont pas été retenues ; 2^o quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la politique familiale ; 3^o les mesures qu'il compte prendre pour la réalisation effective d'une parité entre le régime général et le régime agricole des prestations familiales.

15758. — 29 mai 1962. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de la justice** : 1^o ce qu'il y a lieu de penser des informations selon lesquelles une lettre émanant d'un des dirigeants de l'organisation subversive dite O. A. S., incarcéré à la prison de la Santé, aurait été trouvée sur la personne d'un membre important de cette organisation lors de son arrestation ; 2^o dans le cas où un tel fait serait exact, de lui faire connaître les mesures qu'il n'a pu manquer de prendre en vue d'éclaircir les conditions dans lesquelles un tel document aurait pu être transmis et, notamment, si, à cette fin, il a fait ouvrir une information.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

14781. — **M. Planta** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une importante raffinerie, qui traitera deux millions de tonnes de pétrole par an, est actuellement en voie de construction sur le territoire suisse à Collombey-Aigle, à 10 kilomètres de l'embouchure du Rhône dans le lac Léman. Il demande si le Gouvernement français a eu connaissance des plans de construction de ces installations qui risquent de polluer gravement les eaux françaises du Léman, et si les autorités fédérale et cantonale ont donné des assurances en ce qui concerne les mesures prises aux fins d'éviter cette pollution. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — Lors d'une réunion franco-suisse tenue à Lausanne le 9 novembre 1960, a été décidée la constitution d'une commission internationale pour la protection du Léman et du Rhône contre la pollution. Depuis lors, une sous-commission d'experts franco-suisse

s'est réunie à diverses reprises pour continuer les recherches déjà entreprises sur l'état sanitaire actuel du Léman et son évolution, pour déterminer les sources actuelles et futures de pollution par les eaux urbaines et industrielles, et pour proposer à la commission internationale des mesures d'assainissement des eaux. Le Gouvernement français a demandé à plusieurs reprises au Gouvernement suisse d'étendre à la pollution atmosphérique la compétence des experts en lui indiquant que la responsabilité du Gouvernement fédéral pourrait être engagée si les installations industrielles d'Aigle-Collombey devaient être la source d'une pollution de l'eau ou de l'atmosphère préjudiciable à la santé publique, à la pêche et au tourisme en territoire français. Les experts, qui ont achevé leur rapport, n'ont pas eu connaissance de tous les plans de construction de la raffinerie d'Aigle-Collombey. Mais dans leur dernière session, ils ont estimé nécessaire que leur compétence, jusqu'à présent limitée à la pollution de l'eau du bassin lémanique, soit étendue à la pollution de l'air dudit bassin. Cette nouvelle mission sera confiée aux experts par la commission internationale intérimaire qui se réunira à Paris, en juin prochain, pour établir les statuts de la commission internationale d'après un projet rédigé par le ministère des affaires étrangères, et examiner le premier rapport de la sous-commission technique.

1400. — M. Gabelle expose à M. le ministre des affaires étrangères que les opérations de règlement des dommages de guerre subis en 1942-1943 en Tunisie par les nationaux français ont été interrompues par les autorités tunisiennes depuis 1958 semble-t-il. Or il se trouve que des sinistrés français rapatriés n'ont perçu que des acomptes qui ne représentent même pas le tiers du montant des dommages arrêtés par le service des dommages de guerre du commissariat au logement et à la reconstruction. Toutes les demandes de règlement définitif adressées au ministère tunisien compétent demeurent sans réponse. Il en est de même de celles adressées en 1959 à l'ambassade de France à Tunis; il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer, le plus tôt possible, le règlement des indemnités dues à cette catégorie de sinistrés français. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — L'indemnisation des dommages de guerre subis en 1942-1943 en Tunisie a été organisée sous le régime antérieur par le décret beylical du 17 juillet 1947. En application de la loi du 21 octobre 1946, le Gouvernement français participait à concurrence de 80 p. 100 aux dépenses de réparations. Les modalités de cette participation ont été fixées par le protocole franco-tunisien du 4 mars 1955. La France a été conduite à suspendre le versement de cette participation en raison de la non-observation par le Gouvernement tunisien de certaines dispositions du protocole. Le Gouvernement a cependant poursuivi ses efforts pour rechercher une solution négociée avec les autorités tunisiennes qui sauvegarde les intérêts des sinistrés français. Les conversations engagées au début de 1961 étaient sur le point d'aboutir à un accord lorsque sont survenus les événements de Bizerte. Elles seront reprises dès que les circonstances le permettront.

AGRICULTURE

15168. — M. Joseph Rivière expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables au 1^{er} janvier 1959 les chefs de district des eaux et forêts ont subi un déclassement notable. Ces fonctionnaires, recrutés par un concours difficile et chargés de responsabilités importantes, risquent de ne pas connaître la promotion nécessaire au bon fonctionnement du service. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le passage envisagé de ce grade de fonctionnaires dans le cadre B n'a pas encore fait l'objet de propositions de son département et s'il n'envisage pas de formuler toutes propositions utiles en ce sens. (Question du 26 avril 1962.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le département de l'agriculture envisage effectivement de constituer les chefs de district et chefs de district spécialisés des eaux et forêts en un corps de catégorie B du type prévu par le décret n° 61-204 du 27 février 1961. A cet effet, les crédits et transformations d'emplois nécessaires seront proposés dans le cadre du projet de budget pour 1963 et, par ailleurs, un projet de décret statutaire actuellement en voie d'élaboration sera prochainement soumis aux autres départements ministériels intéressés.

15264. — M. Duviillard expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables au 1^{er} janvier 1959 la hiérarchie interne du corps des préposés des eaux et forêts se trouve actuellement écrasée et les chefs de district de cette administration, jadis séparés de leurs subordonnés par 75 points d'indices nets, ne le sont plus, en réalité, que par 30 points. Il résulte de ce fait un grave mécontentement de ces fonctionnaires, recrutés par un concours difficile et chargés de responsabilités importantes, amenant l'ensemble du corps de base à un désintéressement de promotion préjudiciable au bon fonctionnement du service. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le passage envisagé de ce grade de fonctionnaires dans le cadre B n'a pas encore fait l'objet de propositions de son département. (Question du 4 mai 1962.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le département de l'agriculture envisage effectivement de constituer les chefs de district et chefs de district spécialisés des eaux et forêts en un corps de catégorie B du type prévu par le décret

n° 61-204 du 27 février 1961. A cet effet, les crédits et transformations d'emplois nécessaires seront proposés dans le cadre du projet de budget pour 1963 et, par ailleurs, un projet de décret statutaire actuellement en voie d'élaboration sera prochainement soumis aux autres départements ministériels intéressés.

ARMÉES

14792. — M. Vaschetti expose à M. le ministre des armées que, depuis l'annonce officielle du « cessez-le-feu », de nombreux militaires du contingent ont été tués en Algérie soit au cours d'opérations contre des éléments malheureusement incontrôlés parce que n'ayant pas été partie aux accords d'Evian, soit dans des embuscades dressées par des groupes fellaga, comme ce fut récemment le cas (dans la région de Perrégaux) de jeunes soldats incorporés depuis quatre mois, dont deux furent tués et trois autres grièvement blessés. A l'approche du référendum tendant à faire approuver la déclaration d'intention nouvelle du Gouvernement d'œuvrer pour l'indépendance (assortie, il est vrai, d'une importante aide économique) de nos départements d'Algérie et pour la constitution d'une « force locale destinée à maintenir l'ordre », il attire son attention sur l'intérêt moral et humain qu'il y aurait à faire immédiatement rentrer en métropole, par priorité, les militaires du contingent pour éviter que ne s'allonge la liste déjà affreusement longue de ceux qui sont morts depuis 1954. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — Les personnels du contingent et les personnels de carrière sont étroitement mêlés dans les unités; cette association est désirable et nécessaire. Une séparation est irréalisable et conduirait à une désorganisation complète des armées. Toutefois, les mesures de déflation des effectifs en Algérie, récemment décidées, et la réduction progressive de la durée du service abaisseront notablement le temps de séjour et le nombre de militaires du contingent en Algérie.

14938. — M. Plateau expose à M. le ministre des armées que tous les étudiants en médecine, titulaires de 5 inscriptions validées sont, lors de leur incorporation, affectés au service de santé pour y suivre le peloton E. O. R., que ceux qui disposent du titre d'interne dans certaines catégories ou de leur thèse, subissent un concours qui leur permet d'accéder au grade de sous-lieutenant entre le cinquième et le vingtième mois de leur service, avec une solde correspondant à ce grade; que 60 p. 100 d'étudiants en médecine demeurent aspirants durant les 28 mois qu'ils sont sous les drapeaux, avec la solde correspondante, cependant que leur rôle est identique à la catégorie précitée, et que nombre d'E. O. R. d'autres armes, aux études souvent moins longues, obtiennent le galon de sous-lieutenant après un délai de 12 à 18 mois; que d'autre part un étudiant en médecine dont les inscriptions ne sont pas validées et qui est admis au peloton E. O. R. d'administration connaît les mêmes possibilités de promotion que celles ci-dessus précisées et que ne connaîtront jamais les étudiants en médecine qui ne sont ni internes, ni docteurs. Aussi semblerait-il judicieux d'unifier les deux catégories d'étudiant en médecine incorporés, avec un concours unique permettant l'accès au grade de sous-lieutenant entre la fin du peloton et le dix-huitième mois du service. En attendant une telle décision, il serait légitime d'accorder aux aspirants de la catégorie défavorisée une solde mensuelle se situant entre le traitement de sous-lieutenant et la modeste indemnité accordée actuellement aux aspirants. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — Aux termes des dispositions de la loi du 31 mars 1928 (article 37) relative au recrutement de l'armée, modifiée par les lois du 14 juillet 1933, du 7 janvier 1952 et du 16 avril 1957, seuls peuvent être nommés sous-lieutenants de réserve les jeunes gens de la catégorie « A », c'est-à-dire : d'une part, les personnels en possession du diplôme d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien, ou de chirurgien dentiste; d'autre part, en raison du niveau de leurs connaissances et du prestige particulier attaché à leur titre, les étudiants en médecine nommés, au concours, internes titulaires des hôpitaux dans une ville de faculté et réunissant les conditions légales pour être autorisés à faire des remplacements (actuellement, 4 inscriptions validées). Les jeunes gens appartenant à cette catégorie représentent sensiblement 50 à 60 p. 100 des appelés des disciplines médicales. Ceux d'entre eux, premiers classés au concours de sortie du peloton d'E. O. R., sont nommés sous-lieutenants. Ensuite, des nominations sont prononcées tous les six mois dans la limite des effectifs budgétaires consentis au ministère des armées, de telle sorte que, en définitive, le pourcentage des personnels de la catégorie « A », nommés sous-lieutenants avant le dix-huitième mois de service, est approximativement de 70 p. 100. La situation matérielle des jeunes gens de la catégorie « A » non nommés sous-lieutenants et celle des jeunes gens de la catégorie « B » (non diplômés) n'a pas échappé à l'attention du département des armées. Cependant, il importe de remarquer que la situation des personnels visés dans la présente question ne peut pas être comparée à celle des militaires des armes et autres services, nommés aspirants dans des conditions très différentes. En effet, ces derniers ne sont admis aux pelotons d'élevés officiers de réserve qu'après des sélections successives; d'autre part, l'importance de ces pelotons est, par avance, subordonnée aux possibilités budgétaires. Au contraire, les étudiants des disciplines médicales sont tous admis de droit aux pelotons d'élevés officiers de réserve des services de santé, sous la seule réserve de réunir le minimum de conditions légales requises pour effectuer des remplacements. La sélection, non opérée à la base, s'effectue lors des nominations au grade de sous-lieutenant, qui en tout état de cause, ne peuvent intervenir que dans la limite des postes budg-

taires. Il convient, en outre, de souligner que le grade d'aspirant a précisément été créé dans les services de santé pour tenir compte de la situation particulière des jeunes médecins, pharmaciens et dentistes. Soucieux d'apporter une amélioration à leur condition matérielle, le ministre des armées étudie actuellement la possibilité d'attribuer aux médecins aspirants, après la limite du dix-huitième mois de service, une « prime de responsabilité » dont le montant serait de nature à donner satisfaction aux intéressés. Cependant, compte tenu de l'incidence budgétaire de cette mesure, il n'est pas encore possible de préjuger la suite qui est susceptible de lui être réservée.

14939. — M. Davoust attire l'attention de M. le ministre des armées sur les dispositions exceptionnelles prises à titre provisoires de l'ordonnance n° 61-109 du 31 janvier 1961 relative à l'examen des exemptés et des réformés définitifs par les commissions de réforme applicables aussi longtemps que les nécessités de l'heure exigeront le maintien sous les drapeaux au-delà de la durée légale des militaires appelés. Il lui demande : 1° quel est le pourcentage de diminution des effectifs en Algérie depuis le 31 janvier 1961 déjà réalisé et, en outre, prévu; 2° quel est le pourcentage de diminution des effectifs prévu au budget des armées pour pourvoir aux dépenses d'un armement moderne; 3° si, dans une telle conjoncture et vu la cause même de l'ordonnance, il n'y a pas lieu d'envisager un assouplissement de cette ordonnance pour les pères de deux enfants par le fait même bénéficiaires des règles d'exemption du service en Algérie, qui ont contracté mariage après leur réforme définitive et qui ont déjà été appelés ou non à satisfaire à leurs obligations militaires. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — 1° Le pourcentage de diminution des effectifs en Algérie, pour la période s'étendant du 31 janvier 1961 au 1^{er} avril 1962, est de l'ordre de 13 p. 100. D'autre part, en application des accords d'Evian, ces effectifs doivent diminuer de près de 80 p. 100 entre le 1^{er} juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1963; 2° le pourcentage de diminution des effectifs moyens budgétaires prévu pour l'année 1963 par rapport aux effectifs moyens du budget 1962 est de 18 p. 100; 3° l'ordonnance n° 61-109 visée par l'honorable parlementaire prévoit en son article 1^{er} que les dispositions, valables pour tous les personnels exemptés du service militaire, « seront applicables aussi longtemps que les nécessités de la pacification en Algérie exigeront le maintien sous les drapeaux au-delà de la durée légale des militaires appelés ». La durée du service devant être ramenée à dix-huit mois (durée légale) à partir du 1^{er} mai 1963, il n'apparaît pas opportun de modifier un texte dont l'application prendra fin très prochainement.

14943. — M. Vinciguerra expose à M. le ministre des armées que selon des informations précises deux officiers supérieurs commandant deux régiments utilisés au maintien de l'ordre à Alger se seraient démis de leur commandement à l'occasion des répressions collectives exercées sur la population de l'ancienne capitale de la France en guerre, soit entre le 20 et le 26 mars. Il lui demande : 1° s'il est exact que les démissions dont il s'agit sont intervenues; 2° dans l'affirmative, si elles ont bien été causées par la nature des ordres reçus par les intéressés pour l'application de la répression évoquée ci-dessus; 3° quelle est la position actuelle des deux officiers supérieurs en cause. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — Il n'est pas exact que deux officiers supérieurs commandant deux régiments utilisés au maintien de l'ordre à Alger se soient démis de leur commandement au cours de la période considérée.

15296. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre des armées : 1° s'il est exact — comme le relate un journal du soir — que la France s'est vu refuser la livraison d'avions ravitailleurs pour la force de frappe française; 2° s'il n'avait pas été affirmé, au cours du débat relatif à la création de cette force, que le ravitaillement serait assuré par des appareils français; 3° s'il est possible de dire de quel type d'appareil il s'agissait; 4° quel est l'état de préparation de ladite force de frappe : a) pour la construction des appareils; date de livraison, nombre d'appareils, rayon d'action; b) pour le type de bombes qu'elle est appelée à transporter. (Question du 4 mai 1962.)

Réponse. — 1° L'information à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, est dénuée de tout fondement et a déjà fait l'objet d'un démenti formel de la part du secrétaire d'Etat américain à la défense; 2° il est exact que, primitivement, l'utilisation de ravitailleurs de fabrication française avait été envisagée. A l'époque du débat relatif à la création de la « force de frappe », la possibilité d'obtenir à bon compte aux U. S. A. des ravitailleurs de grande capacité, n'était pas prévisible. C'est tout récemment que le département des armées a pu prendre en considération cette éventualité qui augmente encore de façon considérable la valeur de notre force de frappe; 3° deux types de ravitailleurs avaient été avancés : le « Mirage IV » et le « Vautour » modifié; 4° cette partie de la question posée touchant au secret de la défense nationale ne peut recevoir de réponse.

15481. — M. Thomazo demande à M. le ministre des armées de lui faire connaître : 1° le nombre exact des prisonniers affiliés au F. L. N. encore détenus par les autorités françaises au titre « combattants »; 2° le nombre de militaires français qui seraient encore détenus par le F. L. N. (Question du 15 mai 1962.)

Réponse. — Le sort des militaires français prisonniers du F. L. N. a été récemment évoqué à la tribune du Sénat. A cette occasion, M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes a fait, au nom du Gouvernement, une déclaration aussi précise que possible répondant aux questions posées par l'honorable parlementaire (Journal officiel, Débats Sénat du 9 mai 1962, p. 1967 et suivantes).

15592. — M. André Beauguilte signale à M. le ministre des armées que les requêtes formulées en vue d'obtenir le titre de combattant volontaire de la guerre 1939-1945 sont forcloses depuis le 25 novembre 1960. Il lui demande, étant donné l'importance de ce titre de guerre et le grand nombre de postulants qui, pour des raisons diverses, n'ont pu établir leur dossier avant la date susvisée, s'il ne serait pas possible d'accorder aux intéressés un nouveau délai. (Question du 18 mai 1962.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 62-558 du 8 mai 1962 (Journal officiel du 12 mai 1962, p. 4710) certains candidats nettement déterminés peuvent bénéficier d'une mesure d'exception qui proroge jusqu'au 31 décembre 1962 le délai prévu à l'article 6 du décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. Il est précisé toutefois que les personnels qui remplassaient avant le 25 novembre 1960 les conditions requises pour pouvoir prétendre à l'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 sont exclus du bénéfice des dispositions du décret susvisé.

COMMERCE INTERIEUR

13852. — M. Devemy rappelle à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur les vœux émis par la fédération nationale des épiciers et épiciers fruitiers au détail demandant : 1° l'unification, sur le plan national, du régime de fermeture hebdomadaire; 2° l'assainissement du secteur de la distribution, en interdisant la pratique de ventes au détail, à des prix inférieurs au prix d'achat, majoré de 5 p. 100. Il croit savoir que ces questions sont actuellement à l'étude et lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ces deux points. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — 1° La question de la fermeture hebdomadaire des magasins d'alimentation de détail fait actuellement l'objet d'une enquête auprès des préfets et des chambres de commerce. Les dispositions qui pourraient être envisagées devront tenir compte à la fois des droits reconnus aux salariés, de l'évolution du commerce, des particularités de chaque branche d'activité et de chaque région ainsi que des modifications du comportement de la clientèle et de ses besoins. Il ne sera possible de se prononcer sur l'opportunité d'un aménagement de la législation en vigueur que lorsque l'étude entreprise aura été menée à son terme; 2° le caractère malsain de la vente systématique à perte n'a pas échappé au département du commerce. Toutefois, l'adoption du remède préconisé par l'honorable parlementaire appelle des réserves en raison notamment de son caractère rigide et de la difficulté que soulèverait l'établissement d'une définition uniforme de la vente à perte applicable dans tous les cas. Il semble que la solution devrait plutôt être cherchée dans le sens de la répression stricte de ce procédé lorsqu'il est utilisé comme moyen de concurrence déloyale ou de dumping intérieur. Il y a lieu de signaler à ce sujet que, dans l'état actuel de la législation, la vente à perte est déjà susceptible de tomber sous le coup des dispositions suivantes : l'article 419 du code pénal prévoit des peines correctionnelles à l'encontre de ceux qui, dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu de l'offre et de la demande, opèrent ou tentent d'opérer une baisse artificielle du prix des denrées ou des marchandises. En outre, en dehors de la sanction pénale, il demeure loisible au commerçant lésé d'intenter une action en dommages-intérêts basée sur l'article 1382 du code civil en justifiant de l'étendue du préjudice subi et de son rapport direct avec la vente à perte de son concurrent. Enfin, aux termes de la circulaire du 31 mars 1960 relative à l'interdiction des pratiques commerciales restreignant la concurrence, est considéré comme de mauvaise foi au sens du décret du 24 juin 1958, et peut donc se voir opposer un refus de vente, le commerçant qui, à titre systématique, se livrerait à la vente à perte. Toutefois, des difficultés de preuve ont toujours limité l'application aux ventes à perte des deux premiers textes cités tandis que la portée du décret du 24 juin 1958 est, dans cette matière, assez restreinte. Aussi mon département procède-t-il à une étude sur le point de savoir suivant quelle modalité la répression de la vente à perte pourrait être facilitée lorsqu'on se trouve en face de procédés déloyaux ou de dumping intérieur.

CONSTRUCTION

14471. — M. Gilbert Buron expose à M. le ministre de la construction que le décret n° 62-99 du 27 janvier 1962 déclare désormais inapplicables les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 relatives aux baux d'immeubles d'habitation et à usage professionnel dans un grand nombre de communes dont la liste est établie audit décret. Il lui demande : 1° si l'effet de ce décret s'étend aux baux et locations en cours au jour de sa promulgation ou s'il n'est pas restreint aux baux et locations nouvelles qui seront consentis postérieurement; 2° dans le cas précis d'un locataire dont le bail est expiré et qui bénéficiait jusqu'alors du maintien dans les lieux, si le propriétaire peut exiger désormais un loyer à sa convenance et, au cas où celui-ci ne serait pas accepté par le locataire, obtenir l'expulsion de ce dernier, ou s'il peut sans offre

préalable d'un nouveau loyer, poursuivre purement et simplement cette expulsion; 3° toujours dans le même cas d'espèce d'un locataire jusqu'alors bénéficiaire du maintien dans les lieux et exerçant une profession libérale qui a sous le régime de la surface corrigée subi un supplément de loyer égal en raison de l'existence de locaux à usage professionnel, si cette expulsion peut avoir lieu sans indemnisation quelconque par le propriétaire pour le préjudice certain et important qui serait subi par le locataire expulsé; 4° s'il y a des textes en cours d'élaboration tendant à accorder aux locataires exerçant une profession libérale un droit à renouvellement du bail ou à une indemnité d'éviction. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — 1° Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le décret n° 62-99 du 27 janvier 1962 ne produit effet qu'à l'expiration des baux ou engagements de locations en cours et lors de la conclusion de nouveaux contrats. 2° Un bail étant expiré, le propriétaire peut, dans les localités visées par le texte précité, proposer à l'occupant un nouveau prix de loyer en vue de la conclusion d'une nouvelle location et, en cas de désaccord, poursuivre l'éviction de l'intéressé, éviction qu'il peut par ailleurs obtenir conformément aux règles du code civil dorénavant applicables sur le territoire des communes considérées. 3° La majoration de loyer imposée jusqu'alors dans le cadre de la réglementation en vigueur à l'occupant de locaux à usage professionnel était justifiée par le service rendu à l'intéressé, autorisé à exercer sa profession dans les lieux loués. En cas d'éviction sa situation ne sera pas différente de celle de ses confrères exerçant dans les autres communes de moins de 4.000 habitants (36.000 environ) où les dispositions relatives au maintien dans les lieux, de la loi du 1^{er} septembre 1948, ne sont pas applicables. 4° Pour éviter la sclérose d'une partie du patrimoine immobilier et la fermeture des professions aux jeunes qui seraient dépourvus des capitaux nécessaires à l'achat d'un pas-de-porte, il n'apparaît pas souhaitable de créer une « propriété professionnelle » en accordant à tous les occupants actuels de locaux professionnels un droit à renouvellement ou à cession de bail et en obligeant les propriétaires le cas échéant au paiement d'une indemnité d'éviction. Par contre il paraît utile d'instituer une libre discussion d'accords contractuels entre propriétaires et locataires professionnels. Des textes ayant cet objet sont actuellement, au ministère de la construction, en cours d'études auxquelles les organisations professionnelles intéressées ont bien voulu s'associer.

14624. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la construction que le décret n° 62-230 du 23 février 1962, pris en vertu de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958, a décidé que les dispositions au titre 1^{er} de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 cesseraient d'être applicables dans plusieurs communes importantes, et notamment à Saint-Cloud (Seine-et-Oise), aux locataires entrant dans les lieux postérieurement au 4 mars 1962 et sous la triple condition que les locaux présentent un minimum de confort, soient en bon état d'entretien, donnent lieu à la conclusion d'un bail de six ans. Or, légalement, la ville de Saint-Cloud, située aux portes de Paris, donc à moins de 50 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications, devait être exclue du champ d'application du décret du 23 février 1962. De plus, en raison de la pénurie de logements, le décret précité ne peut avoir pour conséquence que d'y développer la spéculation immobilière et provoquer, à plus ou moins longue échéance, l'expulsion de locataires anciens. Il lui demande s'il compte modifier ce décret afin que la commune de Saint-Cloud soit rétablie sur la liste des localités où est applicable l'ensemble des dispositions du titre 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948. (Question du 20 mars 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, les dispositions du titre 1^{er} sont applicables aux locataires entrant dans les lieux dans les communes dont la population est supérieure à 10.000 habitants ainsi que dans celles situées à moins de 50 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris, quel que soit le chiffre de leur population. Il est donc certain que ce régime était en vigueur à Saint-Cloud antérieurement à la publication du décret du 23 février 1962. Le deuxième alinéa de l'article 3 bis précité permet au Gouvernement de ne plus soumettre par décret à ces dispositions les locations consenties à des locataires entrant dans les lieux. En application de cet alinéa, plusieurs décrets sont intervenus, après avis favorable des autorités locales, pour instituer dans de nombreuses villes un nouveau régime des locations nouvelles pour les locaux répondant à certaines conditions de confort et d'entretien. Ce régime est fondé sur la libre discussion entre les parties, sous réserve que soit consenti au nouveau locataire un bail d'au moins six ans et qu'un constat d'huissier certifiant que les conditions de fait exigées par le décret sont bien remplies soit annexé à ce bail. Il n'est pas dans les intentions du ministre de la construction de rapporter les dispositions prises ainsi pour la ville de Saint-Cloud car des avantages certains s'attachent à ce régime au point de vue social. En effet, lorsqu'il s'agit de locations nouvelles, l'application de la réglementation de la loi de 1948 aboutit à fermer automatiquement aux familles les plus modestes l'accès aux logements anciens confortables et bien entretenus. Dès qu'un tel local est libre, son propriétaire, plutôt qu'à le louer à prix taxé à un locataire qui pourra s'y maintenir pratiquement indéfiniment, est incité soit à le vendre — le prix de vente n'étant pas taxé et sa taxation ne pouvant être qu'impraticable et illusoire — soit à demander un pas de porte élevé — pratique illicite mais incontrôlable. Ainsi seules auront accès à un tel local les personnes disposant de capitaux suffisants pour accepter le paiement du pas de porte exigé ou pour payer le prix

d'achat d'un logement convenable libre à la vente. Le remplacement du maintien dans les lieux indéfini par un bail de durée suffisante mais limitée et la libre discussion du prix du loyer encouragent au contraire les propriétaires à relouer sans délai leur immeuble et augmentent ainsi l'offre de logements convenables en location en faisant disparaître les pas de porte. L'intégrité du loyer réel pourra être prise en compte dans le calcul de l'allocation logement ou de l'allocation loyer aux personnes âgées, alors que ces allocations ne peuvent être versées à l'acquéreur d'un logement ancien et à plus forte raison ne tiennent pas compte du pas de porte illicite versé pour entrer dans un logement à loyer taxé. Les familles modestes pourront ainsi profiter de ces mesures. Il convient de rappeler en outre que les mesures intervenues ne concernent ni les locataires en place, ni les logements de moindre confort et entretien pour lesquels le maintien dans les lieux et la taxation des prix restent applicables même pour les locations nouvelles.

14957. — M. Mirguet expose à M. le ministre de la construction la situation des propriétaires d'immeubles situés dans les communes rurales, qui n'ont droit à aucune aide au titre de l'amélioration de l'habitat. Ils ne peuvent prétendre à une subvention pour amélioration de l'habitat rural s'ils ne sont pas agriculteurs de profession. Par ailleurs, ils ne peuvent bénéficier de subventions pour l'amélioration de l'habitat en général si leurs appartements ne sont pas donnés en location (le fonds pour amélioration de l'habitat est, en effet, alimenté par des taxes perçues sur les locations d'immeubles et d'appartements). Il estime, dans ces conditions, que si l'on désire non seulement conserver intact le capital immobilier de nos communes rurales, mais encore l'améliorer, il serait indispensable que ne soient pas exclus de l'aide à l'amélioration de l'habitat un très grand nombre d'immeubles situés dans nos villages, quelles que soient les conditions d'habitation (location ou propriété). Ce serait un moyen, entre autres, de lutter avec une certaine efficacité contre la désertion des campagnes. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de remédier à cet état de choses. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — Les propriétaires d'immeubles situés dans les communes de moins de 2.000 habitants agglomérées au chef-lieu ont la possibilité d'obtenir des primes à l'amélioration de l'habitat d'un montant de 4 p. 100 des dépenses retenues, dans la limite d'un plafond de 440 nouveaux francs par logement et de 4 nouveaux francs par mètre carré de surface de logement amélioré. Le minimum de travaux est de 1.500 nouveaux francs. Ces primes sont également accordées pour les immeubles destinés à l'habitation principale des exploitants agricoles et aux habitations d'ouvriers agricoles ou en dépendant, quelle que soit l'importance de la localité. Elles peuvent être dans tous les cas assorties de prêts des caisses de crédit agricole. Il convient de noter que ces primes, notamment accordées aux propriétaires occupants, viennent, dans les communes rurales, compléter le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat effectivement réservé aux propriétaires d'immeubles anciens à usage locatif, passibles du prélèvement sur les loyers, et aux propriétaires d'immeubles placés sous le régime de la copropriété divisée.

EDUCATION NATIONALE

13757. — M. Billoux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la disparité croissante entre les traitements des membres de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et ceux des cadres du secteur privé ayant une qualification comparable. Il en résulte des difficultés de recrutement, lorsque l'équipement intellectuel, scientifique et technique du pays est une nécessité vitale. Certes, le décret du 14 mars 1957 a institué une prime de recherche scientifique qui devait être équivalente à 20 p. 100 au moins du traitement hiérarchisé. Mais cette prime ne représente plus actuellement que de 15 à 6,50 p. 100 du traitement selon les catégories. Le déclassement des membres de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique s'en trouve donc accentué. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que la prime de recherche scientifique soit transformée en un traitement complémentaire égal à 30 p. 100 du traitement hiérarchisé en 1962, à 50 p. 100 en 1963, puis aligné sur celui accordé dans les centres hospitaliers universitaires. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Il est vrai que l'infériorité des traitements du personnel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique par rapport à ceux du secteur privé crée, pour le recrutement du corps enseignant, des difficultés que devrait pallier en partie l'institution de la prime de recherche. Le décret n° 57-759 du 6 juillet 1957 instituant le fonds de participation scientifique précise en son article 4 que le taux individuel ne peut excéder 20 p. 100 du traitement moyen indiciaire de la catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire. Les crédits mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale ne permettent pas de verser la prime au taux maximum de 20 p. 100 prévu par le décret susindiqué. Il est donc exact qu'en 1961 la prime de recherche a représenté de 6,50 p. 100 à 15,47 p. 100 du traitement moyen indiciaire selon les catégories. Cependant, depuis 1957, des mesures ont été prises qui ont amélioré de manière non négligeable la situation du personnel. Le décret n° 58-1127 du 22 novembre 1958 a permis l'accélération du début de carrière des assistants et chefs de travaux. Un décret du 10 juin 1961 a unifié les cadres des maîtres de conférences et agrégés de Paris et des départements.

Les décrets et arrêtés du 7 septembre 1961 ont étendu cette mesure aux professeurs et relevé les indices terminaux de l'ensemble des catégories. Il semble difficile d'envisager dans l'immédiat de nouvelles mesures en faveur du personnel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, en particulier de transformer la prime de recherche en un traitement complémentaire hiérarchisé. Cependant, le ministre de l'éducation nationale s'efforce d'obtenir une augmentation des crédits mis à sa disposition au titre de la prime de recherche, de manière à pouvoir rapprocher cette prime du taux maximum de 20 p. 100.

14958. — M. Michel Sy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les assistants des facultés des lettres, à la différence des autres facultés, sont dans leur quasi-totalité des professeurs agrégés des lycées, dont les traitements s'échelonnent de 390 à 1.000 en indices bruts, alors que ceux des assistants agrégés des facultés de lettres sont, en indices bruts, toujours de 430 à 625; mais ces assistants ne sont pas dans leur très grande majorité des professeurs débutants, les facultés ayant toujours tenu à recruter des assistants ayant fait la preuve de leur efficacité pédagogique et de leur expérience et leur indice de professeur agrégé dépasse très souvent l'indice maximum des assistants, cela, dès le 5^e échelon. Ces professeurs sont alors classés à l'échelon supérieur des assistants dont ils perçoivent le traitement et, pour évaluer le traitement auquel ils ont droit comme professeurs agrégés, il leur est versé, en outre, une indemnité compensatrice selon une règle générale de la fonction publique. Ces assistants bénéficient également de la prime de recherche si les rémunérations accessoires pour travaux supplémentaires éventuels ne dépassent pas un certain niveau. Il eût été logique et équitable de prendre comme base de calcul leur traitement de professeur agrégé; or, actuellement, le traitement pris en considération est le traitement (fictif) d'assistant et l'indemnité compensatrice est considérée comme rémunération accessoire ou pour travaux supplémentaires, ce qu'elle n'est en aucun cas. Il en résulte qu'un nombre important d'assistants de facultés des lettres voient leur prime réduite ou supprimée, bien que ne se livrant, en raison de leurs travaux de recherche, à aucun travail supplémentaire rémunéré, et que leur activité de recherche est ainsi directement pénalisée. Il demande quelles mesures compte prendre la direction de l'enseignement supérieur pour obtenir la modification de ces règles qui apparaissent comme préjudiciables à l'effort de recherche réclamé des assistants et à la qualification de ceux-ci dont témoigne leur expérience précédemment acquise. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire concernant la cumul de la prime de recherche et de l'indemnité compensatrice servie aux professeurs agrégés, assistants des facultés de lettres, n'avaient pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale. En effet, des négociations ont déjà été engagées avec le ministère des finances et des affaires économiques en vue d'apporter une solution satisfaisante à ce problème. C'est ainsi qu'il a été demandé à ce département ministériel que soit considéré comme n'entrant pas dans le calcul des rémunérations accessoires pour travaux supplémentaires, en vue de l'application des règles de cumul, le montant de l'indemnité compensatrice perçue par les fonctionnaires considérés. La solution proposée par le ministère de l'éducation nationale, propre à remédier aux inconvénients signalés par l'honorable parlementaire, vient de recueillir l'assentiment du ministère des finances et des affaires économiques.

15070. — M. Denvers rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les mesures, prises en 1961, pour assurer le reclassement général de la fonction enseignante, ont abouti, en ce qui concerne les corps des inspecteurs et des inspectrices de l'enseignement primaire et des écoles maternelles, à un nouveau déclassement, entraînant, pour beaucoup d'entre eux, une aggravation de leurs conditions matérielles et provoquant chez ces personnels de haute conscience professionnelle, dont le rôle est primordial pour le bon fonctionnement des institutions scolaires, une très profonde déception. Il lui demande s'il ne pense pas que des mesures nouvelles devraient intervenir sans délai pour mettre fin à une situation qui n'a que trop duré, en élargissant notamment les conditions d'accès à l'échelle 2 et à l'indice fonctionnel. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — Les mesures de revalorisation concernant les inspecteurs départementaux, traduites dans le décret n° 61-1010 du 7 septembre 1961 et dans l'arrêté d'échelonnement indiciaire de même date, s'analysent, pour l'essentiel, ainsi qu'il suit : création de deux échelles de rémunération dont les indices terminaux sont fixés à 550 pour la première échelle et à 575 pour la seconde, avec un échelon fonctionnel à l'indice 600; accès à la deuxième échelle au choix et dans la limite des emplois budgétaires, soit, actuellement, 25 p. 100 de l'effectif; reclassement de plein droit dans la deuxième échelle des inspecteurs nommés antérieurement au 1^{er} mai 1961, dans l'ancien cadre de Seine et Seine-et-Oise. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions, arrêtées après des négociations longues et difficiles, un gain indiciaire minimum de 25 points pour l'ensemble des inspecteurs. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, les modalités d'application des textes adoptés n'ont pas apporté aux intéressés les avantages qu'ils escomptaient dans le cadre des mesures de revalorisation de la fonction enseignante. Cette situation résulte essentiellement du fait que les inspecteurs départementaux, qui sont choisis parmi des fonctionnaires ayant déjà une longue carrière derrière eux, sont parvenus pour la majorité au sommet de leur grade. Compte tenu de la structure particulière de leur corps et du pourcentage admis, l'accès à la deuxième échelle se révèle donc difficile. La question ainsi posée a retenu toute l'attention du

ministre de l'éducation nationale. C'est ainsi que, compte tenu notamment du récent relèvement des indices terminaux de certaines catégories A, ce département a proposé, à l'attention du prochain conseil supérieur de la fonction publique, que les carrières des personnels enseignants, dotées en 1961 d'une double échelle de rémunération, soient uniformisées de telle sorte que l'indice terminal de l'actuelle deuxième échelle devienne l'indice normal de fin de carrière. En outre, des propositions ont été présentées au ministère des finances et des affaires économiques qui tendent à élargir l'accès à l'échelon fonctionnel et, à défaut de la fusion des deux échelles, à accroître sensiblement le pourcentage de la deuxième échelle. L'adoption, complète ou partielle, de ces propositions serait de nature à donner une certaine satisfaction aux intéressés dont nul n'ignore la tâche lourde et délicate.

15239. — M. Halbout demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons qui ont motivé la décision, prise en cours d'année scolaire, de supprimer l'examen du brevet d'enseignement commercial n° 1, et si, en raison du fait que, pendant deux trimestres sur trois de l'année 1961-1962, des élèves ont préparé ledit examen, il n'envisage pas de reporter la mesure de suppression à l'année scolaire 1962-1963. (Question du 3 mai 1962.)

Réponse. — La suppression de la première partie du brevet d'enseignement commercial ainsi que de la première partie du brevet d'enseignement social et de la partie probatoire du brevet d'enseignement industriel a fait l'objet d'arrêtés en date du 29 mars 1962. Cette mesure a été dictée par le souci d'alléger des examens de structure complexe du fait qu'ils sont destinés à sanctionner à la fois des connaissances théoriques et pratiques et d'éviter, désormais, que le déroulement de la scolarité dans les classes de deuxième et de première commerciale, sociale ou industrielle, dans lesquelles est assurée la préparation aux brevets de l'enseignement technique, n'exige chaque année un examen. S'agissant en réalité d'épreuves préliminaires qui ne donnaient pas lieu à la délivrance d'un diplôme, il n'apparaît pas que leur suppression puisse être préjudiciable aux éventuels candidats, élèves des classes de deuxième. Ces derniers pourront, en application des dispositions des arrêtés du 29 mars 1962, être admis dans une classe de première de lycée technique pour y préparer le brevet, soit sur proposition du conseil des professeurs ou des conseils de professeurs, si l'élève et appelé à changer d'établissement), soit, à la suite d'un examen de passage qui aura lieu en principe à la rentrée scolaire. Il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de retarder l'application de ces mesures dont l'intervention est prévue cette année.

15530. — M. Luciani expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les dispositions de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959, sur l'amnistie, sont mises en échec, tous les moyens étant utilisés par les responsables des ordres professionnels réglementés, chargés du respect des lois, pour mettre entrave aux bénéficiaires de ces dispositions. Il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à ces agissements contraires à la loi; 2° quelles sanctions il entend prendre contre les responsables de ces ordres professionnels, ainsi que contre le commissaire du Gouvernement près desdits ordres, représentant l'Etat, qui sciemment font échec aux dispositions législatives sur l'amnistie; 3° de lui préciser, devant le refus systématique des conseils de ces ordres de constater le bénéfice de l'amnistie, devant quelle autorité judiciaire ou juridiction les intéressés doivent se pourvoir pour que justice soit rendue; et sous quelle forme leur requête doit être présentée. (Question du 16 mai 1962.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser les ordres professionnels réglementés visés par sa question, afin qu'il puisse lui être répondu en parfaite connaissance de cause.

FONCTION PUBLIQUE

15096. — M. Vascetti, se référant à la réponse faite le 3 mars 1962 à sa question écrite n° 13607, demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, s'il considère que l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 procure à ses bénéficiaires un reclassement supérieur à celui obtenu par les bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 qui, en plus du reclassement, ont obtenu en leur faveur l'ouverture de concours spéciaux; 2° si du fait de ce reclassement « supérieur » qui ferait de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 un texte plus libéral que l'ordonnance du 15 juin 1945, à laquelle se rapporte pourtant ladite ordonnance du 7 janvier 1959, il n'y aurait pas lieu de se rapporter pour les modalités du calcul du reclassement, prédicté par le décret d'application du 6 août 1960, à la jurisprudence du Conseil d'Etat citée dans la question écrite n° 13607. Dans l'affirmative, il s'étonne de cette position qui lui semble en contradiction avec celle adoptée le 3 septembre 1930 et parlant « d'unité de jurisprudence ». Il attire son attention sur le fait que l'application de la loi du 7 août 1955 qui ne tend qu'à traduire dans la fonction publique française la situation qu'occupaient dans la fonction publique tunisienne dans la fonction publique tunisienne ne semble pas faire obstacle à la reconstitution de cette situation tunisienne pour permettre, en faveur des bénéficiaires de l'ordonnance du 7 janvier 1959 « un déroulement de carrière équivalent à celui dont ont bénéficié en Tunisie leurs collègues restés en fonction pendant les hostilités »; 3° ce qu'il faut entendre par « données administratives locales » devant

permettre l'application en faveur des bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — 1° Si les reclassements prévus en faveur des fonctionnaires des anciens cadres tunisiens doivent tendre à réparer intégralement les préjudices qu'ils ont subis du fait des événements de guerre, il reste que la nature et la portée de ces reclassements ne sauraient excéder les limites fixées par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959; 2° la loi du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains ne fait pas obstacle à la reconstitution de la situation tunisienne des intéressés. Dans la mesure en effet où les reclassements effectués dans les conditions prévues par le décret n° 60-816 du 6 août 1960 pris pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959 conduisent à modifier la carrière des intéressés dans les cadres tunisiens, il convient de modifier en conséquence leur situation dans les cadres métropolitains. Le fait que ces reconstitutions de carrière doivent être effectuées sur la base des dispositions réglementaires d'avancement et de nomination, en vigueur en Tunisie pendant la période d'empêchement, et des textes pris ultérieurement par l'administration tunisienne pour la mise en œuvre de l'ordonnance du 15 juin 1945, ne dispense pas les administrations d'opérer les reclassements correspondants conformément aux principes dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat; 3° par « données administratives locales » il faut entendre l'ensemble de la législation, des textes réglementaires, des dispositions statutaires et d'une manière générale de tous les actes pris par les autorités locales en vue de régler la situation administrative des fonctionnaires relevant des anciens cadres de Tunisie. Les dispositions de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 n'ayant pas été étendus à la Tunisie, les bénéficiaires de l'ordonnance du 7 janvier 1959 ne sauraient, en conséquence, s'en prévaloir.

INDUSTRIE

14869. — M. Pinvidic demande à M. le ministre de l'industrie et, conformément aux dispositions de la loi du 23 mai 1946 relative à l'exercice de la profession de coiffeur, une personne ayant exercé cette profession, à titre accessoire, pendant une période de dix-neuf années consécutives avant le 23 mai 1946, peut être autorisée à l'exercer au titre d'activité principale et si l'autorité préfectorale est habilitée à lui délivrer une attestation provisoire de qualification professionnelle en vue de son inscription au registre des métiers. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — La loi n° 461173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur, fait une obligation à toute personne exploitant un salon de coiffure dans une commune de plus de 2.000 habitants de justifier de sa qualification. Celle-ci s'établit soit par la possession du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise de coiffeur, soit — au titre des dispositions transitoires de l'article 3 de cette loi — par une pratique professionnelle d'au moins six ans, non compris le temps d'apprentissage, avant la publication de la loi précitée. Pour faciliter le contrôle de l'application de ces dispositions, le décret n° 47-476 du 18 mars 1947 a institué une carte de qualification professionnelle de coiffeur qui est délivrée par le préfet, après avis d'une commission départementale spéciale, aux entreprises justifiant de la présence d'un professionnel remplissant les conditions de qualification requises. La question qui se pose est donc de savoir dans quelle mesure l'activité de coiffeur, quand elle a été exercée seulement à titre accessoire à une autre profession, mais pendant une durée supérieure à six ans, peut être considérée comme apportant la preuve d'une qualification égale à celle dont la loi a entendu imposer la justification. Aucune jurisprudence ne paraissant exister sur cette question, les commissions départementales consultatives de la coiffure et la commission nationale d'appel de la coiffure ont, pour leur part, admis à diverses reprises sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la qualification des coiffeurs ayant exercé leur activité à titre secondaire pendant de longues années avant 1946, pouvait être présumée. Des cartes de qualification professionnelle ont été accordées à ceux d'entre eux qui ont pu établir que cet exercice accessoire était régulier et de longue durée. Mais il s'agissait en l'occurrence de cas d'espèce, et chaque décision a nécessité la connaissance exacte des circonstances de l'affaire et des références dont justifiait le coiffeur en cause. L'appréciation du cas particulier qui fait l'objet de la présente question nécessiterait en conséquence la connaissance exacte, par l'administration, des éléments du dossier de l'intéressé précisant les conditions dans lesquelles il a exercé la coiffure antérieurement au 23 mai 1946.

14536. — M. Fanton, se référant au texte présenté comme une réponse à sa question écrite n° 13561 publié le 3 mars 1962 et — alors qu'il ne s'agit que d'une succession de phrases banales ne donnant aucun éclaircissement sur les trois points précis soulevés dans ladite question — demande à M. le ministre de l'industrie de faire étudier sérieusement les problèmes posés afin qu'une réponse non moins sérieuse y soit faite. Il lui demande, en outre, de lui faire connaître les raisons qui, selon lui, peuvent expliquer que la relance de la production de la Régie nationale des usines Renault n'amène un accroissement du personnel employé que dans la région parisienne à l'exclusion des établissements de province. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — En confirmation de la réponse à la question écrite n° 13561, il est précisé à l'honorable parlementaire que les effectifs de la Régie nationale des usines Renault dans la région parisienne, après avoir atteint un maximum de 49.708 personnes le 31 mars 1960, avaient été ramenés à 40.798 le 31 octobre 1961. Après cette même date, les effectifs de province, dont le maximum avait été de 10.809 au 31 octobre 1960, étaient encore de 10.315. La diminution de l'activité de la Régie nationale des usines Renault s'était donc traduite par une réduction de 9.000 agents dans la région parisienne contre 500 seulement en province. La relance de la production de la régie au cours du 2^e semestre 1961 n'aurait pu être assurée sans réembauchage de personnel dans les usines de la région parisienne. Ces dernières, en effet, comprennent de très importantes installations, correspondant entre autres à la fabrication des moteurs et des carrosseries et aux chaînes de montage. Il n'est possible d'en régler la cadence d'utilisation en fonction de la demande du marché qu'en faisant varier le nombre des ouvriers affectés à ces installations. Il importe de remarquer que de telles variations sont possibles sans difficultés graves de reclassement dans une région à forte densité industrielle comme la région parisienne. Le transfert partiel de certaines des installations de la Régie nationale des usines Renault en province est sans doute possible. Il suppose des dépenses considérables, qui n'auraient, en tout état de cause, pu être engagées dans la courte période où l'activité de l'entreprise s'est trouvée ralentie. Actuellement, la Régie dispose de trois usines en province situées à Orléans, au Mans et à Cléon (Seine-Maritime). La plus importante est celle du Mans; les difficultés apparues au cours des deux dernières années pour l'emploi du personnel qui s'y trouve affecté, montrent qu'il serait imprudent d'en augmenter l'importance. L'extension en province de la Régie se fait actuellement sur l'usine de Cléon, spécialisée dans les organes de transmission, dont les effectifs sont passés de 1.400 environ en 1960 à 2.332 au 31 mars 1962. On doit donc compter progressivement un accroissement relatif des agents employés en province par rapport à ceux de la région parisienne. Mais cette dernière comprendra longtemps encore les unités de fabrication les plus importantes, permettant les ajustements de personnels nécessités par l'évolution du marché.

15101. — M. Michaud demande à M. le ministre de l'industrie si un particulier est autorisé à entreposer dans un bâtiment annexe de son habitation, des fûts de mazout destinés à son usage domestique et, dans l'affirmative, quelle est la quantité de mazout qu'il est autorisé à stocker sans être en infraction avec les règlements concernant les installations dangereuses et insalubres. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — Au titre de la législation sur les établissements classés, les stockages de mazout effectués par les particuliers et destinés à l'usage domestique ne sont soumis à aucune formalité, le seuil de classement des dépôts de liquides inflammables de deuxième catégorie en fûts ou réservoirs aériens étant de 4.000 litres.

15128. — M. Vaschetti, se référant à la réponse faite le 17 avril 1962 à sa question écrite n° 13338, demande à M. le ministre de l'industrie de lui préciser, en ce qui concerne le point 5° de l'adite réponse, si les deux chefs de bureau et les quatre sous-chefs de bureau promus au titre de l'ordonnance du 22 février 1945, ont été ultérieurement versés dans le corps des administrateurs civils, en indiquant, dans l'affirmative, à quelle date et la classe atteinte actuellement dans le corps par chacun d'eux. (Question du 24 avril 1962.)

Réponse. — Les deux chefs de bureau promus au titre de l'ordonnance du 22 février 1945 ont été intégrés dans le corps des administrateurs civils du ministère de la production industrielle, le 1^{er} janvier 1946. L'un de ces fonctionnaires fait actuellement partie de la 1^{re} classe de ce cadre, la nomination du second en tant qu'administrateur civil a été annulée par le Conseil d'Etat postérieurement au 1^{er} janvier 1946. Un arrêté interministériel pris pour l'application de l'arrêté du Conseil d'Etat a annulé l'arrêté portant nomination. Par ailleurs, les quatre sous-chefs de bureau promus au titre de l'ordonnance du 22 février 1945 ont été intégrés parmi les administrateurs civils du ministère de la production industrielle le 1^{er} janvier 1946. Deux d'entre eux appartiennent maintenant à la 1^{re} classe du corps et un autre à la 2^e classe. Quant au quatrième titularisé en qualité d'inspecteur de l'industrie et du commerce il a été radié du corps des administrateurs civils, à compter du 1^{er} janvier 1955.

15305. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'industrie: 1° si le Gouvernement français a été appelé à donner un avis sur le projet de création d'un complexe sidérurgique à Zelgote, près de Gand en Belgique, 2° sous quelle forme et dans quelles conditions des entreprises françaises ont été autorisées à y participer et s'il est vrai que l'usine Sidemar dont il s'agit bénéficierait d'un accord de l'Etat pour émettre, en France, un emprunt public destiné à assurer le financement d'une partie des investissements à engager. (Question du 4 mai 1962.)

Réponse. — 1° Le Gouvernement français a été consulté par la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sur le projet de création d'un complexe sidérurgique en Belgique auquel participent des entreprises françaises. Cette consultation a été faite dans les conditions prévues à l'article

66, paragraphe 2, dernier alinéa du traité, c'est-à-dire aux fins de recueillir les observations du Gouvernement sur les conséquences que peut avoir l'opération dans les secteurs d'activités ne relevant pas de la compétence de la C. E. C. A., auxquels appartiennent certaines sociétés participantes. Le ministre de l'industrie a fait connaître à la Haute Autorité que le Gouvernement français n'avait pas d'intentions à présenter à ce point de vue. 2° Les entreprises françaises participantes ont dû, pour cette opération, obtenir les autorisations prévues par la réglementation en vigueur concernant les investissements français à l'étranger, réglementation dont l'application relève à titre principal du ministre des finances et des affaires économiques. Le ministre de l'industrie n'a pas connaissance d'un projet d'émission par la société belge en cause d'un emprunt sur le marché français. Cette question relèverait d'ailleurs également, à titre principal, de la compétence du département des finances et des affaires économiques.

INTERIEUR

15186. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le mémorial de la Résistance de Cherbourg a été depuis le 12 février dernier, deux fois profané par l'apposition des lettres O. A. S. peintes au goudron; que ce mémorial, outre le symbole qu'il représente, contient douze urnes renfermant les restes sacrés de déportés morts dans les camps d'extermination ou dans les hauts lieux de la Résistance métropolitaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour prévenir le retour d'une telle souillure qui suscite l'indignation de la population et pour assurer le juste châtiement de ses auteurs. (Question du 26 avril 1962.)

Réponse. — Le mémorial de la Résistance de Cherbourg sur lequel des inscriptions subversives avaient été tracées dans la nuit du 12 au 13 février 1962 était, depuis cette date, gardé par la police urbaine. C'est à l'occasion d'une interruption momentanée de cette surveillance, provoquée par l'accroissement constant des tâches mises à la charge de la police, qu'une nouvelle profanation du monument a pu s'accomplir dans la nuit du 24 au 25 avril. Une information judiciaire a été immédiatement ouverte et la surveillance du mémorial renforcée.

15194. — **M. Pierre Ferri** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le Gouvernement, qui a manifesté à plusieurs reprises son attachement au principe du pluralisme en matière de colonies de vacances, compte autoriser régulièrement chaque année l'union française des colonies de vacances et œuvres du grand air, à participer à une quête sur la voie publique. (Question du 26 avril 1962.)

Réponse. — Le calendrier des appels à la générosité publique autorisés à l'échelon national est fixé chaque année par la commission interministérielle instituée à cet effet. Ce calendrier, établi sur proposition des divers ministères intéressés, énumère les campagnes et journées au cours desquelles des groupements, organismes ou associations sont autorisés à quêter sur la voie publique. Le rôle du ministre de l'intérieur est d'harmoniser les diverses propositions pour éviter le chevauchement des campagnes et assurer un étalement suffisant des journées de quêtes. Les propositions d'inscription au calendrier national relèvent de la compétence des ministères qui assurent la tutelle des œuvres intéressées. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, l'union française des colonies de vacances et œuvres du grand air, qui souhaite être autorisée chaque année à participer à une quête sur la voie publique doit saisir le ministère de l'éducation nationale.

15377. — **M. Riénaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui donner la liste des accidents d'automobiles qui se sont produits pendant les vacances pascales par catégorie de voirie: autoroutes, routes nationales, routes départementales, routes communales, voirie urbaine et, si cela lui est possible, en les groupant suivant le tableau ci-après. Accidents survenus: 1° sur les autoroutes; 2° à l'entrée ou à la sortie d'une autoroute; 3° sur une route nationale; 4° à l'intersection de deux routes nationales; 5° à l'intersection d'une route nationale et d'une route départementale; 6° à l'intersection d'une route nationale et d'une route communale; 7° à l'intersection d'une route nationale et d'un chemin vicinal; 8° sur une route départementale; 9° à l'intersection de deux routes départementales; 10° à l'intersection d'une route départementale et d'une route communale; 11° à l'intersection d'une route départementale et d'un chemin vicinal; 12° sur une route communale; 13° à l'intersection de deux routes communales; 14° à l'intersection d'une route communale et d'un chemin vicinal; 15° sur la voirie vicinale; 16° sur la voirie urbaine. (Question du 10 mai 1962.)

Réponse. — Opéré essentiellement dans un souci d'information générale, la centralisation des accidents corporels effectuée par le ministère de l'intérieur pour les périodes de circulation intense a dû, pour des raisons de célérité, être limitée à l'obtention de renseignements sur le nombre des victimes (tués et blessés), sur la répartition de celles-ci entre les différentes catégories d'usagers (piétons, utilisateurs de véhicules à quatre roues ou de véhicules à deux roues, etc.) et, jusqu'à une date récente, sur les principales causes présumées de ces accidents. Les précisions demandées par l'honorable parlementaire ne figurant pas dans les rapports télégraphiques transmis au ministère de l'intérieur par les auto-

rités préfectorales pour les périodes considérées, il serait donc nécessaire, pour les obtenir, de provoquer, auprès de l'ensemble des services de police et de gendarmerie, une enquête complémentaire. L'imposition de nouvelles tâches matérielles paraît, surtout dans les conditions actuelles d'emploi des personnels intéressés, d'autant moins justifiée que ceux-ci, consécutivement à tout accident de la circulation ayant occasionné des dommages corporels, sont déjà tenus de remplir un formulaire-type comportant de nombreuses rubriques, dont plusieurs se rapportent à la situation ainsi qu'au classement administratif des voies où ces accidents se sont produits. Ces formulaires, une fois collationnés par les services spécialisés du ministère des travaux publics et des transports en liaison avec l'institut national des statistiques, donnent lieu, après exploitation, à l'établissement, par ce département ministériel d'une brochure annuelle analysant point par point l'évolution des accidents. Les renseignements ainsi obtenus, dans la mesure où ils concernent la localisation des accidents, paraissent suffisamment précis pour éclairer utilement les autorités administratives responsables de la voirie et de la surveillance de la circulation et orienter leurs travaux ou décisions. Il est toutefois précisé qu'en raison de son ampleur et des vérifications complémentaires qu'elle exige parfois, la documentation dont il s'agit ne peut être publiée que plusieurs mois après l'expiration de l'année à laquelle elle se rapporte.

15520. — **M. Domenech** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître: 1° le nombre d'agents faisant partie des brigades dites spéciales en métropole et en Algérie; 2° de quelle direction dépendent les dites brigades; 3° les critères de recrutement de ces agents; 4° le taux des salaires et indemnités qui leur sont accordés; 5° le chapitre budgétaire auquel sont imputés ces dépenses; 6° le nombre d'agents tués en service et, éventuellement les décorations accordées. (Question du 16 mai 1962.)

Réponse. — Il n'existe pas au sein de la sûreté nationale ou de la préfecture de police de brigades spéciales ayant un statut particulier ou recrutées autrement qu'en application des règlements en vigueur.

JUSTICE

15155. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à plusieurs reprises il a eu à connaître d'accidents survenus à deux personnes de la même entreprise, se rendant à leur travail avec des moyens de transport personnels et, par conséquent, assurés par eux. Or il semble que la jurisprudence la plus souvent établie en la matière déboute les accidentés et que les tribunaux se retranchent, sauf quelques cas très rares, derrière la réparation corporelle par la sécurité sociale, ce qui a pour objet de restreindre singulièrement les droits des victimes, d'autant que les réparations des véhicules restent à leur charge. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les tribunaux régissent ces accidents dans le sens des accidents de la route, puisqu'en fait, généralement, c'est dans ce cas qu'il y a le plus souvent des difficultés, afin que les accidentés puissent trouver les justes réparations des dommages corporels et matériels subis par le fait d'un de leurs collègues de travail. (Question du 24 avril 1962.)

Réponse. — Les accidents survenus à des salariés sur le trajet entre leur lieu de travail et leur résidence sont assimilés à des accidents du travail en vertu de l'article 415-1 du code de la sécurité sociale. L'application du régime des accidents du travail n'interdit pas à la victime d'exercer un recours contre le tiers responsable en vue d'obtenir un complément d'indemnisation. Toutefois dans le cas où la victime est salariée d'une entreprise dont relève également, en cette qualité, l'auteur de l'accident, la cour de cassation ne considère pas ce dernier comme un tiers au regard de la victime, dont la responsabilité soit susceptible d'être mise en cause dans les conditions du droit commun. Toutes les cours d'appel n'ont pas suivi cette jurisprudence et certaines d'entre elles ont admis la recevabilité du recours de la victime contre l'auteur de l'accident alors que tous les deux étaient salariés de la même entreprise. A la suite notamment d'un arrêt en ce sens de la cour d'appel d'Orléans (Orléans, 7 octobre 1960 - J. C. P. 60 II 11820), les chambres réunies de la cour de cassation vont être appelées à se prononcer. Il convient de signaler en outre qu'une proposition de loi n° 1357 de M.M. Durbet et Hostache, députés, tend à autoriser le recours de la victime contre l'employeur ou ses préposés responsables de l'accident survenu au cours du trajet entre le lieu du travail et le domicile. Elle a fait l'objet d'un rapport n° 1584 de M. Ulrich, député. Elle est étudiée par le ministère de la justice en liaison avec le ministère du travail.

15284. — **M. Mahias** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une lacune qui existe dans la rédaction des articles 357 et 358 du code civil, en vertu desquels, dans les trois mois du jugement qui admet l'adoption, mention de celle-ci et des nouveaux noms et prénoms de l'adopté est portée en marge de l'acte de naissance de ce dernier. En effet, dans le cas où l'adopté était marié antérieurement à l'adoption, il n'est pas prévu que doit être portée la mention de l'adoption et du nouveau nom de l'adopté en marge de son acte de mariage. Cette lacune porte évidemment préjudice aussi bien à l'intéressé lui-même qu'à ses enfants, particulièrement en cas d'héritage. La jurisprudence actuelle refuse de considérer cette lacune comme résultant d'une

simple commission matérielle et exige un jugement rectifiant le jugement d'adoption. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour éviter aux intéressés les désagréments qui peuvent résulter de la nécessité d'un second jugement de prendre toutes dispositions utiles afin que soient complétés les articles 357 et 358 du code civil dans le sens indiqué ci-dessus. (Question du 4 mai 1962.)

Réponse. — La difficulté, au demeurant assez rare, signalée par l'honorable parlementaire, paraît pouvoir être réglée dès maintenant. Il semble en effet possible, pour le procureur de la République du lieu où l'acte de mariage a été dressé, de faire procéder, en application des dispositions de l'article 99, dernier alinéa du code civil, à la rectification administrative de l'acte de mariage afin que celui-ci mentionne le nouveau nom de l'adopté. Au surplus, pour éviter toute difficulté à l'avenir, la chancellerie profitera d'une éventuelle modification des articles concernant l'adoption pour compléter dans le sens proposé le texte de l'article 357.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

15103. — M. Pierre Vitter demande à M. le ministre des postes et télécommunications: 1° quand les surveillantes des postes et télécommunications et les receveurs des petites classes, 5^e, 4^e et 3^e, bénéficieront-ils de la réforme intervenue récemment dans le cadre B; 2° y a-t-il des débouchés prévus pour les contrôleurs dans le cadre du budget 1962; 3° poursuivra-t-on les intégrations des agents d'exploitation dans le cadre de contrôleur et les intégrations des agents de bureau dans le cadre d'exploitation; 4° que pense M. le ministre de la proposition C. F. T. C. tendant à réunir dans six échelles le cadre C et D avec possibilité de promotion interne; 5° le conseil supérieur de la fonction publique qui s'est réuni les 7 et 12 février a-t-il apporté des satisfactions intéressantes aux agents des petites catégories, auxiliaires compris; 6° la carrière unique pour les préposés et les agents techniques sera-t-elle bientôt une réalité; 7° osera-t-on un jour s'attaquer de front aux problèmes des zones de salaires qui devraient ne plus exister; 8° est-il vrai qu'en 1963 la première étape tendant à la suppression des 1/6 pour la retraite sera effective; 9° peut-on espérer, dans un avenir proche, la semaine de 40 heures (loi de juin 1936) et de 36 heures dans les services publics (téléphone, chèques postaux, bureaux gares). (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — 1° Le décret n° 61-1134 du 17 octobre 1961 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat a modifié les échelles indiciaires des receveurs de 4^e classe, des surveillantes et des surveillantes comptables. Les instructions d'application relatives à ces modifications interviendront très prochainement. D'autre part, le décret n° 62-482 du 14 avril 1962 a amélioré le classement indiciaire des receveurs de 5^e classe. L'arrêté interministériel destiné à fixer le nouvel échelonnement indiciaire est actuellement en cours de signature. Enfin, des propositions de révision ont été formulées en faveur des receveurs de 4^e et de 3^e classe en vue de l'inscription de ces révisions à l'ordre du

jour du prochain conseil supérieur de la fonction publique; 2° des propositions ont été faites au titre de la loi de finances rectificative pour 1962 afin d'adapter à la structure traditionnelle de l'administration des postes et télécommunications la création des grades nouveaux de chef de section et de contrôleur divisionnaire décidée sur le plan interministériel; 3° deux projets sont en cours d'élaboration qui permettront aux agents d'exploitation et aux agents de bureau d'accéder respectivement aux grades de contrôleur et d'agent d'exploitation par la voie du tableau d'avancement, à concurrence de 15 p. 100 des vacances d'emplois; 4° et 5° conformément au vœu adopté par le conseil supérieur de la fonction publique en sa séance du 12 février 1962, le Gouvernement a soumis à l'examen de cet organisme consultatif lors de sa séance du 11 mai 1962 un projet d'aménagement des échelles indiciaires des catégories C et D se traduisant par une amélioration appréciable de la situation des fonctionnaires appartenant à ces catégories; 6° les réformes qui ont amené la création des grades d'agent technique spécialisé et de préposé spécialisé reposaient sur des nécessités fonctionnelles qui n'ont rien perdu de leur valeur et sur lesquelles il n'est donc pas envisagé de revenir; 7°, 8° et 9° ces questions intéressent l'ensemble des fonctionnaires des diverses administrations et posent, de ce fait, des problèmes interministériels ne relevant pas spécialement de la compétence du ministère des postes et télécommunications.

TRAVAIL

15401. — M. Pinoteau expose à M. le ministre du travail que le conjoint d'un aveugle ou d'un grand infirme reconnu comme ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne devrait logiquement pouvoir être admis à cotiser à la sécurité sociale au même titre que les gens de maison ou travailleurs d'une catégorie similaire, afin de lui permettre d'être couvert à l'occasion des prestations médico-pharmaceutiques, voire de l'octroi d'une pension ou retraite et cela d'autant plus que la tierce personne autre que le conjoint peut cotiser à ce titre. Cette mesure semblerait devoir dégrever les charges de l'aide sociale à laquelle le conjoint serait fort souvent contraint de faire appel dans l'avenir, en raison de ce que, à la disparition du malade dont il est l'aide constant et pratiquement rémunéré, il demeurerait sans ressources ou nanti de ressources fort réduites. Il lui demande s'il compte prendre une telle décision qui permettrait au conjoint et-dessus visé de se trouver à situation égale avec la tierce personne d'un grand infirme célibataire ou divorcé, ce qui paraît devoir être légitime. (Question du 10 mai 1962.)

Réponse. — Il a été jugé que les soins dispensés à son mari par la conjointe d'un grand infirme ou invalide ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne ne sont que l'expression de l'obligation légale existant entre époux, aux termes de l'article 212 du code civil, et non pas l'effet d'un lien contractuel de dépendance assimilable à celui existant entre employeur et employé au sens des législations de sécurité sociale (cf. notamment Cass. civ. section sociale - 28 avril 1949). Le règlement judiciaire de la question semble avoir fait une juste appréciation des circonstances à la fois en droit et en fait.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 29 mai 1962.

1^{re} séance: page 1353. — 2^e séance: page 1369.

PRIX 0.50 NF